Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9270891
Centre d'intérêt : 160

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement.

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation : règles budgétaires 1992-1993, commissions scolaires : document d'information / Direction générale du financement. -- [Québec] : La Direction, 1992.
174 p. ; 28 cm.

Code : 9293-0204; 73-0057

ISBN 2-550-23084-1

Descripteur(s) : Normes budgétaires * Règle administrative * Financement * Subvention gouvernementale * Coût par étudiant * Commission scolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Paramètres d'allocation

Ce document vient expliciter la méthode de calcul des paramètres d'allocation 1992-1993, présentée plus sommairement dans les règles budgétaires 1992-1993. Les informations contenues dans le document correspondent à la version des paramètres transmise en même temps que les règles budgétaires 1992-1993. On traite principalement du calcul des allocations de base dites "standardisées", c'est-à-dire celles qui sont applicables à toutes les commissions scolaires. Un section est aussi consacrée au calcul des allocations de base dites "complémentaires", c'est-à-dire celles qui correspondent à des obligations particulières de certaines commissions scolaires. Finalement, on retrouve des données relatives au calcul des ajustements non récurrents ainsi que les modalités de calcul du produit maximal de la taxe scolaire 1992-1993.

Type de document :

Document d'information

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

Règles budgétaires 1992-1993
Commissions scolaires

Québec

Document d'information

Règles budgétaires 1992-1993
commissions scolaires

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

---

Direction générale du financement

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1992-9293-0204
ISBN 2-550-23084-1

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 1

SECTION I : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES 1

1.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS 1

1.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant 1
1.1.2 Calcul des rapports maître-élèves 17

1.2 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES 39

SECTION II : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES 45

2.1 DÉTERMINATION DES HEURES-GROUPE 46

2.1.1 Les heures-élève 46
2.1.2 Règles de formation des groupes 46

2.2 DÉTERMINATION DU TAUX PONDÉRÉ POUR LES RESSOURCES HUMAINES (RH) 48

2.2.1 Taux horaire pour les enseignants à taux horaire 49

2.2.2 Taux horaire pour les enseignants à temps plein et à temps partiel (enseignants à contrat à temps partiel) 50

2.3 TAUX POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES (RM) 53

2.4 TAUX POUR LES RESSOURCES DE SOUTIEN (ACTIVITÉS DE FORMATION SUBVENTIONNÉES PAR LE MÉQ) (RS) 53

2.5 MODALITÉS DE CALCUL DES ALLOCATIONS DES ÉLÈVES ADULTES SELON LES ACTIVITÉS DE FRÉQUENTATION 54

2.5.1 Calcul de l'allocation des élèves adultes à temps plein 55
2.5.2 Calcul de l'allocation des élèves adultes à temps partiel 56
2.5.3 Calcul de l'allocation des élèves adultes inscrits au service assistance aux autodidactes 56
2.5.4 Calcul de l'allocation des élèves adultes inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires 56

2.6 DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE FERMÉE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES INSCRITS AUX ACTIVITÉS DE FRÉQUENTATION TEMPS PLEIN, TEMPS PARTIEL, ASSISTANCE AUX AUTODIDACTES ET ÉVALUATION ET SANCTION DES ACQUIS SCOLAIRES 57

2.6.1 Détermination de l'enveloppe des effectifs scolaires à temps plein (Réf.: Paramètres d'allocation 1992-1993, Document 6, Annexe 7) 57
2.6.2 Détermination de l'enveloppe des effectifs scolaires à temps partiel (Réf.: Paramètres d'allocation 1992-1993, Document 6, Annexe 6) 59
2.6.3 Détermination de l'enveloppe fermée 1992-1993 pour les effectifs scolaires adultes inscrits aux activités de fréquentation temps plein, temps partiel, assistance aux autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires 60

2.7 ENVELOPPES BUDGÉTAIRES FERMÉES 61

2.7.1 Francisation de la population adulte allophone 61
2.7.2 Enveloppe budgétaire pour les bénéficiaires du programme SPRINT 62

SECTION III : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE 63

3.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS 63

3.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant 63
3.1.2 Calcul du rapport maître-élèves 76

3.2 MONTANTS PAR ÉLÈVE APPLICABLES AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE 84

3.2.1 Montant par élève pour les ressources de soutien 84
3.2.2 Montants par élève pour les ressources matérielles 86

SECTION IV : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES 87

SECTION V : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ÉQUIPEMENTS 93

SECTION VI : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DISPONIBLE AUX ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES 99

6.1 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES) 99

6.2 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET ÉQUIPEMENTS 100

6.3 PLAN DE TRANSITION POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES) ET LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES 101

6.3.1 Activités éducatives 101
6.3.2 Activités administratives 101
6.3.3 Plan de transition 102

SECTION VII : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES INVESTISSEMENTS 103

SECTION VIII : ALLOCATIONS DE BASE COMPLÉMENTAIRE 111

8.1 FONCTIONNEMENT 111
8.1.1 Allocation pour administration des S.E.A. 112
8.1.2 Table de concertation régionale en alphabétisation 113
8.1.3 Soutien des activités commanditées par les MMSRFP ou les CFP ... 113

8.2 INVESTISSEMENTS 114

SECTION IX : AJUSTEMENT NON RÉCURRENT 117

9.0 AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR LA GARANTIE DU NIVEAU DES ALLOCATIONS SUITE À DES INTÉGRATIONS DE COMMISSIONS SCOLAIRES 117

SECTION X : MODALITÉS DE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 1992-1993 119

10.1 CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 1992-1993 119

10.1.1 Données de base 119
10.1.1.1 Catégories d'effectifs scolaires 119
10.1.1.2 Effectifs scolaires de référence 120
10.1.1.3 Facteurs de pondération 121
10.1.1.4 Effectifs scolaires pondérés totaux 122
10.1.2 Établissement du produit maximal de la taxe scolaire pour 1992-1993 122

10.2 CALCUL DU RENDEMENT THÉORIQUE DE LA TAXATION 1992-1993 122

10.2.1 Données de base 123
10.2.2 Calcul du taux de taxe théorique de la commission scolaire 124
10.2.3 Calcul du rendement théorique de la taxation 124

10.3 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION 1992-1993 ET CALCUL DU MONTANT DE COMPENSATION TRANSITOIRE 1992-1993 124

10.4 IDENTIFICATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE 124

ANNEXE 1 : Effectifs handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - Rapports maître-élèves

ANNEXE 2 : Détermination de l'indice de défavorisation

ANNEXE 3 : Lien entre le SIF et le découpage des allocations selon la nouvelle méthode d'allocation des ressources

ANNEXE 4 : Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le programme et la catégorie de commission scolaire aux fins du financement

ANNEXE 5 : Détermination des taux des différentes ressources à l'éducation des adultes

ANNEXE 6 : Calcul des taux d'indexation

ANNEXE 7 : Catégorie des programmes pour stages et sanctions

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

INTRODUCTION

Le présent document vient expliciter la méthode de calcul des paramètres d'allocation 1992-1993, présentée plus sommairement dans les règles budgétaires 1992-1993.

Les informations contenues dans le présent document correspondent à la version des paramètres transmise en même temps que les règles budgétaires 1992-1993.

SECTION I : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes repose sur un ensemble de montants par élève globaux, propres à chaque commission scolaire.

- Montant par élève applicable au coût des enseignants, par ordre d'enseignement.
- Montant par élève applicable aux autres dépenses, pour la commission scolaire dans son ensemble.

1.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS

Le montant par élève applicable au coût des enseignants, qui est propre à chaque commission scolaire, est établi par ordre d'enseignement. Il résulte de la division du coût subventionné par enseignant 1992-1993 de la commission scolaire, par les rapports maître-élèves 1992-1993 de la commission scolaire pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire formation générale.

1.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant

(Document 3 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le coût subventionné par enseignant 1992-1993 est établi par le Ministère en suivant les étapes décrites ci-après.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE 1990-1991

(Annexe I du Document 3 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

a) Calcul du salaire à l'échelle théorique

Le salaire à l'échelle moyen propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarées au fichier "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS II) au 30 septembre 1990 (Année scolaire 1990-1991) en date du 6 mai 1992. La scolarité déclarée au fichier PERCOS II est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE en date du 6 mai 1992.

Ceci permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse, lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse, dans le cas d'avancements de scolarité rétroactifs au 31 août 1990 mais non déclarés au fichier PERCOS II du 30 septembre 1990. Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalent temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 1990-1991.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1990 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

Ce salaire moyen au 30 septembre est corrigé pour tenir compte des années additionnelles de scolarité reconnues au 31 janvier 1991. À partir du fichier ICARE sur les attestations de scolarité, les avancements d'échelon dus à une augmentation de scolarité et donnant droit à une augmentation du traitement sont recensés. Le salaire à l'échelle des enseignants concernés est ajusté pour tenir compte de leur nouvelle scolarité, et ce, pour l'équivalent d'une demi-année scolaire.

b) Ajustement du salaire à l'échelle moyen en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle théorique, un facteur d'ajustement négatif est appliqué, afin de tenir compte du phénomène selon lequel le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable.

- La partie fixe est reliée au type de commissions scolaires:

  . 0,5% pour les commissions scolaires régionales;

  . 0,35% pour les commissions scolaires intégrées;

  . 0,20% pour les commissions scolaires locales.

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et de congés de maternité. La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:

  . Si l'indice est inférieur ou égal à 1%, la friction additionnelle = 0,1%

  . Si l'indice est compris entre 1,01% et 2%, " " " = 0,2%
  " " 2,01% et 3% " " " = 0,4%
  " " 3,01% et 4% " " " = 0,6%
  " " 4,01% et 5% " " " = 0,8%

  . Si l'indice est supérieur à 5%, " " " = 1,0%

Les taux maxima de friction seront donc de:

. 1,5% pour les commissions scolaires régionales;

. 1,35% pour les commissions scolaires intégrées;

. 1,20% pour les commissions scolaires locales.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU SALAIRE MOYEN 1992-1993 PAR APPLICATION DES TAUX 1991-1992 ET 1992-1993 POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS)

Le salaire moyen de base 1990-1991 obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen 1991-1992, puis 1992-1993.

- salaire moyen 1991-1992: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1991-1992 au salaire moyen de base 1990-1991;

- salaire moyen 1992-1993: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1992-1993 au salaire moyen 1991-1992.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) Calcul des taux d'indexation

Les taux d'indexation utilisés sont calculés à partir de la grille d'enseignants observée au 30 septembre 1990 et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993. Ces taux sont établis comme suit:

- Indexation 1991-1992

Du salaire moyen pondéré 1990-1991 établi à partir du fichier PERCOS II au 30 septembre 1990, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1991-1992 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (90-01-01)	40 737,00			
		+ 5,0%		
Salaire (91-01-01)	42 773,85			
Salaire 1990-1991			41 755,42	
Salaire (91-01-01)	42 773,85			
				+ 2,439%
Salaire (92-01-01)	42 773,85			
Salaire 1991-1992			42 773,85	

- Indexation 1992-1993

Du salaire moyen pondéré 1991-1992 établi précédemment, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1992-1993 est calculé ainsi:

	Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (91-01-01) :	42 773,85		
Salaire (92-01-01) :	42 773,85		
Salaire 1991-1992		42 773,85	
Salaire (92-07-01) :	44 057,07[1] (9 mois)		+ 3,2575%
Salaire (93-04-01) :	44 497,64[2] (3 mois)		
Salaire 1992-1993		44 167,21	

b) Calcul des taux de vieillissement

(Annexe 2 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Les taux de vieillissement visent à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

- Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 1991-1992 et 1992-1993 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis par le Ministère en attribuant pour chacune de ces années, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 15 années d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants "stables" tirés du relevé "Personnel des commissions scolaires" (Percos II) au 30 septembre 1990 en date du 6 mai 1992. Sont considérés comme "stables", les enseignants au fichier Percos II au 30 septembre 1990 également recensés au fichier Percos II au 30 septembre 1989. L'utilisation des enseignants stables vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en compte plus loin.

---

[1] Salaire au 92-01-01 indexé de 3 %

[2] Salaire au 92-07-01 indexé de 1 %

- **Augmentation de la scolarité**

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux uniforme d'augmentation de 0,25% est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 1991-1992 et 1992-1993. Ce taux est établi par le Ministère compte tenu de la situation observée au cours des années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité, et des disponibilités budgétaires découlant du taux global utilisé pour établir l'enveloppe accordée au Ministère.

- Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire est composé de trois grandes étapes:

* Détermination de l'impact des départs entre 1990-1991 et 1991-1992;
* Détermination de l'impact des arrivées entre 1990-1991 et 1991-1992;
* Calcul du taux de mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 1990. Ce salaire moyen inclut les enseignants en formation générale et en formation professionnelle étant donné qu'un seul taux de mobilité est calculé pour l'ensemble d'une commission scolaire.

1.- Calcul de l'impact des départs

À cette étape, il faut déterminer le nombre et le salaire moyen des enseignants qui quitteront la commission scolaire entre 1990-1991 et 1991-1992.

Pour ce faire, le Ministère a déterminé la probabilité de quitter la commission scolaire en effectuant l'analyse des départs réels[1] par commission scolaire sur la base des trois dernières années. Cette probabilité de quitter est établie suivant cinq catégories d'âges:

---

[1] À noter qu'à partir de l'année scolaire 1992-1993, la définition de départs a été élargie. Par les années passées, était considéré comme un départ uniquement un enseignant qui quittait le réseau de l'enseignement. Désormais, un enseignant quittant une commission scolaire pour se retrouver dans une autre sera également considéré comme un départ pour la commission scolaire en cause (et comme une arrivée pour l'autre). Les enseignants en sécurité d'emploi font toutefois exception à cette nouvelle règle. Lorsque ceux-ci changent de commission scolaire, ils ne sont pas considérés comme un départ pour la commission scolaire qu'ils quittent mais sont tout de même considérés comme une arrivée pour la commission scolaire où ils s'en vont.

- 34 ans et moins;
- 35 ans - 54 ans;
- 55 ans - 60 ans;
- 61 ans - 62 ans;
- 63 ans et plus.

À l'intérieur d'une catégorie d'âge donnée, la probabilité est calculée selon l'exemple suivant:

. Effectifs 30-09-88:	100	. Départs 30-09-88:	3
. Effectifs 30-09-89:	110	. Départs 30-09-89:	4
. Effectifs 30-09-90:	105	. Départs 30-09-90:	2
Total	315	Total	9

Probabilité de quitter: (9 ÷ 315) x 100 = 2,85%

La prévision du nombre de départs projetés en 1991-1992 est effectuée en appliquant aux effectifs de base au 30 septembre 1990 la probabilité de quitter par catégorie d'âge. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale des départs. Spécifiquement, nous avons retenu le salaire moyen des départs par catégorie d'âge pour les trois années considérées selon une même échelle salariale, celle de l'année scolaire 1990-1991.

Étant donné que pour certaines commissions scolaires, le nombre de départs d'effectifs de base dans certaines strates d'âge est très restreint, l'application systématique de notre modèle causerait des distorsions importantes qui ne peuvent raisonnablement être ignorées. Pour cette raison, deux règles d'ajustement sont apportées:

1- Lorsque les effectifs de base pour une strate d'âge donnée sont nuls, la probabilité moyenne provinciale de quitter est appliquée;

2- Lorsque l'écart entre la probabilité de quitter et la probabilité moyenne provinciale est supérieur à 10%, la probabilité moyenne provinciale majorée de 10% est appliquée.

Voici la probabilité moyenne provinciale de quitter par strate d'âge en 1990-1991:

34 ans et moins	0,1211
35 ans - 54 ans	0,0361
55 ans - 60 ans	0,1431
61 ans - 62 ans	0,2876
63 ans et plus	0,3413

2.- Calcul de l'impact des arrivées

Le salaire moyen des arrivées au cours des trois dernières années a été établi par commission scolaire sur la base de la scolarité, de l'expérience, du nombre d'ETP des arrivées et à partir de l'échelle salariale 1990-1991. Le nombre d'arrivées retenues en 1991-1992 est obtenu avec la formule suivante:

Arrivées en 1991-1992 = Départs projetés 1991-1992
+ Variation des postes financés entre 1990-1991 et 1991-1992

Le calcul de la variation des postes financés entre 1990-1991 et 1991-1992 est présenté à l'intérieur de l'annexe 2 du document 3. Le nombre de postes enseignants financés au 30 septembre 1990 est la résultante de la division des effectifs scolaires au 30 septembre 1990 par le rapport maître-élèves applicable cette année-là. Le nombre de postes d'enseignants financés au 30 septembre 1991 est la résultante de la division des effectifs scolaires au 30 septembre 1991 par le rapport maître-élèves applicable cette même année. La variation des postes financés est la différence entre les postes financés à chacune des deux années.

La variation de postes retenue aux fins du calcul du taux de mobilité est égale à la variation de postes financés lorsque cette dernière est positive. Lorsqu'elle est négative au niveau des ordres d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire, la variation de postes retenue est nulle.

Ainsi, lorsque les effectifs scolaires sont stables ou en décroissance, les arrivées sont considérées égales aux départs. Lorsque la commission scolaire est en croissance, le nombre d'arrivées sera égal aux départs afin de remplacer les enseignants ayant quitté et à l'ajout de postes dû à l'accroissement des effectifs scolaires.

Encore une fois, une règle d'ajustement est appliquée par le système dans les cas où étant donné la petite taille de la commission scolaire, aucune arrivée n'a été enregistrée au cours des trois années analysées. Le salaire moyen provincial des arrivées est alors considéré dans la construction du salaire moyen après mobilité.

3.- Calcul du taux retenu pour la mobilité

Enfin, le taux de mobilité est obtenu par la formule suivante:

Taux = ((Salaire moyen après mobilité - Salaire moyen de base) ÷ Salaire de base) X 100

Le salaire moyen de base est le salaire au 30 septembre 1990 pour les effectifs en formation générale et en formation professionnelle.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par les effectifs après mobilité. Ces deux données sont obtenues de la manière suivante:

	Effectifs	Salaire moyen	Masse salariale
Effectifs de base au 1990-09-30	100	40 000	4 000 000
(-) Départs projetés 1991-1992	5	41 000	205 000
(+) Arrivées calculées 1991-1992	7	35 000	245 000
Masse salariale après mobilité	102		4 040 000

Salaire moyen après mobilité : 4 040 000 ÷ 102 = 39 608 $

Finalement, le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Note:

La liste des enseignants utilisée pour le calcul de la mobilité est disponible sur demande des commissions scolaires.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

(Annexe 3 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relié au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant: trois jours de maladie monnayés et trois jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir d'une enquête menée auprès des commissions scolaires pour l'année scolaire 1988-1989 et sur les données rapportées dans le fichier PERCOS II pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991 en date du 28 février 1992. À noter toutefois, que les congés observés au chapitre de la paternité et de la maternité ont été pondérés de manière à les distribuer de façon équitable entre les enseignants en formation générale et ceux en formation professionnelle. La pondération s'établit à partir des proportions hommes/femmes à considérer à chaque année respectivement chez les enseignants en formation générale et chez les enseignants en formation professionnelle. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des trois jours de maladie utilisés, se voit appliquer un plancher minimum de 3,37 jours. Il s'agit ici du premier quartile obtenu au niveau provincial.

b) Calcul du montant par enseignant pour 1992-1993

Au nombre total de jours d'absence non-monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 131,50 $ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 1992-1993, plus 4% pour les primes de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés le montant a été calculé en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées et monnayées, constitue le montant relié à l'absentéisme.

4ème ÉTAPE : CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Annexe 4 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- l'assurance-salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, le montant est calculé à partir des données incorporées aux rapports financiers (formulaire: "Analyse de la rémunération"), de 1988-1989 à 1990-1991, telles qu'ajustées par le Ministère. Signalons ici que, le cas échéant, ces données ont été converties en deux portions soit celle représentant la formation générale et celle représentant la formation professionnelle. La répartition a été effectuée suivant les proportions FG/FP en ETP à considérer respectivement pour chacune des années et chacune des commissions scolaires concernées.

- Congés de maladie monnayables des années précédentes

  Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

- Assurance-salaire

  Une moyenne sur trois ans est établie (1988-1989 à 1990-1991), mais le taux propre à chaque commission scolaire est limité par un taux minimum par type de commissions scolaires. Ces taux sont les suivants:

Régionales	2,438%
Locales	1,927%
Intégrées	2,091%

- Droits parentaux

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

À noter que le taux appliqué exclut 1% des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

- Suppléments aux accidents du travail

Les taux retenus représentent des taux moyens sur trois ans par type de commissions scolaires:

Régionales	0,100%
Locales	0,009%
Intégrées	0,023%

- Primes de responsabilité

Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les montants reliés au sixième élément, soit les primes d'éloignement, résultent d'une validation spéciale effectuée par le Ministère à partir des rapports financiers 1983-1984. Ces montants qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondants aux années subséquentes. Pour les commissions scolaires de Sept-Îles et de Port- Cartier, une prime de rétention égale à 8% du salaire moyen 1992-1993 tient lieu de prime d'éloignement.

5ème ÉTAPE : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

(Annexe 5 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Un taux de contribution de l'employeur est établi normativement par le Ministère pour chacune des commissions scolaires, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour 1992-1993 à une grille répartissant les enseignants des commissions scolaires par échelon de salaire.

Ces taux sont appliqués à la somme du salaire moyen 1992-1993 (1ère étape) et du montant relié à l'absentéisme (3ème étape) et certains éléments des autres rémunérations, afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour 1992-1993. À noter que, suite à des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur pourra faire l'objet d'ajustements subséquents.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année 1992-1993

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier "PERCOS II" au 30 septembre 1990 en date du 6 mai 1992, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire 1990-1991 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 1991-1992 et 1992-1993. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 1992-1993.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributoires

Au traitement individuel ajusté, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 1992 et 1993 et sont comme suit:

		Année civile 1992	Année civile 1993
- Régie des rentes du Québec			
Gains admissibles	($)	32 200	33 600
(-) Exemptions	($)	3 200	3 300
Taux de cotisation	(%)	2,4	2,5
Cotisation maximale	($)	696,00	757,50
- Régie de l'assurance-maladie du Québec			
Taux de cotisation	(%)	3,75	3,75
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada			

		Année civile 1992	Année civile 1993
• Taux réduit			
. Gains admissibles	($)	36 920	38 896
. Taux de cotisation	(%)	3,79	3,79
. Cotisation maximale	($)	1 399,27	1 474,16
• Taux simple			
. Gains admissibles	($)	36 920	38 896
. Taux de cotisation	(%)	4,20	4,20
. Cotisation maximale	($)	1 550,64	1 633,63
- Assurances-collectives	($)	45,78	45,78

Note: Le montant de 45,78$ tient compte de la taxe de 9%.

- Commission de la santé et de la sécurité au travail			
. Gains admissibles	($)	44 500	46 500
. Taux de cotisation	(%)		
. C.S. dispensant la formation générale		0,814%	0,814%
. C.S. dispensant la formation prof. dite "lourde"		0,913%	0,913%
. C.S. dispensant la formation prof. dite "légère"		0,875%	0,875%
. Cotisation maximale	($)	360,45	376,65

Compte tenu de la révision par la CSST de la tarification pour la prochaine année, des taux différents sont appliqués pour les commissions scolaires en fonction du type de formation dispensée par les commissions scolaires. Ces taux sont basés sur le vécu des commissions scolaires.

La formation professionnelle "lourde" comprend les programmes suivants:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Machinerie lourde (opération);
- Mécanique de véhicules lourds;
- Montage de lignes;
- Conduite de camion lourd.

La formation professionnelle "légère" est composée des programmes suivants:

- Assistance et soins infirmiers;
- Autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Autres programmes.

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 1992-1993

Le coût subventionné par enseignant 1992-1993 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 1992-1993, établi à la 2ème étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 3ème étape;

- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4ème étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la 5ème étape;
- un montant de 160,00 $ par enseignant, au titre du perfectionnement.

NOTES SUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN SITUATION DE DÉLÉGATION ET POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Pour les cas d'intégration de commissions scolaires qui ont eu lieu en 1991-1992 ou qui auront lieu en 1992-1993, on procède à un traitement particulier. Ainsi, à partir d'une grille qui répartit les écoles-bâtisses entre les commissions scolaires résultant d'une intégration, une nouvelle distribution du personnel enseignant du fichier PERCOS II est effectuée pour obtenir un traitement de base à l'échelle et un taux de contribution de l'employeur propres aux nouvelles commissions scolaires intégrées. De même, la grille de conversion basée sur PERCOS II sert à répartir selon le nouveau découpage territorial les montants permettant de déterminer les taux d'autres rémunérations, et à établir le taux de vieillissement.

1.1.2 Calcul des rapports maître-élèves

Références: Règles budgétaires 1992-1993
Document 2 des paramètres d'allocation 1992-1993

Les rapports maître-élèves par ordre d'enseignement applicables en 1992-1993 sont établis par le ministère de l'Éducation au moyen d'un modèle informatique de simulation. La méthodologie de calcul se divise en trois étapes:

1. Établissement des effectifs scolaires de référence;

2. Calcul des postes enseignants;

3. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE

Les effectifs scolaires considérés, pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 1992-1993 correspondent aux effectifs scolaires déclarés par les commissions scolaires au 30 septembre 1990 (Fichier d'exploitation DCS actuel en date du 17 décembre 1991) et aux effectifs scolaires MÉQ-MSSS non présents au 30 septembre 1990 mais reconnus pour fins de financement en 1990-1991.

Ces effectifs scolaires sont traités en deux blocs:

- Les effectifs scolaires (individus) de l'accueil et de la francisation et les effectifs scolaires (individus) réguliers, incluant les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classes régulières, sont désagrégés par école bâtiment, par secteur linguistique, par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire - formation générale) et par degré (pour le primaire et le secondaire - formation générale);

- Les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) sont traités au niveau de la commission scolaire et par secteur linguistique.

Des ajustements sont toutefois apportés pour tenir compte de la situation suivante:

- Les intégrations et fusions de commissions scolaires réalisées entre 1990-1991 et 1992-1993.

Les effectifs scolaires observés en 1990-1991 dans les écoles des commissions scolaires alors en opération sont réagrégés en fonction des territoires qui seront en vigueur en 1992-1993. Ce regroupement se fait à partir d'une table de conversion identifiant les commissions scolaires qui prendront en charge en 1992-1993 les écoles qui étaient en opération en 1990-1991.

2ème ÉTAPE : CALCUL DES POSTES ENSEIGNANTS

Les postes enseignants sont obtenus en appliquant aux effectifs scolaires de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait:

- Aux règles de formation des groupes des diverses catégories d'enseignement;
- Au temps de présence des élèves;
- À la tâche des enseignants;
- Aux ajustements découlant des recommandations du Comité de gestion des allocations.

Les postes enseignants égalent la somme des postes de base et des ajustements aux postes de base établis comme suit:

1° LES POSTES DE BASE

Les postes de base proviennent des simulations du modèle informatique de calcul des rapports maître-élèves développé au Ministère. Ils sont établis en trois étapes:

- Calcul des groupes par école bâtiment-langue;
- Calcul des postes (secteur linguistique);
- Totalisation des effectifs scolaires et des postes (commission scolaire).

A. MATERNELLE

A.1 CALCUL DES GROUPES PAR ÉCOLE BÂTIMENT-LANGUE

A.1.1 Accueil, francisation, régulier (Tableau E, lignes E-1, E-2 et E-4)

Règles de calcul

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants:

	Moyenne/Maximum
Accueil	15 / 18
Francisation	15 / 18
Régulier	18 / 20

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:

  - Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 33, item A);

  - Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 8 en ce qui a trait à l'accueil ou à la francisation et à 5 en ce qui a trait au régulier, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 34, item B).

A.2 CALCUL DES POSTES

A.2.1 Accueil, francisation, régulier (Tableau C, lignes C-1, C-2 et C-3)

Règles de calcul

- Les données sont compilées par langue d'enseignement (1: Français, 2: Anglais);

- Le total des effectifs scolaires de l'accueil, de la francisation et du régulier de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes C-1, C-2 ou C-3, selon le cas.

- Le modèle vérifie le respect de la moyenne par groupe au niveau de la commission scolaire;

  Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 15 en ce qui a trait à l'accueil ou à la francisation et à 18 en ce qui a trait au régulier, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

- Le calcul des postes est effectué comme suit:

  Titulaires

Accueil	=	Nombre total de groupes
Francisation	=	Nombre total de groupes ÷ 2
Régulier	=	Nombre total de groupes ÷ 2

  Spécialistes

  $$\frac{\text{Temps total d'enseignement - Temps titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}}$$

  Temps total d'enseignement

Accueil	=	Nombre de groupes X 23,5 heures
Francisation	=	Nombre de groupes X 11,75 heures
Régulier	=	Nombre de groupes X 11,75 heures

  Temps titulaires = Nombre de titulaires x 23 heures
  Tâche spécialistes = 19,5 heures

A.2.2 E.H.D.A.A.
(Tableau C, lignes C-10.1 à C-10.20)

Règles de calcul

- Le calcul des postes EHDAA est effectué par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais) pour l'ensemble de la commission scolaire;

- Le calcul des postes est effectué sur l'ensemble des EHDAA de maternelle 4 ans et de maternelle 5 ans, ventilés selon quinze catégories, en appliquant à chacune de ces catégories, le rapport maître-élèves qui lui est propre[1];

---

[1] Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'EHDAA sont présentés à l'Annexe 1.

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés et le total des effectifs scolaires reconnus suite à la validation des effectifs scolaires handicapés est transféré au secteur régulier (rapport maître-élèves de 1/32);

- Le total des postes est réduit du nombre de postes imputables aux élèves de maternelle 4 ans. Cette réduction est établie en fonction de la proportion des élèves de maternelle 4 ans par rapport à l'ensemble des élèves considérés;

- Le résultat obtenu est ensuite ajusté par règle de trois pour tenir compte des variations survenues dans la tâche et le régime pédagogique entre 1982-1983 et 1984-1985.

Année	Tâche	Régime pédagogique
1982-1983	22 h	11,50 h
1984-1985	23 h	11,75 h

Facteur d'ajustement = $\frac{11,75\ h}{11,50\ h} \times \frac{22\ h}{23\ h} = 0,9773$

A.2.3 Totalisation des effectifs scolaires et des postes (Tableau B, lignes B.1 à B.4)

- Le total des effectifs scolaires correspond au total des élèves (anglais et français) présents au 30 septembre 1990 selon les données du fichier d'exploitation "DCS actuel" en date du 17 décembre 1991 dans chacune des catégories suivantes:

  * Accueil et francisation;
  * Réguliers;
  * EHDAA.

- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés pour chacune des catégories précédentes.

B. PRIMAIRE

B.1 CALCUL DES GROUPES PAR ÉCOLE BÂTIMENT-LANGUE

B.1.1 Accueil et francisation (Tableau E, ligne E-5)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont respectivement de 16 et 19;

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:

  - Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 33, item A);

  - Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 8, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 34, item B).

B.1.2 Régulier (Tableau E, lignes E-7.1 à E-9)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants:

	Moyenne/maximum
Cycle 1 (1ère année)	23/25
Cycle 1 (2ème, 3ème année)	25/27
Cycle 2	27/29

- Le nombre de groupes attribués à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes:

Effectifs du degré/Moyenne = N_1 , R_1

Effectifs du degré/maximum = N_2 , R_2

Si $N_1 > N_2$ alors Ng = N_1 et R = 0

Si $N_1 = N_2$ alors Ng = N_1 et R = R_2

N_1, N_2 : Partie entière du résultat de la division

R_1, R_2 : Partie résiduelle du résultat de la division

Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

R : Nombre d'élèves résiduels reporté au niveau du cycle sauf dans le cas suivant:

. Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 33, item A).

- Les résidus d'élèves par degré sont regroupés au niveau du cycle;

- La norme utilisée pour la formation des groupes au niveau des cycles varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire.

Moins de 1 000 élèves	Moyenne moins 2
De 1 000 à 1 999 élèves	Moyenne moins 1
De 2 000 à 4 999 élèves	Moyenne
5 000 élèves et plus	Maximum moins 1

Il est à noter que pour le 1er cycle, la moyenne considérée est de 25, alors que le maximum est établi par pondération des effectifs de chaque degré;

- Le nombre de groupes formés au niveau du cycle correspond au résultat arrondi à la hausse du total des élèves résiduels divisé par la norme applicable, sauf pour l'exception suivante:

  * Lorsque le total des élèves du cycle est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 34, item B).

- Lorsque le modèle de simulation des postes enseignants ne forme au niveau d'un cycle d'une école donnée qu'un seul groupe pour des élèves répartis dans trois degrés ou plus, un ajustement en groupe est calculé selon les critères suivants:

Total des élèves du cycle de l'école	Ajustement	En postes
De 0 à 15 élèves	0 groupe	0 poste
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe	0,25 poste
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe	0,35 poste

B.2 CALCUL DES POSTES

B.2.1 Accueil et francisation, régulier (Tableau C, lignes C-5, C-6 et C-7)

Règles de calcul

- Les données sont compilées par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais);

- Le total des effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation, du régulier 1er cycle et du régulier 2ème cycle de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes C-5, C-6 et C-7;

- Le modèle vérifie pour chacune des trois catégories considérées, le respect de la moyenne par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis. Il est à noter qu'en ce qui a trait au 1er cycle du primaire, les effectifs de chaque degré sont pondérés par leur moyenne respective;

- Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories:

  Titulaires = Nombre de groupes

  Spécialistes = $\frac{\text{Temps total d'enseignement - Temps titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}}$

  Temps total d'enseignement = Nombre de groupes X 23,5 heures

  Temps titulaires = Nombre de groupes X 20,5 heures

  Tâche spécialistes = 19,5 heures

B.2.2 E.H.D.A.A. (Tableau C, lignes C-11.1 à C.12.20)

- Le calcul des postes EHDAA est effectué:

  - Par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais) pour l'ensemble de la commission scolaire;

  - Sur l'ensemble des EHDAA intégrés ou non en classes régulières et ventilés selon seize catégories;

- Selon deux méthodologies, l'une pour les effectifs en difficulté et l'autre pour les effectifs handicapés.

Effectifs en difficulté
(Tableau C, lignes C-11.1 à C-11.7)

- Le calcul des postes relatifs aux effectifs en difficulté est établi selon une méthodologie qui vise à "normaliser"[1] les déclarations produites par les commissions scolaires en 1990-1991;

- Le taux de normalisation retenu pour chaque commission scolaire est déterminé en fonction des critères suivants:

  - Chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 2,5%;

  - Ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 3,25% en fonction de l'indice de défavorisation, auquel est appliqué un facteur 1,00%:

    Taux EHDAA reconnu 1992-1993 = 2,5% + (0,010 * Indice de défavorisation)[2]

- Les effectifs totaux considérés représentent le nombre d'élèves (individus) déclarés par la commission scolaire en 1990-1991 à l'exclusion des élèves handicapés;

- Le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté est obtenu en multipliant les effectifs totaux considérés par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire;

- Les effectifs scolaires reconnus dans chaque catégorie de difficulté sont établis en répartissant le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté selon les proportions d'élèves déclarés dans ces catégories en 1990-1991:

$$\text{Effectifs reconnus de la catégorie} = \text{Total des effectifs reconnus en difficulté} * \frac{\text{Effectifs déclarés dans la catégorie}}{\text{Total des effectifs déclarés en difficulté}}$$

---

(1) Les élèves déclarés en difficulté légère d'apprentissage ne font pas l'objet d'une normalisation au primaire.

(2) La méthodologie de calcul de l'indice de défavorisation est présentée à l'Annexe 2.

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés en difficulté en 1990-1991 et le total des effectifs reconnus en difficulté est transféré au secteur régulier (rapport maître-élèves de 1/24);

- Le calcul des postes est effectué en appliquant à chacune des catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre[1];

Effectifs handicapés
(Tableau C, lignes C-12.1 à C-12.20)

- Les effectifs scolaires déclarés 1990-1991 (Colonne A) dans chaque catégorie correspondent aux déclarations d'effectifs scolaires au 30 septembre 1990;

- Les effectifs scolaires reconnus (Colonne B) dans chaque catégorie correspondent aux effectifs déclarés et validés;

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés est effectué en multipliant les effectifs scolaires reconnus de chaque catégorie par le rapport maître-élèves applicable[1];

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs aux effectifs scolaires en difficulté et handicapés, les ajustements pour les élèves intégrés ou transférés au secteur régulier et les postes pour les orthopédagogues et les spécialistes;

- Le résultat obtenu est ensuite ajusté par règle de trois pour tenir compte des variations survenues dans la tâche et le régime pédagogique entre 1982-1983 et 1984-1985:

Année	Tâche	Régime pédagogique
1982-1983	20,0 hres	23,0 hres
1984-1985	20,5 hres	23,5 hres

Facteur d'ajustement = $\frac{23,5 \text{ hres}}{23,0 \text{ hres}} \times \frac{20,0 \text{ hres}}{20,5 \text{ hres}} = 0,9968$

B.2.3 Totalisation des effectifs scolaires et des postes
(Tableau B, lignes B.5 à B.8)

- Le total des effectifs scolaires correspond au total des élèves (anglais et français) présents au 30 septembre 1990 selon les données du fichier d'exploitation "DCS actuel" en date du 17 décembre 1991 dans chacune des catégories suivantes:

---

[1] Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'EHDAA sont présentés à l'Annexe 1.

- Accueil et francisation;
- Réguliers (y compris les EHDAA intégrés);
- EHDAA non intégrés;

- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés pour chacune des catégories précédentes.

C. SECONDAIRE - FORMATION GÉNÉRALE

C.1 CALCUL DES GROUPES PAR ÉCOLE BÂTIMENT - LANGUE

C.1.1 Accueil et francisation (Tableau F, ligne F-1)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont respectivement de 16 et 19;

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:

  - Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 33, item A);

  - Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 8, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 34, item B).

C.1.2 Régulier (général) (Tableau F, lignes F-3.1 à F-4.2)

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes en formation générale sont respectivement de 30 et 32. Cependant, afin de tenir compte des frictions dans la formation des groupes, cette moyenne et ce maximum sont réduits dans les cas suivants:

  Sec. 1 et 2 : De 1 élève si les effectifs du degré sont < 115

Sec. 3 : De 1 élève dans tous les cas

Sec. 4 et 5 : De 1 élève si les effectifs du degré sont ≥ 255

De 2 élèves si les effectifs du degré sont ≥ 112 et < 255

De 3 élèves si les effectifs du degré sont < 112;

- Les règles de formation des groupes pour l'économie familiale et l'initiation à la technologie sont les suivantes:

Effectifs du degré < 180 : Le double des groupes de formation générale

Effectifs du degré ≥ 180 et ≤ 260 : 12 groupes

Effectifs du degré > 260 : Moyenne 20 et maximum 23;

- Le calcul des groupes s'effectue au niveau des degrés, plutôt qu'au niveau du cycle, dans le cas où le nombre d'élèves d'au moins un des degré est égal ou supérieur à 30;

- Le nombre de groupes attribué à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes:

Effectifs du degré/moyenne $= N_1 + R_1$

Effectifs du degré/maximum $= N_2 + R_2$

Si $N_1 > N_2$ alors $Ng = N_1$

Si $N_1 = N_2$ et $R_2 > 0$ alors $Ng = N_2 + 1$

N_1, N_2 : Partie entière du résultat de la division

R_1, R_2 : Partie résiduelle du résultat de la division

Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

Il est cependant à noter que:

- Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 33, item A);

- Lorsque le nombre d'élèves du degré est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 34, item B).

- Lorsqu'il y a un maximum d'un groupe pour chaque degré du cycle, un ajustement de 0,33 groupe est apporté pour faciliter le dédoublement des groupes pour les cours à option;

- Le calcul des groupes s'effectue au niveau du cycle, dans le cas où le nombre d'élèves de chacun des degrés est inférieur à 30;

- Le nombre de groupes attribué au niveau du cycle est obtenu en divisant les effectifs regroupés par le maximum applicable et en arrondissant à l'unité supérieure, sauf pour l'exception suivante:

  - Lorsque le total des élèves du cycle est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (page 34, item B);

- Lorsque le nombre de groupes formés au niveau du cycle est inférieur au nombre de degrés regroupés, un ajustement est effectué, afin de permettre un dédoublement des groupes pour le tiers du temps de formation:

  Ajustement en groupe = (Nb de degrés - Nb de groupes) * 1/3;

  Cet ajustement, lorsque requis, est inclus dans le nombre total de groupes formés au niveau du cycle;

- Lorsque le nombre de groupes formés au niveau du cycle est égal au nombre de degrés regroupés, un ajustement est effectué pour faciliter le dédoublement des groupes pour les cours à option:

Total des élèves du cycle de l'école	Ajustement
De 25 à 49 élèves	0,33 groupe
De 50 élèves et plus	0,67 groupe

Cet ajustement, lorsque requis, est inclus dans le nombre total de groupes formés au niveau du cycle;

- Si le nombre de groupes formés au niveau du cycle est égal au nombre de degrés concernés, le modèle vérifie si le nombre d'élèves au secondaire 2 ou au secondaire 3, selon le cas,

excède le maximum applicable à la formation des groupes pour l'économie familiale et l'initiation à la technologie et ajoute le nombre de groupes requis aux lignes F-4.1 et F-4.2.

C. CALCUL DES POSTES

C.2.1 Accueil et francisation, régulier (général) (Tableau D, lignes D-1, D-2.1, D-2.2 et D-3)

Règles de calcul

- Les données sont compilées par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais);

- Le total des effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation, du secondaire 1,4 et 5, du secondaire 2 et 3 et de l'économie familiale et de l'initiation à la technologie de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes D-1, D-2.1, D-2.2 et D-3;

- Le modèle vérifie pour chacune des quatre catégories considérées, le respect de la moyenne par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis;

- Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories:

Nb de postes = Nb groupes X Rég. pédag. /Tâche

La durée annuelle du régime pédagogique est la suivante:

- Accueil et francisation	54 000 minutes
- Secondaire 1,4 et 5	54 000 minutes
- Secondaire 2 et 3	48 000 minutes
- Économie familiale et initiation à la technologie	6 000 minutes

La tâche de l'enseignant, telle que considérée pour la présentation de cours et de leçons est de 36 735 minutes

C.2.2 E.H.D.A.A.
(Tableau D, lignes D-5.1 à D-6.19)

- Le calcul des postes EHDAA est effectué :
  - Par langue d'enseignement (1: français, 2: anglais) pour l'ensemble de la commission scolaire;
  - Sur l'ensemble des EHDAA intégrés ou non en classes régulières et ventilés selon seize catégories;
  - Selon deux méthodologies, l'une pour les effectifs en difficulté et l'autre pour les effectifs handicapés.

Effectifs en difficulté
(Tableau D, lignes D-5.1 à D-5.7)

- Le calcul des postes relatifs aux effectifs en difficulté est établi selon une méthodologie qui vise à "normaliser" les déclarations produites par les commissions scolaires en 1990-1991;
- Le taux de normalisation retenu pour chaque commission scolaire est déterminé en fonction des critères suivants :
  - Chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 10,0%;
  - Ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 13,00% en fonction de l'indice de défavorisation, auquel est appliqué un facteur de 5,20%.

  $$\text{Taux EHDAA reconnu}_{1992\text{-}1993} = 10{,}0\% + (0{,}052 * \text{Indice de défavorisation})^{1}$$

- Les effectifs totaux considérés représentent le nombre d'élèves (individus) déclarés par la commission scolaire en 1990-1991 à l'exclusion des élèves handicapés;
- Le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté est obtenu en multipliant les effectifs totaux considérés par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire;
- Les effectifs scolaires reconnus dans chaque catégorie de difficulté sont établis en répartissant le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté selon les proportions d'élèves déclarés dans ces catégories en 1990-1991.

---

1. La méthode de calcul de l'indice de défavorisation est présentée à l'Annexe 2.

$$\text{Effectifs reconnus de la catégorie} = \frac{\text{Total des effectifs reconnus en difficulté}}{\text{Total des effectifs déclarés en difficulté}} \times \text{Effectifs déclarés dans la catégorie}$$

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés en difficulté en 1990-1991 et le total des effectifs reconnus en difficulté est transféré au secteur régulier (rapport maître-élèves de 1/20);

- Le calcul des postes est effectué en appliquant à chacune des catégories, le rapport maître-élèves qui lui est propre [1].

Effectifs handicapés
(Tableau D, lignes D-6.1 à D-6.19)

- Les effectifs scolaires déclarés 1990-1991 (colonne A) dans chaque catégorie correspondent aux déclarations d'effectifs scolaires au 30 septembre 1990;

- Les effectifs scolaires reconnus (colonne B) dans chaque catégorie correspondent aux effectifs déclarés et validés;

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés est effectué en multipliant les effectifs scolaires reconnus de chaque catégorie par le rapport maître-élèves applicable [1];

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs aux effectifs scolaires en difficulté et handicapés, les ajustements pour les élèves intégrés ou transférés au secteur régulier et les postes pour spécialistes;

- Le résultat obtenu est ensuite ajusté par règle de trois pour tenir compte des variations survenues dans la tâche et le régime pédagogique entre 1982-1983 et 1984-1985;

Année	Tâche	Régime pédagogique
1982-1983	36 000 minutes	54 000 minutes
1984-1985	36 900 minutes	54 000 minutes

- Lors des dernières négociations des conventions collectives, il a été convenu d'affecter au niveau du secondaire - formation générale, les postes enseignants récupérés suite à la majoration de la tâche de l'enseignant en formation professionnelle et ce, afin de respecter la tâche moyenne des enseignants en formation générale et en formation professionnelle. À cet effet, un ajustement additionnel est considéré pour tenir compte de la tâche retenue, soit 36 735 minutes.

---

[1] Les rapports maître-élèves propres à chaque catégorie d'EHDAA sont présentés à l'Annexe I.

$$\text{Facteur d'ajustement} = \frac{\text{54 000 minutes}}{\text{54 000 minutes}} \times \frac{\text{36 000 minutes}}{\text{36 735 minutes}}$$

$$= 0{,}9799$$

C.2.3 Totalisation des effectifs scolaires et des postes (Tableau B, lignes B.9 à B.13)

- Le total des effectifs scolaires correspond au total des élèves (anglais et français) présents au 30 septembre 1990 selon les données du fichier d'exploitation "DCS actuel" en date du 17 décembre 1991 dans chacune des catégories suivantes:
  - Accueil et francisation;
  - Régulier (y compris les EHDAA intégrés);
  - EHDAA non intégrés;
- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes calculés pour chacune des catégories précédentes;
- Le modèle calcule les chefs de groupes en divisant le total des postes de base par 40;
- Les effectifs scolaires et les postes correspondants sont ensuite convertis en équivalent temps plein.

2° LES AJUSTEMENTS AUX POSTES DE BASE (Tableau A, section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

A. POSTES POUR ÉLÈVES EN DÉPASSEMENT DES MAXIMA

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante:

Postes pour dépassement maxima = Total des effectifs scolaires dépassement maxima * Postes totaux de base ETP / Total des effectifs scolaires ETP

B. POSTES POUR ÉLÈVES REJETÉS PAR LE MODÈLE

Les postes pour les cas d'effectifs scolaires minimes rejetés par le modèle (cinq élèves et moins pour le secteur régulier et huit élèves et moins pour l'accueil et la francisation) sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante :

Postes pour élèves rejetés = Total des effectifs scolaires rejetés * Rapport maître-élèves applicable

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie d'effectifs scolaires sont :

Maternelle : 1/15
Primaire : 1/10
Secondaire : 1/8

C. POSTES POUR BONIFICATION MÉQ-MSSS

Les postes considérés à ce titre font référence à l'Annexe V de la convention collective.

D. AJOUT DE POSTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Les dispositions de l'Annexe XXV de la convention collective des enseignants prévoient l'ajout de 265 postes en formation générale au secondaire.

Ces postes ont été reportés dans l'ensemble des commissions scolaires selon la règle suivante :

Postes alloués à la c.s. = Postes de base de la c.s. en formation générale X 265 / Total provincial des postes de base en formation générale

E. RÉGIME PARTICULIER

Cet ajustement tient compte des situations particulières de certaines commissions scolaires eu égard à la normalisation des effectifs scolaires en difficulté.

F. AJOUT SECTEUR RÉGULIER

Cet ajustement vise à atténuer les effets déstabilisateurs du changement de fichier de référence pour la maternelle, le primaire et le secondaire.

1.- Établissement de l'écart en postes (Secteur régulier)

Cet écart en postes est calculé par ordre d'enseignement.

$$\text{Moyenne élèves/poste 1991-1992} = \frac{\text{Effectifs 1989-1990}}{\text{Postes (Paramètres 1991-1992)}^{(1)}}$$

$$\text{Moyenne élèves/poste 1992-1993} = \frac{\text{Effectifs 1990-1991}}{\text{Postes (Paramètres 1992-1993)}^{(1)}}$$

$$\text{Écart en postes} = \text{Effectifs 1990-1991} * \left[\frac{1}{\text{Moyenne 1992-1993}} - \frac{1}{\text{Moyenne 1991-1992}} \right]$$

2.- Calcul de l'ajustement

Un ajustement par ordre d'enseignement est considéré dans le cas où l'écart en postes calculé précédemment est négatif. Il est établi comme suit :

Ajustement = - 1 x Écart en postes x 50%

---

(1) Référence : Document 2 des paramètres budgétaires 1991-1992 et 1992-1993, Tableau B, ligne B.4, ligne B.8 est ligne B.12.

G. ACCUEIL ET FRANCISATION

Les postes considérés à ce titre tiennent compte de la variation d'effectifs scolaires en accueil et francisation entre 1990-1991 et 1991-1992 (Fichier "DCS Certif" en date du 12 février 1992). Un ajustement non récurrent sera apporté en cours d'année pour tenir compte de la variation d'effectifs scolaires entre 1991-1992 et 1992-1993.

H. AUTRES

On retrouve à cet item divers ajustements pour tenir compte de situations particulières dont entre autres, la scolarisation à temps plein d'effectifs scolaires handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à la maternelle ou de problèmes d'organisation scolaire.

Pour 1992-1993, on retrouve également à cet item, l'ajustement visant à maintenir, au niveau de l'ensemble des commissions scolaires qui s'intègrent ou se fusionnent au 1er juillet 1992, le même nombre d'enseignants que celui qui leur serait considéré si elles conservaient leur territoire, tel que décrit en 1991-1992.

3°- LE TOTAL DES POSTES ENSEIGNANTS 1992-1993

Le calcul des postes enseignants, par ordre d'enseignement, est établi comme suit:

Postes enseignants = Postes de base + Ajustements aux postes de base

3ème ÉTAPE : CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES PAR ORDRE D'ENSEIGNEMENT

(Tableau A, Section 2)

- Les effectifs scolaires considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 1992-1993 correspondent aux:

  - Effectifs scolaires déclarés au 30 septembre 1990 et convertis en équivalents temps plein (Tableau B, ligne B.4, ligne B.8 et ligne B.12).

  Plus

  - Effectifs scolaires MÉQ-MSSS non présents au 30 septembre 1990 mais reconnus pour fins de financement en 1990-1991 (Tableau A, Section 2).

- Les postes totaux considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves correspondent aux:

  - Postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (Tableau B, ligne B.4, ligne B.8 et ligne B.12);

  Plus:

  - Postes pour chefs de groupes (Ligne B.13);

  Plus:

  - Ajustements aux postes de base (Tableau A, Section 3);

  Plus:

  - Postes pour effectifs scolaires MÉQ-MSSS non présents au 30 septembre 1990 établis à partir des rapports maître-élèves propres au secteur de l'adaptation scolaire (Tableau A, Section 2);

- Les rapports maître-élèves 1992-1993 propres à chaque ordre d'enseignement sont établis comme suit:

$$\text{Rapport maître-élèves 1992-1993} = \frac{\text{Effectifs totaux}}{\text{Postes totaux}}$$

4ème ÉTAPE : CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES COMPARATIFS 1991-1992 ET 1992-1993

(Tableau A, Section 1)

Pour fins d'identification des écarts entre les paramètres 1991-1992 et 1992-1993, des rapports maître-élèves comparatifs sont établis.

- La comparaison est établie à titre indicatif à partir des effectifs scolaires de référence 1990-1991;

- Les rendements en postes 1991-1992 et 1992-1993 sont établis en divisant les effectifs scolaires 1990-1991 par les rapports maître-élèves de chacune des années.

- Les écarts observés reflètent essentiellement les éléments suivants:

  * L'allégement ou l'alourdissement de la structure des effectifs scolaires entre 1989-1990 et 1990-1991;

  * La disparition d'ajustements ad hoc imputés aux paramètres 1991-1992.

Il est à noter que dans le cas des commissions scolaires conservant la même structure territoriale en 1991-1992 qu'en 1992-1993, les rapports maître-élèves 1991-1992 sont ceux qui ont été signifiés à la certification des allocations budgétaires 1991-1992. Pour les commissions scolaires s'intégrant ou se fusionnant au 1er juillet 1992, les rapports maître-élèves 1991-1992 sont établis en faisant le rapport des éléments suivants:

- les effectifs scolaires observés en 1989-1990 dans les écoles des commissions scolaires alors en opération sont réagrégés en fonction des territoires prévus pour 1992-1993;

- les postes enseignants résultant des paramètres certifiés 1991-1992 dans les commissions scolaires concernées sont réagrégés en fonction des simulations du modèle appliquées aux effectifs scolaires précédents.

1.2 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES

(Annexe 1 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations est établi selon la formule suivante:

Montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires
+
(183,34 $ X Petites écoles au primaire)
+
(10,88 $ X Indice d'éloignement et de dispersion)

X Facteur d'ajustement pour l'année 1992-1993 (1,0374)
= Allocation par élève 1992-1993

- **Montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

Ce montant est déterminé pour l'ensemble des commissions scolaires et dépend de la structure des effectifs scolaires (régulier, accueil, handicapé, etc.). En effet, la pondération appliquée à chacune des catégories d'effectifs scolaires et l'importance de ces effectifs scolaires, déterminent le niveau du montant per capita calculé pour chaque commission scolaire.

Le montant per capita de chaque commission scolaire est déterminé en appliquant un montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires nominaux de la commission scolaire pour obtenir le montant qui lui est propre.

- **Petites écoles au primaire**

Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un ratio uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- **Indice d'éloignement et de dispersion**

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  - la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers kilomètres);

  - la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers kilomètres);

  - la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  - la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations propre à chaque commission scolaire est obtenu en faisant la somme des différents éléments de l'équation présentée à la 1ère étape.

- **Montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

  Ce montant est le résultat de la démarche suivante:

  Effectifs scolaires pondérés de la commission scolaire

  X Montant per capita commun pour l'ensemble des c.s. (337,50 $)
  = Effectifs scolaires nominaux de la commission scolaire

- **Pondération des effectifs scolaires**

  Les effectifs scolaires des différentes catégories sont pondérés de la façon suivante:

Catégories d'effectifs scolaires	Pondération
Maternelle et primaire : régulier	1,0

Catégories d'effectifs scolaires		Pondération
Maternelle et primaire - accueil et francisation		1,88
Maternelle et primaire - en difficulté		1,88
Maternelle et primaire	- handicapé léger	4,0
	- handicapé lourd	6,0
Secondaire - régulier		1,95
Secondaire - accueil et francisation		3,33
Secondaire - en difficulté		3,33
Secondaire	- handicapé léger	8,0
	- handicapé lourd	12,0

Ces pondérations ont été établies à partir de l'analyse du comportement des dépenses issues des rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991[1].

- **Effectifs scolaires**

Les effectifs scolaires retenus pour établir le montant per capita sont ceux inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires" (D.C.S.) au 30 septembre 1991 en date du 28 février 1992. Les différentes catégories d'effectifs scolaires regroupent les élèves suivants:

Régulier Total des élèves par ordre d'enseignement moins les élèves de l'accueil et de la francisation, les élèves en difficulté et les élèves handicapés.

Accueil et Francisation Élèves inscrits au 30 septembre 1991.

Difficulté

- Pour la maternelle, il s'agit des élèves déclarés au 30 septembre 1991 dans les catégories suivantes:
  - Difficulté légère d'apprentissage;
  - Difficulté grave d'apprentissage;
  - Déficience intellectuelle légère;

---

(1) Les postes budgétaires retenus sont présentés à l'Annexe 3.

- Troubles de conduite ou du comportement.

- Pour le primaire et le secondaire, les élèves considérés correspondent au total des élèves de la commission scolaire déduction faite des élèves handicapés auxquels est appliqué le taux de normalisation propre à chaque ordre d'enseignement. Au niveau du primaire, le taux de normalisation applicable est majoré de 7,9 % afin de prendre en compte les élèves en "trouble léger d'apprentissage" (TLA) qui sont financés par le biais de postes pour des orthopédagogues dans le calcul des rapports maître-élèves.

Handicapé Les élèves handicapés correspondent aux effectifs scolaires validés au 30 septembre 1991 en date du 28 février 1992 dans chacune des catégories suivantes.

	Maternelle	Primaire	Secondaire
Handicapés légers			
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	X	X	X
MSA - TCC avec entente		X	
Trouble grave de comportement			X
Déficience motrice légère	X	X	X
Déficience organique	X	X	X
Handicapés lourds			
Déficience intellectuelle profonde	X	X	X
Déficience visuelle	X	X	X
Déficience auditive	X	X	X
Autisme	X	X	X
Aveugle mutité	X	X	X
Trouble d'ordre psychopathologique	X	X	X

	Maternelle	Primaire	Secondaire
Handicapés lourds			
Déficience motrice grave	X	X	X
Déficiences multiples	X	X	X

Les élèves de ces différentes catégories sont ensuite multipliés par les pondérations propres à chacune pour obtenir les effectifs scolaires pondérés.

- **Montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires**

Le montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires est obtenu en divisant le total des ressources financières disponibles pour les activités éducatives (autres dépenses), à l'exception des sommes prévues pour les variables "Petites écoles au primaire" et "Indice d'éloignement et de dispersion", par le total des effectifs scolaires pondérés au niveau du réseau des commissions scolaires.

- **Montant propre à chaque commission scolaire**

Le montant per capita relié aux effectifs scolaires propre à chaque commission scolaire est établi en multipliant le montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires par les effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles. Le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre d'élèves inscrits au système D.C.S. le 30 septembre 1991 en date du 28 février 1992 pour obtenir le per capita de la commission scolaire.

- **Petites écoles au primaire**

Les postes concernés sont calculés en faisant la différence des postes de la ligne B-6 du Tableau B du Document 2 des paramètres d'allocation et le nombre résultant de la division par 24 des effectifs scolaires de la même ligne. La différence obtenue est ensuite divisée par le résultat de la division par 24 des effectifs scolaires de la ligne B-6 du Tableau B et pondérée selon le poids du primaire par rapport à l'ensemble des ordres d'enseignement de la commission scolaire, tel qu'établi à la 2ème étape de la Section 1.1.2 du présent document.

- **Éloignement et dispersion**

L'indice considéré résulte de la mise à jour des données de base recueillies lors d'une enquête effectuée auprès des commissions scolaires en novembre 1990.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR 1992-1993

Le montant par élève alloué en 1992-1993 est établi en appliquant au montant par élève standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires pour l'année scolaire 1992-1993. Le coefficient applicable à 1992-1993 est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1992-1993, le coefficient d'ajustement est égal à 1,0223. Il prend en compte les éléments suivants :

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués :

  3,0% au 1er juillet 1992;
  1,0% au 1er avril 1993;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués :

  3,0% au 1er juillet 1992;
  1,0% au 1er avril 1993;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1992 et du 1er janvier 1993;

- Augmentation de 0,06% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,8% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 2,3% pour les autres coûts.

SECTION II : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale est composée des trois enveloppes suivantes :

- une enveloppe fermée pour les élèves inscrits aux services de formation prévus à la section 2.1 de l'Instruction sur la formation générale des adultes et ce, quelque soit les activités de fréquentation (temps plein, temps partiel, assistance aux autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires) ;
- une enveloppe fermée pour la francisation de la population adulte allophone ;
- une enveloppe budgétaire pour les bénéficiaires du programme "Subvention et Prêt Individuels aux Travailleurs et Travailleuses" (SPRINT) du MMSRFP.

Cependant, l'allocation pour chacune des deux premières enveloppes précitées correspondra au plus petit des deux montants suivants :

- le montant total de l'enveloppe fermée calculé et signifié dans les paramètres d'allocation 1992-1993 de la commission scolaire ;
- le montant généré par l'application des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire aux déclarations de fréquentation reconnues aux fins de financement.

Sous réserve de ce qui précède, l'allocation de base standardisée est déterminée par la somme des montants obtenus pour chacune des enveloppes par la démarche suivante :

- Le produit des heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein, à temps partiel et au service assistance aux autodidactes par :
  - le taux des ressources humaines (RH) ;
  - le taux des ressources matérielles (RM) pondéré par le facteur de ces ressources ;
  - le taux des ressources de soutien (RS) ;
- Le produit des heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein par le taux de l'encadrement pédagogique ;
- Le produit du nombre d'examens par la norme unitaire de 20.00 $.

Les particularités suivantes doivent être prises en compte :

- les dispositions relatives au calcul des allocations pour les élèves adultes de l'enveloppe fermée et les élèves du programme SPRINT sont les mêmes, à l'exception de la notion d'enveloppe fermée;

- pour l'activité de formation "francisation de la population adulte allophone" les concepts d'élève à temps plein et à temps partiel ne s'appliquent pas.

2.1 DÉTERMINATION DES HEURES-GROUPE

Les heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein, à temps partiel et des élèves de l'enveloppe fermée pour la francisation des allophones, sont obtenues en divisant les heures-élève par la norme du nombre d'élèves par groupe selon le programme (Voir Annexe 4).

Pour les élèves adultes déclarés au service assistance aux autodidactes, les heures-groupe sont obtenues directement en divisant par 2 la somme des unités des cours pour lesquels l'élève a reçu ce service.

2.1.1 Les heures-élève

Pour les élèves adultes déclarés à temps plein, les heures-élève de chaque mois correspondent au produit du rythme hebdomadaire par le nombre de semaines par mois prévu au calendrier de la commission scolaire applicable aux fins de financement.

Pour les élèves adultes déclarés à temps partiel, les heures-élève correspondent au nombre d'heures inscrit à la séquence de fréquentation et déclaré au MEQ.

Pour les élèves adultes déclarés à des activités éducatives prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle, les heures-élève correspondent au nombre d'heures de fréquentation déclaré.

2.1.2 Règles de formation des groupes

Les règles de formation des groupes pour les fins de financement sont établies selon les programmes d'études (services de formation), la catégorie de commission scolaire, le volume d'activités et la densité de population de la commission scolaire (Annexe 4).

Pour le programme d'alphabétisation, la formation des groupes est fonction de la densité de population (Réf. : Paramètres d'allocation, Document 6, Annexe 1). Cette densité de population est définie selon trois catégories de commissions scolaires. La catégorie A regroupe les commissions scolaires qui ont une densité de population de 1 000 personnes et plus au kilomètre carré; la catégorie B, les commissions scolaires ayant de 10 à 999,9 personnes au kilomètre carré alors que la catégorie C rejoint les commissions scolaires avec une densité de population de 9,9 personnes et moins au kilomètre carré.

La densité de population est établie en prenant la population totale des municipalités du territoire de la commission scolaire retenue par le MEQ divisée par la superficie municipalisée totale du territoire de la commission scolaire retenue par le MEQ. La population totale est issue du recensement 1986 de Statistique Canada et la superficie du Répertoire des municipalités 1986.

Pour les programmes d'études "Insertion à la vie communautaire, formation préparatoire à l'emploi et présecondaire", la formation des groupes est la même pour toutes les commissions scolaires.

Pour l'activité de formation "Francisation de la population adulte allophone", une formation de groupes propre à chacune des commissions scolaires déterminée à partir de la norme appliquée pour l'année scolaire 1991-1992 est retenue.

Quant aux programmes d'études touchant la formation de niveau secondaire (1er et 2ème cycle du secondaire, les préalables aux études supérieures, l'introduction au retour aux études, et les préalables à la formation professionnelle), une formation de groupes propre à chacune des commissions scolaires est calculée. Cette formation de groupes varie d'un minimum de 18 étudiants par groupe à un maximum de 24 étudiants pour les fins de financement (Réf. : Paramètres d'allocation, Document 6, Annexe 2).

Cette formation de groupes est fonction de la densité de population et du nombre d'heures-élève de la commission scolaire et est déterminée selon l'équation suivante :

Formation de groupes de la C.S. =

$$18 + 6 \times \left[\frac{\text{(Densité de population ajustée} \times \text{heures-élève)} - 200\,000}{18\,500\,000} \right]$$

Les heures-élève de la commission scolaire sont celles de l'année scolaire 1990-1991, financées à titre d'allocation de base, suite à l'analyse par le Ministère du rapport financier de la même année. Un ajustement est apporté à la densité de population pour les commissions scolaires qui ont une densité de population inférieure à la moyenne de 83,9431. Cette densité moyenne est établie à partir des commissions scolaires qui ont une densité de population de 0 à 999,99 personnes au kilomètre carré (Catégories B et C).

Pour ces commissions scolaires, la densité de population ajustée est déterminée d'après l'équation suivante :

$$\text{Densité de la commission scolaire} \times \left[1 + \frac{(83,9431 - \text{La densité de la c.s.})}{83,9431} \right]$$

En résumé, les formations des groupes des commissions scolaires sont les suivantes :

PROGRAMMES	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LES CATÉGORIES DE C.S.		
	A	B	C
Insertion à la vie communautaire et formation préparatoire à l'emploi	10	10	10
Alphabétisation	11	10	8
Préscolaire	12	12	12
Francisation des allophones	Selon les paramètres d'allocation de la commission scolaire		
Formation générale de niveau secondaire 1er et 2ème cycle, préalables aux études supérieures, introduction au retour aux études et préalables à la formation professionnelle	Selon les paramètres d'allocation de la commission scolaire		

2.2 DÉTERMINATION DU TAUX PONDÉRÉ POUR LES RESSOURCES HUMAINES (RH)

Un taux pondéré pour les ressources humaines (RH) propre à chaque commission scolaire est établi. Il est obtenu par la combinaison proportionnelle du taux horaire fixé des enseignants à taux horaire et du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et ce, selon la situation vécue par chaque commission scolaire (Réf. : Paramètres d'allocation, Document 6, Annexe 3).

La proportion de chacune des catégories d'enseignants est établie à partir des données des heures enseignées pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991 et retenues par le Ministère (*Réf.* : Paramètres d'allocation, Document 6, Annexe 9.7). Une moyenne des heures retenues pour ces trois années est établie pour chacune des catégories d'enseignants. Pour les commissions scolaires pour lesquelles aucun enseignant à contrat n'est identifié au fichier PERCOS II pour l'année scolaire 1990-1991, les heures moyennes retenues de ces enseignants sont fixées à zéro puisqu'il n'est pas possible d'identifier une rémunération pour ce type d'enseignant. Le poids des heures enseignées de chacune des catégories d'enseignants par rapport aux heures enseignées totales est retenu pour établir le taux pondéré des ressources humaines.

Le taux pondéré des ressources humaines est établi à partir des déclarations des commissions scolaires pour leur personnel enseignant en formation générale selon les fichiers "PERCOS II" pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, en date du 6 mai 1992, et le fichier SIPEA de l'année scolaire 1988-1989 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1990-1991 et antérieures en date du 28 février 1992. Il tient compte d'un taux d'indexation prévu aux conventions collectives au 1er juillet 1992 et au 1er janvier 1993 et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années 1991-1992 et 1992-1993. Ces taux pourront faire l'objet d'ajustement en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et aux taux de contribution de l'employeur.

2.2.1 Taux horaire pour les enseignants à taux horaire

Pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993, les taux horaires pour les enseignants à taux horaire sont respectivement de 38,94 $ [1] et 40,50 $, lesquels incluent les ajustements suivants :

- 4% pour les vacances;
- les indexations selon les conventions collectives de 5,00% au 1er janvier 1991, de 0,0% au 1er janvier 1992, de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993;
- des taux composites pour les bénéfices marginaux de 10,2529% pour 1991-1992 et de 11,05% pour l'année scolaire 1992-1993.

En année scolaire, le taux d'indexation est de 2,44% pour 1991-1992 et de 3,2575% pour 1992-1993 (Voir l'Annexe 5). Ce taux horaire pourra faire l'objet d'ajustement en fonction des modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

---

[1] Excluant le forfaitaire de 1,0 %.

2.2.2 Taux horaire pour les enseignants à temps plein et à temps partiel (enseignants à contrat à temps partiel)

Suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et la CEQ (enseignants), il est prévu l'octroi de contrats à temps partiel pour les enseignants à la leçon en formation générale (Chapitre 11) qui répondront aux seuils suivants:

- Sur une base annuelle : 480 heures préalablement déterminées ou faites (s'il reste au moins 25 heures);
- Sur une base semestrielle : 240 heures préalablement déterminées.

Les paramètres 1992-1993 prennent en compte les enseignants à temps plein et ceux qui ont obtenu des contrats à temps partiel. C'est pourquoi le taux RH est propre à chaque commission scolaire et varie d'une commission scolaire à l'autre.

La présente section décrit la méthodologie retenue pour déterminer le taux RH pour les enseignants à temps plein et à temps partiel bénéficiant de contrats à temps partiel. Cette méthodologie de calcul s'apparente à celle utilisée pour le calcul du coût subventionné par enseignant au secteur des jeunes. Il s'agit d'un paramètre à priori qui emploie pour fins de détermination du salaire moyen des informations issues du fichier "PERCOS II 1990-1991" en date du 6 mai 1992 et des informations, lorsque requises, des rapports financiers 1988-1989 à 1990-1991 en date du 28 février 1992.

2.2.2.1 Détermination du taux RH pour les enseignants à contrat à temps partiel

Pour ces enseignants, un coût subventionné par enseignant est d'abord calculé puis converti en taux RH.

2.2.2.2 Calcul du coût subventionné par enseignant (Réf.: Section I du document Calcul du coût subventionné par enseignant)

Cette méthodologie est la même que celle utilisée au secteur des jeunes. Quatre grands blocs composent le coût subventionné par enseignant:

- Salaire moyen de base 1992-1993;
- Montant par enseignant relié à l'absentéisme;
- Autres rémunérations;
- Contribution de l'employeur.

2.2.2.3 Salaire moyen de base 1992-1993

Pour obtenir le salaire moyen de base 1992-1993, cinq étapes sont prévues :

- Salaire moyen de base 1990-1991;
- Indexation 1991-1992;
- Vieillissement 1991-1992;
- Indexation 1992-1993;
- Vieillissement 1992-1993.

Le salaire moyen de base 1990-1991 est obtenu à partir des informations issues du Bloc II de "PERCOS II 1990-1991" en date du 6 mai 1992. Pour chaque enseignant à contrat à temps partiel correspond une expérience et une scolarité pour lesquelles est déterminé, un salaire équivalent temps plein selon les échelles salariales 1990-1991. La somme des salaires des enseignants ainsi obtenue divisée par le nombre d'enseignants équivalent temps plein permet d'obtenir le salaire moyen de base 1990-1991 de la commission scolaire.

Le salaire moyen de base 1990-1991 ainsi obtenu est indexé par le taux d'indexation 1991-1992 (Voir Section 1 - Coût subventionné par enseignant). Par la suite, le salaire moyen ainsi indexé est vieilli pour tenir compte de l'augmentation d'expérience de l'enseignant. Ce taux de vieillissement provient de l'augmentation pour chacun des enseignants à contrat à temps partiel de son expérience et de 0,25% pour la scolarité comme au secteur des jeunes.

Le salaire moyen de base 1990-1991 indexé et vieilli nous donne le salaire moyen de base 1991-1992. Pour obtenir le salaire moyen de base 1992-1993, la même approche est employée en indexant et en vieillissant le salaire moyen de base 1991-1992 (Voir Section 1 - Coût subventionné par enseignant).

Pour l'année scolaire 1992-1993, le salaire moyen de base inclut des indexations selon les conventions collectives de 5,00% au 1er janvier 1991, de 0,0 % au 1er janvier 1992, de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993.

2.2.2.4 Montant relié à l'absentéisme

Tout comme l'enseignant régulier, l'enseignant à contrat temps partiel aura droit à six jours de congés de maladie par année, à des congés de paternité, des congés spéciaux et des congés spéciaux de grossesse. Comme il n'y a aucun vécu pour ces événements au secteur des adultes, le comportement des enseignants du secteur des jeunes sera retenu, soit trois journées monnayées par enseignant et trois jours pour les autres journées d'absence de courte durée.

2.2.2.5 Autres rémunérations

Les autres rémunérations comprennent :

- Les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- L'assurance-salaire;
- Les droits parentaux;
- Les suppléments aux accidents de travail;
- Les primes de responsabilité;
- Les primes d'éloignement.

Chacune des composantes des "autres rémunérations" à l'exception des primes d'éloignement s'exprime en pourcentage du salaire moyen obtenu précédemment en y incluant le montant relié à l'absentéisme.

Ce pourcentage est obtenu en prenant la moyenne pondérée des montants dépensés pour chacune des composantes divisée par la masse salariale au cours des quatre dernières années connues. Les informations requises proviennent des rapports financiers 1988-1989 à 1990-1991 et l'analyse de la rémunération pour le secteur des jeunes, compte tenu qu'il n'y a aucun vécu pour ces évènements au secteur des adultes.

Quant aux primes d'éloignement, elles s'appliquent uniquement pour les commissions scolaires en région éloignée et le quantum par enseignant est fonction des conventions collectives.

2.2.2.6 Contribution de l'employeur

La contribution de l'employeur tout comme les autres rémunérations s'exprime en taux applicable sur le salaire moyen. Ce taux moyen est obtenu en faisant la somme des montants que la commission scolaire aura à défrayer divisée par la masse salariale estimée de la commission scolaire.

Les montants retenus pour chaque contribution sont fonction du taux déterminé par le Conseil du trésor et du salaire de chaque enseignant. La contribution de l'employeur retient:

- Le régime des rentes du Québec;
- L'assurance maladie du Québec;
- L'assurance-chômage;
- La santé et la sécurité au travail;
- L'assurance collective.

2.2.2.7 Taux horaire RH pour les enseignants à contrat à temps partiel

Le taux horaire RH pour les enseignants à contrat à temps partiel est obtenu en divisant par 800 heures le coût subventionné 1992-1993 par enseignant.

2.3 TAUX POUR LES RESSOURCES MATÉRIELLES (RM)

Le taux pour les ressources matérielles pour l'année scolaire 1992-1993 est de 12,14 $ et prend en compte une indexation de 2,3% pour 1992-1993. Ce taux est le même pour toutes les commissions scolaires (point 2 de l'Annexe 6). Le facteur de pondération applicable aux fins de financement au taux de ressources matérielles pour les activités de formation générale est de 0,2.

2.4 TAUX POUR LES RESSOURCES DE SOUTIEN (ACTIVITÉS DE FORMATION SUBVENTIONNÉES PAR LE MÉQ) (RS)

Depuis l'année scolaire 1988-1989 le taux pour les ressources de soutien est propre à chaque commission scolaire et est déterminé à partir du volume d'activités de la commission scolaire. Pour l'année scolaire 1992-1993, le taux est établi à partir des heures-groupe prévues des élèves à temps plein et à temps partiel en formation générale de l'année scolaire 1992-1993 (Réf. Paramètres d'allocation 1992-1993, Document 6, Annexe 3). Le taux de référence avant ajustement est déterminé selon l'une des équations de suivantes :

- Pour les commissions scolaires ayant un volume d'activités égal ou inférieur à 11 000 heures-groupe, le taux est le suivant :

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ + \left[0{,}6 \times \frac{11\,000 - \text{Heures groupe C.S.}}{11\,000}\right]$$

Pour les commissions scolaires ayant plus de 11 000 heures-groupe, le taux est le suivant jusqu'à un minimum de 17,05$:

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ \left[2{,}8425 \times \frac{\text{Heures groupe C.S.} - 11\,000}{\text{Heures groupe C.S.}}\right]$$

Ce taux de référence est majoré d'un taux composite d'ajustement de 14,6742% pour les ajustements relatifs aux années 1988-1989 à 1991-1992 et d'un taux de 1,5573% pour 1992-1993 (point 3 de l'Annexe 5).

En 1988-1989, le taux unique de 18,95$ a été remplacé par un taux moyen de 17,65$ suite à l'introduction d'une échelle de taux RS. Pour l'année scolaire 1992-1993, ce taux RS moyen est de 19,65$ et varie de 19,33$ à 22,27$. Il prend, entre autres, en compte les ajustements suivants :

- Pour les personnels syndiqués :

  - Des indexations de :

    5,00% au 1er janvier 1991;
    0,00% au 1er janvier 1992;
    3,00% au 1er juillet 1992;
    1,00% au 1er avril 1993;

  - D'un taux de vieillissement de 0,06%;

- Pour les personnels non syndiqués :

  - Des indexations de :

    2,50% au 1er juillet 1991;
    3,00% au 1er juillet 1992;
    1,00% au 1er avril 1993;

  - D'un taux de vieillissement de 0,80%;

- Pour les autres dépenses :

  - Une indexation de 2,30%;

  - Un ajustement négatif de 0,92$ pour son appariement avec le per capita pour les autres dépenses du secteur des jeunes.

En année scolaire, la variation du taux RS moyen (Taux composite) correspond à 0,7466% pour 1991-1992 et à - 2,9150% pour l'année scolaire 1992-1993.

2.5 MODALITÉS DE CALCUL DES ALLOCATIONS DES ÉLÈVES ADULTES SELON LES ACTIVITÉS DE FRÉQUENTATION

Les allocations pour l'enveloppe fermée et pour l'enveloppe des élèves bénéficiaires du programme SPRINT sont générées par l'application des paramètres d'allocation de la commission scolaire aux déclarations de fréquentation reconnues admissibles au financement. Pour chacun des types d'activités de fréquentation, le montant généré est déterminé selon la démarche décrite ci-après.

2.5.1 Calcul de l'allocation des élèves adultes à temps plein

L'allocation pour ces effectifs scolaires est établie selon les équations suivantes:

L'allocation pour les ressources humaines est:

Allocation RH = Heures-groupe de la C.S. X Taux RH de la C.S.

L'allocation pour les ressources matérielles est:

Allocation RM = Heures-groupe de la C.S. X Taux RM X Facteur RM

L'allocation pour les ressources de soutien est calculée ainsi:

Allocation RS = Heures-groupe de la C.S. X Taux RS de la C.S.

L'allocation pour l'encadrement pédagogique est calculée ainsi:

Allocation EP = Heures-groupe de la C.S. X Taux EP

L'allocation totale pour les élèves adultes à temps plein est donc égale à:

Allocation RH + Allocation RM + Allocation RS + Allocation EP

Ces allocations sont générées à partir des déclarations transmises au Ministère et reconnues admissibles aux fins de financement pour chacune des deux enveloppes. Elles sont basées sur le concept de fréquentation (rythme hebdomadaire de fréquentation) et prennent en compte toutes modifications aux informations initialement déclarées (rythme de fréquentation, catégorie de financement, abandons et départs) ainsi que le calendrier pour les élèves adultes inscrits à l'activité de fréquentation temps plein déterminé par la commission et retenu par le Ministère.

2.5.2 Calcul de l'allocation des élèves adultes à temps partiel

L'allocation de ces effectifs scolaires est établie selon les mêmes équations que celles définies pour les élèves à temps plein (Réf. : Section 2.5.1) sauf qu'aucune allocation spécifique pour l'encadrement pédagogique n'est versée.

2.5.3 Calcul de l'allocation des élèves adultes inscrits au service assistance aux autodidactes

L'allocation pour ces effectifs scolaires est établie selon les équations suivantes :

L'allocation pour les ressources humaines est :

Allocation RH = Heures-groupe de la C.S. X Taux RH de la C.S.

L'allocation pour les ressources matérielles est :

Allocation RM = Heures-groupe de la C.S. X Taux RM X Facteur RM

L'allocation pour les ressources de soutien est :

Allocation RS = Heures-groupe de la C.S. X Taux RS de la C.S.

2.5.4 Calcul de l'allocation des élèves adultes inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires

L'allocation pour ces effectifs correspond au produit du nombre d'examens par la norme unitaire de 20.00 $. Un élève ne peut être déclaré à plus de 12 examens par année.

2.6 DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE FERMÉE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES INSCRITS AUX ACTIVITÉS DE FRÉQUENTATION TEMPS PLEIN, TEMPS PARTIEL, ASSISTANCE AUX AUTODIDACTES ET ÉVALUATION ET SANCTION DES ACQUIS SCOLAIRES

L'enveloppe fermée pour ces effectifs est propre à chaque commission scolaire et correspond à la somme des enveloppes exprimées en dollars pour chacun de ces effectifs. Pour chaque type d'activités de fréquentation, le montant est déterminé selon la démarche décrite ci-après.

2.6.1 Détermination de l'enveloppe des effectifs scolaires à temps plein (Réf.: Paramètres d'allocation 1992-1993, Document 6, Annexe 7)

L'enveloppe 1992-1993 estimée pour les élèves inscrits à temps plein est exprimée en heures-groupe. Elle est applicable à tout élève inscrit à temps plein quelque soit le programme auquel il est inscrit.

Elle est propre à chaque commission scolaire et est établie selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Volume d'activités (h/g) de référence de la commission scolaire}}{\text{Volume d'activités (h/g) de référence de l'ensemble des S.E.A.}} \times \text{Volume d'activités (h/g) disponible pour le MEQ en 1992-1993}$$

Les volumes d'activités de référence en heures-groupe d'une commission scolaire et de l'ensemble des S.E.A., pour procéder à la répartition de l'enveloppe disponible, correspondent à la sommation des:

- heures-groupe du troisième intervalle de l'année scolaire 1990-1991 (1er janvier au 30 juin 1991) reconnues par le Ministère à la suite de l'analyse des rapports financiers 1990-1991. Ces heures sont ajustées pour tenir compte des mesures de réduction des dépenses 1991-1992;

- heures-groupe du premier intervalle de l'année scolaire 1991-1992 (1er juillet au 31 décembre 1991) reconnues par le Ministère à la suite de la mise à jour du 28 avril 1992 du système SIFCA.

Les heures-groupe 1990-1991 sont ajustées selon les modalités suivantes:

1ère ÉTAPE : CORRECTION DU VOLUME D'ACTIVITÉS 1990-1991 POUR TENIR COMPTE DE L'AJUSTEMENT POUR LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Une première correction est apportée au volume d'activités de référence pour refléter l'impact de la prise en compte des journées pédagogiques dans le calendrier des jours ouvrables pour les élèves inscrits à temps plein en formation générale. Le volume d'activités 1990-1991 est révisé en déduisant l'équivalent de trois journées pédagogiques. Ces journées sont réparties à raison d'une journée à tous les deux mois en débutant au mois de janvier 1991. Cette correction est d'abord effectuée pour les heures-élève de fréquentation selon l'équation suivante:

Volume total corrigé en heures-élève = Volume des heures-élève selon le calendrier 1990-1991 − (Volume des heures-élève selon le calendrier 1990-1991 − Volume des heures-élève selon le calendrier 1990-1991 moins trois journées pédagogiques)

Par la suite, cet ajustement est exprimé en heures-groupe par l'équation suivante:

$$\text{Volume total corrigé en heures-groupe} = \frac{\text{Volume total corrigé en heures-élève}}{\text{Ratio 1990-1991}}$$

2ème ÉTAPE : CORRECTION DU VOLUME D'ACTIVITÉS 1990-1991 POUR TENIR COMPTE DE LA NOUVELLE NORME RELATIVE AU NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE POUR LA FORMATION DE NIVEAU SECONDAIRE

Une deuxième correction doit être apportée au volume total d'activités 1990-1991 pour prendre en compte la nouvelle norme de formation des groupes pour la formation de niveau secondaire (Catégorie de financement 012). Ainsi, le volume d'activités exprimé en heures-groupe de la formation générale de niveau secondaire doit être révisé pour tenir compte de cette nouvelle norme (Réf.: Paramètres d'allocation 1991-1992, Document 6, Annexe 2). Cette correction est d'abord effectuée à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{Volume corrigé en heures-groupe (Form. second.)} = \frac{\text{Volume 90-91 corrigé en heures-élève (Form. sec.)}}{\text{Ratio 1991-1992 de la C.S. (Form. sec.)}}$$

Le volume total corrigé de la commission scolaire est alors ajusté pour refléter cet ajustement à l'aide de l'équation suivante:

Vol. total corrigé	=	Vol. total corrigé en heures-groupe 1990-1991	-	Vol. sec. selon ratio 1990-1991	-	Vol. sec. selon ratio 1991-1992 de la c.s.

Il est à noter que le volume exprimé en heures-élève n'est pas affecté par cette mesure.

Cette enveloppe pour les élèves à temps plein est utilisée pour établir l'enveloppe fermée 1992-1993 de la commission scolaire.

2.6.2 Détermination de l'enveloppe des effectifs scolaires à temps partiel (Réf.: Paramètres d'allocation 1992-1993, Document 6, Annexe 6)

L'enveloppe 1992-1993 pour les élèves inscrits à temps partiel est exprimée en heures-groupe. Elle est applicable à tous les élèves inscrits à temps partiel quelque soit le programme auquel est inscrit l'élève. L'enveloppe dont dispose le Ministère est distribuée proportionnellement à partir des volumes d'activités des années scolaires 1989-1990 et 1990-1991 des effectifs à temps partiel et financés à titre d'allocation de base suite à l'analyse par le Ministère du rapport financier de la même année.

Elle est propre à chaque commission scolaire et est utilisée pour établir l'enveloppe fermée.

L'enveloppe exprimée en heures-groupe est déterminée par l'équation suivante:

$$520\,757 \times \left[\left(0{,}5 \times \frac{\text{Volume 89-90 du SEA}}{\text{Volume 89-90 des SEA}} \right) + \left(0{,}5 \times \frac{\text{Volume 90-91 du SEA}}{\text{Volume 90-91 des SEA}} \right) \right]$$

2.6.3 Détermination de l'enveloppe fermée 1992-1993 pour les effectifs scolaires adultes inscrits aux activités de fréquentation temps plein, temps partiel, assistance aux autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires

Une enveloppe fermée, exprimée en dollars, est déterminée pour chaque commission scolaire, pour les élèves inscrits aux services de formation prévus à la section 2.1 de l'Instruction sur la formation générale des adultes et ce, quelque soit les activités de fréquentation (temps plein, temps partiel, assistance aux autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires). Les activités de formation reliées à la francisation de la population adulte allophone ainsi que celles du programme SPRINT sont exclues de cette enveloppe (Réf.: Paramètres d'allocation, Document 6, Annexe 8).

L'enveloppe fermée correspond à la sommation des montants déterminés pour les effectifs à temps plein, à temps partiel et d'un montant pour les autodidactes et les examens établis de la façon suivante:

1ère ÉTAPE : MONTANT POUR LES ÉLÈVES À TEMPS PLEIN

Le montant pour ces élèves est obtenu par le produit du volume d'activités déterminé à la sesction 2.6.1 exprimé en heures-groupe par les paramètres de financement 1992-1993 de la commission scolaire. Le montant est obtenu par l'équation suivante:

$$\text{Montant} = \text{Volume 1992-1993 retenu en heures-groupe} \times \left(\text{Taux RH} + \text{Taux RS} + \text{Taux EP} + (\text{Taux RM} \times \text{Facteur RM}) \right)$$

2ème ÉTAPE : MONTANT POUR LES ÉLÈVES À TEMPS PARTIEL

Le montant pour ces élèves est obtenu par le produit du volume d'activités déterminé à la section 2.6.2 exprimé en heures-groupe par les paramètres de financement 1992-1993 de la commission scolaire. Le montant est obtenu par l'équation suivante:

$$\text{Montant} = \text{Volume 1992-1993 retenu en heures-groupe} \times \left(\text{Taux RH} + \text{Taux RS} + (\text{Taux RM} \times \text{Facteur RM}) \right)$$

3ème ÉTAPE : MONTANT POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AUX ACTIVITÉS DE FRÉQUENTATION ASSISTANCE AUX AUTODIDACTES ET ÉVALUATION ET SANCTION DES ACQUIS SCOLAIRES

Le montant pour ces activités est déterminé à partir du volume 1990-1991 majoré de 10%. Le produit des paramètres de financement 1992-1993 et de ce volume majoré correspond au montant 1992-1993 évalué pour ces effectifs.

2.7 ENVELOPPES BUDGÉTAIRES FERMÉES

Une enveloppe budgétaire fermée est allouée via l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes. Elle concerne les activités éducatives prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale.

2.7.1 Francisation de la population adulte allophone

Pour cette activité de formation, une enveloppe budgétaire fermée de 3 049 196 $ est allouée pour l'année scolaire 1992-1993.

Elle est attribuée a priori à chaque commission scolaire sur la base des montants alloués en 1991-1992.

Pour cette enveloppe, le Ministère procédera, au cours de l'année, s'il y a lieu, à une réallocation des sommes disponibles.

Le Ministère allouera le plus petit des deux montants suivants:

- le montant généré par le produit des heures-groupe des effectifs reconnus admissibles au financement par les paramètres d'allocation 1992-1993 de la commission scolaire;

ou

- le montant de l'enveloppe fermée.

2.7.2 Enveloppe budgétaire pour les bénéficiaires du programme SPRINT

Les bénéficiaires du programme SPRINT font l'objet d'une enveloppe budgétaire ouverte et distincte de l'enveloppe fermée et de l'enveloppe pour la francisation des allophones.

Selon la règlementation de ce programme, l'admissibilité d'une personne relève du MMSRFP ou de son représentant, la commission scolaire doit dispenser les services de formation requis et le ministère de l'Éducation doit verser aux commissions scolaires des allocations pour les dépenses encourues à l'égard de ces élèves.

Pour les fins de financement, les conditions d'admission et les paramètres de financement utilisés pour calculer les allocations sont les mêmes que ceux des élèves de l'enveloppe fermée.

SECTION III : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle correspond à la somme des allocations:

- Pour les effectifs scolaires inscrits au service de formation "cours dispensés";

- Pour les effectifs scolaires inscrits aux autres services de formation.

SOUS-SECTION 1 : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES INSCRITS AU SERVICE DE FORMATION "COURS DISPENSÉS"

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle inscrits au service de formation "cours dispensés" repose sur un ensemble de montants globaux par élève propres à chaque commission scolaire.

- Montant par élève applicable au coût des enseignants;

- Montants par élève applicables aux autres dépenses.

3.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS

Le montant par élève applicable au coût des enseignants résulte de la division du coût subventionné par enseignant 1992-1993 par le rapport maître-élèves 1992-1993 de la commission scolaire pour le secondaire formation professionnelle.

3.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant

(Section 2, Document 8 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le coût subventionné par enseignant 1992-1993 est établi par le Ministère en suivant les étapes décrites ci-après.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE 1990-1991

(Tableau 1, Section 2 du Document 8 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

a) Calcul du salaire à l'échelle théorique

a.1) Enseignants réguliers et à temps partiel en formation professionnelle, secteurs des jeunes et des adultes

Les enseignants considérés sont:

- Les réguliers qui enseignent au secteur des jeunes en formation professionnelle;
- Les réguliers et les non réguliers qui enseignent à temps plein au secteur des adultes en formation professionnelle;
- Les enseignants à temps partiel au secteur des adultes en formation professionnelle.

Le salaire à l'échelle moyen propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS II) au 30 septembre 1990 (Année scolaire 1990-1991) dans le cas des enseignants aux jeunes et au bloc 2 du même fichier (enquête entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1991) dans le cas des enseignants aux adultes en date du 6 mai 1992.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS II est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE en date du 6 mai 1992. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse, dans le cas d'avancements de scolarité rétroactifs au 30 août 1990 mais non déclarés au fichier PERCOS II du 30 septembre 1990. Les enseignants retenus à l'intérieur de ce même fichier pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalent temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 1990-1991.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1990 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

Ce salaire moyen au 30 septembre est corrigé pour tenir compte des années additionnelles de scolarité reconnues au 31 janvier 1990. À partir du fichier ICARE sur les attestations de scolarité, les avancements d'échelon dus à une augmentation de scolarité et donnant droit à une augmentation du traitement sont recensés. Le salaire à l'échelle des enseignants concernés est ajusté pour tenir compte de leur nouvelle scolarité et ce, pour l'équivalent d'une demi-année scolaire.

a.2) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle, secteur des adultes

Les enseignants considérés ici proviennent du "Bloc 2 du fichier PERCOS II" en date du 6 mai 1992. Ils sont ramenés pour fins de calcul en équivalent temps plein (ETP) sur la base d'un ETP pour chaque 720 heures d'enseignement professionnel effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire pour l'année 1990-1991 (33,15 $) auquel on ajoute 4% de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ceux-ci.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) Ajustement du salaire à l'échelle moyen en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle théorique, un facteur d'ajustement négatif est appliqué, afin de tenir compte du phénomène selon lequel le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable:

- La partie fixe est reliée au type de commissions scolaires:
  - 0,5% pour les commissions scolaires régionales;
  - 0,35% pour les commissions scolaires intégrées;
  - 0,20% pour les commissions scolaires locales.

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et de congés de maternité. La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:

Si l'indice est inférieur ou égal à 1%,		la friction additionnelle = 0,1%
Si l'indice est compris entre	1,01% et 2%,	= 0,2%
" "	2,01% et 3%	= 0,4%
" "	3,01% et 4%	= 0,6%
" "	4,01% et 5%	= 0,8%
Si l'indice est supérieur à	5%,	= 1,0%

Les taux maxima de friction seront donc de:

- 1,5% pour les commissions scolaires régionales;
- 1,35% pour les commissions scolaires intégrées;
- 1,20% pour les commissions scolaires locales.

Ainsi, le facteur d'ajustement est appliqué pour les mêmes raisons et est calculé suivant la même méthodologie que dans le cas des enseignants réguliers du secteur des jeunes. La seule distinction à considérer ici est que ce facteur s'applique uniquement aux enseignants en formation générale du secteur des jeunes. Pour cette raison, le facteur obtenu est finalement l'objet d'une pondération tenant compte du nombre d'ETP observés aux jeunes. Cela, de manière à éliminer son éventuel effet sur les enseignants aux adultes pour lesquels, aucun ajustement n'est nécessaire, étant donné la nature même de leur engagement.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU SALAIRE MOYEN 1992-1993 PAR APPLICATION DES TAUX 1991-1992 ET 1992-1993 POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS)

Le salaire moyen de base 1990-1991 obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen 1991-1992, puis 1992-1993.

- salaire moyen 1991-1992: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1991-1992 au salaire moyen de base 1990-1991;

- salaire moyen 1992-1993: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1992-1993 au salaire moyen 1991-1992.

À noter ici que seuls les taux d'indexation sont appliqués dans le cas des enseignants à taux horaire, secteur des adultes; le vieillissement n'étant pas pertinent ici.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) Calcul des taux d'indexation

Les taux d'indexation utilisés sont calculés à partir de la grille d'enseignants observée au 30 septembre 1990 et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993. Ces taux sont établis comme suit:

- Indexation 1991-1992

Du salaire moyen pondéré 1990-1991 établi à partir du fichier PERCOS au 30 septembre 1990, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1991-1992 est calculé ainsi:

	Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (90-01-01) : 40 737,00	+ 5,00%		
Salaire (91-01-01) : 42 773,85			
Salaire 1990-1991		41 755,42	
Salaire (91-01-01) : 42 773,85			+ 2,439%
Salaire (92-01-01) : 42 773,85			
Salaire 1991-1992		42 773,85	

- Indexation 1992-1993

Du salaire moyen pondéré 1990-1991 établi précédemment, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1991-1992 est calculé ainsi:

	Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (91-01-01) : 42 773,85			
Salaire (92-01-01) : 42 773,85			
Salaire 1991-1992		42 773,85	
Salaire (92-07-01) : 44 057,07[1] (9 mois)			+ 3,2575%
Salaire (93-01-01) : 44 497,64[2] (3 mois)			
Salaire 1992-1993		44 167,21	

b) Calcul des taux de vieillissement

(Tableau 2, Section 2 du Document 8 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Les taux de vieillissement visent à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

- Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 1991-1992 et 1992-1993 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis par le Ministère en attribuant pour chacune de ces années, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 15 années d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel en formation professionnelle, secteurs des jeunes et des adultes.

---

(1) Salaire au 92-01-01 indexé de 3 %.
(2) Salaire au 92-07-01 indexé de 1 %.

- **Augmentation de la scolarité**

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux uniforme d'augmentation de 0,25% est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 1991-1992 et 1992-1993.

Ce taux est établi par le Ministère compte tenu de la situation observée au cours des années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité, et des disponibilités budgétaires découlant du taux global utilisé pour établir l'enveloppe accordée au Ministère.

- **Mobilité des enseignants**

Le taux de mobilité des enseignants est le même pour la formation générale et la formation professionnelle. La méthode de prévision est décrite en détail à la section 1.1.1 (2ème Étape).

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Note: La liste des enseignants utilisée pour le calcul de la mobilité est disponible sur demande des commissions scolaires.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

(Tableau 3, Section 2 du Document 8, des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne donc plus que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relié au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant: trois jours de maladie monnayés et trois jours de maladie utilisés. Il s'agit en fait du comportement moyen provincial.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir d'une enquête menée auprès des commissions scolaires pour l'année 1988-1989 et sur les données rapportées dans le fichier PERCOS II pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991. À noter toutefois, que les congés observés au chapitre de la paternité et de la maternité ont été pondérés de manière à les distribuer de façon équitable entre les enseignants en formation générale et ceux en formation professionnelle. La pondération s'établit à partir des proportions hommes/femmes à considérer à chaque année respectivement chez les enseignants en formation générale et chez les enseignants en formation professionnelle. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des trois jours de maladie utilisés, se voit appliquer un plancher minimum de 3,37 jours. Il s'agit ici du premier quartile obtenu sur la scène provinciale.

b) Calcul du montant par enseignant pour 1992-1993

Au nombre total de jours d'absence non-monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 131,50 $ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 1992-1993, plus 4% pour les primes de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés le montant a été calculé en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées et monnayées, constitue le montant relié à l'absentéisme.

4ème ÉTAPE : CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Tableau 4, Section 2 du Document 8, des Paramètres d'allocation 1991-1992)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit:

- **les congés de maladie monnayables des années précédentes;**
- **l'assurance-salaire;**
- **les droits parentaux;**
- **les suppléments aux accidents du travail;**
- **les primes de responsabilité;**
- **les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.**

Pour les cinq premiers éléments, le montant est calculé à partir des données incorporées aux rapports financiers (formulaire: "Analyse de la rémunération"), de 1988-1989 à 1990-1991, telles qu'ajustées par le Ministère. Signalons ici que, le cas échéant, ces données ont été converties en deux portions soit celle représentant la formation générale et celle représentant la formation professionnelle. La répartition a été effectuée suivant les proportions FG/FP en ETP à considérer respectivement pour chacune des années et chacune des commissions scolaires concernées.

- Congés de maladie monnayables des années précédentes

  Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

- Assurance-salaire

  Une moyenne sur trois ans est établie (1987-1988 à 1989-1990), mais le taux propre à chaque commission scolaire est limité par un taux minimum par type de commissions scolaires. Ces taux sont les suivants:

Régionales	2,438%
Locales	1,927%
Intégrées	2,091%

- Droits parentaux

  Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

  À noter que le taux appliqué exclut 1% des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

- **Suppléments aux accidents du travail**

  Les taux retenus représentent des taux moyens sur trois ans par type de commissions scolaires:

Régionales	0,100%
Locales	0,009%
Intégrées	0,023%

- Primes de responsabilité

  Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les montants reliés au sixième élément, soit les primes d'éloignement, résultent d'une validation spéciale effectuée par le Ministère à partir des rapports financiers 1983-1984. Ces montants qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondant aux années subséquentes. Pour les commissions scolaires de Sept-Îles et de Port- Cartier, une prime de rétention égale à 8% du salaire moyen 1992-1993 tient lieu de prime d'éloignement.

5ème ÉTAPE : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

(Tableau 5, Section 2 du Document 8, des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Un taux de contribution de l'employeur est établi normativement par le Ministère pour chacune des commissions scolaires, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour 1992-1993 à une grille répartissant les enseignants des commissions scolaires par échelon de salaire.

Ces taux sont appliqués à la somme du salaire moyen 1992-1993 (1ère étape) et du montant relié à l'absentéisme (3ème étape) et certains éléments des autres rémunérations, afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour 1992-1993. À noter que, suite à des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur pourra faire l'objet d'ajustements subséquents.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année 1992-1993

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier "PERCOS II" pour l'année 1990-1991, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle.

Ce salaire 1990-1991 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 1991-1992 et 1992-1993. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 1992-1993.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributoires

Au traitement individuel ajusté, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 1992 et 1993 et sont comme suit:

		Année civile 1992	Année civile 1993
- Régie des rentes du Québec			
Gains admissibles	($)	32 200	34 000
(-) Exemptions	($)	3 200	3 400
Taux de cotisation	(%)	2,4	2,5
Cotisation maximale	($)	696,00	765,00
- Régie de l'assurance-maladie du Québec			
Taux de cotisation	(%)	3,75	3,75
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada			
° **Taux réduit**			
. Gains admissibles	($)	36 920	38 896
. Taux de cotisation	(%)	3,79	3,79
. Cotisation maximale	($)	1 399,27	1 474,16
° **Taux simple**			
. Gains admissibles	($)	36 920	38 896
. Taux de cotisation	(%)	3,79	4,20
. Cotisation maximale	($)	1 399,27	1 633,63
- Assurances-collectives	($)	45,78	45,78

Note: Le montant de 45,78$ tient compte de la taxe de 9%.

		Année civile 1992	Année civile 1993
- Commission de la santé et de la sécurité au travail			
. Gains admissibles	($)	44 500	46 500
. Taux de cotisation	(%)		
. C.S. dispensant la formation générale		0,814%	0,814%
. C.S. dispensant la formation prof. dite "lourde"		0,913%	0,913%
. C.S. dispensant la formation prof. dite "légère"		0,875%	0,875%
. Cotisation maximale	($)	360,45	376,65

Compte tenu de la révision par la CSST de la tarification pour la prochaine année, des taux différents sont appliqués pour les commissions scolaires en fonction du type de formation dispensée par les commissions scolaires. Ces taux sont basés sur le vécu des commissions scolaires.

La formation professionnelle "lourde" comprend les programmes suivants:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Machinerie lourde (opération);
- Mécanique de véhicules lourds;
- Montage de lignes;
- Conduite de camion lourd.

La formation professionnelle "légère" est composée des programmes suivants:

- Assistance et soins infirmiers;
- Autres services de santé;

- **Commerce et secrétariat;**

- **Autres programmes.**

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 1992-1993

Le coût subventionné par enseignant 1992-1993 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 1992-1993, établi à la 2ème étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 3ème étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4ème étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la 5ème étape;
- un montant de 200,00 $[1] par enseignant, au titre du perfectionnement.

---

[1] Le montant de 200,00 $ pour le perfectionnement n'est pas applicable aux enseignants à temps partiel. Il est donc pondéré en conséquence à l'intérieur du Document 8.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire. Le facteur de pondération est le nombre d'enseignants (en équivalent temps plein) à considérer respectivement dans chaque cas soit celui auquel nous avons fait référence à l'étape 1 précédemment.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN SITUATION DE DÉLÉGATION ET POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Pour les cas d'intégration de commissions scolaires qui ont eu lieu en 1991-1992 ou qui auront lieu en 1992-1993, on procède à un traitement particulier. Ainsi, à partir d'une grille qui répartit les écoles-bâtisses entre les commissions scolaires résultant d'une intégration, une nouvelle distribution du personnel enseignant du fichier PERCOS II est effectuée pour obtenir un traitement de base à l'échelle et un taux de contribution de l'employeur propres aux nouvelles commissions scolaires intégrées. De même, la grille de conversion basée sur PERCOS II sert à répartir selon le nouveau découpage territorial les montants permettant de déterminer les taux d'autres rémunérations, et à établir le taux de vieillissement.

3.1.2 Calcul du rapport maître-élèves

(Règles budgétaires 1992-1993 et Document 8 des paramètres d'allocation 1992-1993)

Le rapport maître-élèves au secondaire formation professionnelle qui sera utilisé pour fins d'allocation des postes enseignants en 1992-1993 est établi par le Ministère au moyen d'un modèle informatique de simulation selon une méthodologie de calcul similaire à celle utilisée pour fins du calcul des rapports maître-élèves pour l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes.

1ère ÉTAPE : CONSTITUTION DU FICHIER DES EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE

Les effectifs scolaires et les codes-programmes considérés pour fins de calcul des groupes au niveau de la commission scolaire sont:

Les effectifs scolaires (ETP) jeunes et (ETP) adultes déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992, pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1992-1993.

Note: Prise en compte des intégrations de commissions scolaires entre 1990-1991 et 1992-1993

Les effectifs scolaires observés en 1990-1991 dans les programmes autorisés aux commissions scolaires alors en opération, sont réagrégés en fonction des autorisations de programmes. Ce regroupement se fait à partir d'une table de conversion identifiant les commissions scolaires qui prendront en charge les programmes autorisés dans la carte des enseignements 1992-1993.

2ème ÉTAPE : CALCUL DES POSTES ENSEIGNANTS 1992-1993

Les postes enseignants 1992-1993 sont obtenus par la somme des postes de base et des ajustements en postes.

1° Les postes de base

Les postes de base proviennent des simulations du modèle informatique de calcul des rapports maître-élèves développé au ministère de l'Éducation.

A. CALCUL DES GROUPES

A.1 Calcul des groupes au niveau des programmes-durée (Tableau B.2, Section 1)

Le calcul des groupes au niveau des programmes-durée est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus désagrégés par programme, les règles de formation des groupes identifiées aux conventions collectives pour ces programmes:

Catégories	Moyenne/Maximum
Agro-technique (1)	10/13
Foresterie (2)	10/13
Assistance et soins infirmiers	
Milieu hospitalier (1/2 du temps) (3)	6/6
Cours hors hôpital (1/2 du temps) (4)	17/20
Autres services santé (5)	19/22
Commerce et secrétariat	
Classes ateliers (2/3 du temps) (6)	19/22
Autre formation (1/3 du temps) (7)	30/32
Opération de machinerie lourde (8)	6/9
Mécanique de véhicules lourds (9)	12/16
Montage de lignes (10)	11/14
Conduite de camion lourd (11)	4/4
Autres programmes (12)	19/22

Le nombre de groupes (ETP) pour un programme-durée est obtenu en appliquant l'équation suivante:

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left[\left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}}\right)\right]_{\text{arrondi à l'unité supérieure}} \times \frac{\text{Durée du programme}}{900}$$

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme-durée (Page 81, section A)

A.2 Calcul des groupes au niveau des programmes (Tableau B.3, Section 1)

Les effectifs scolaires non considérés par programme-durée sont regroupés par programme. Une durée moyenne est établie comme suit:

Durée moyenne = (Effectifs scolaires ETP x 900 heures) / Nombre d'individus

Le calcul des groupes au niveau des programmes est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus désagrégés par programme, les règles de formation des groupes du modèle de simulation:

Catégories	Moyenne/Maximum
Agro-technique (1)	5/13
Foresterie (2)	5/13
Assistance et soins infirmiers	
Milieu hospitalier (1/2 du temps) (3)	6/6
Cours hors hôpital (1/2 du temps) (4)	9/20
Autres services santé (5)	10/22
Commerce et secrétariat	
Classes ateliers (2/3 du temps) (6)	10/22
Autre formation (1/3 du temps) (7)	15/32
Opération de machinerie lourde (8)	6/9
Mécanique de véhicules lourds (9)	12/16
Montage de lignes (10)	11/14
Conduite de camion lourd (11)	4/4
Autres programmes (12)	10/22

Le nombre de groupes (ETP) pour un programme est calculé comme suit:

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left[\left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}}\right)\right]_{\text{arrondi à l'unité supérieure}} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900}$$

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme (Page 81, Section A).

A.3 Calcul des groupes au niveau des catégories (Tableau B.4, Section I)

Les effectifs scolaires non considérés par programme sont regroupés par catégorie. Une durée moyenne est établie comme suit:

Durée moyenne = (Effectifs scolaires ETP x 900 heures) / Nombre d'individus.

Le calcul des groupes au niveau de la catégorie est effectué dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant aux individus, les règles de formation des groupes du modèle de simulation.

Le nombre de groupes (ETP) pour une catégorie est calculé comme suit:

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left[\left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable}}\right)\right]_{\text{arrondi à l'unité supérieure}} \times \frac{\text{Durée moyenne de la catégorie}}{900}$$

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au delà de la moyenne, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans la catégorie (Page 81, Section A).

De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé au niveau de la catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (Page 82, Section B).

A.4 Calcul des groupes au niveau de la commission scolaire (Tableau B.1, Section I)

Une fois les groupes formés par programme-durée, par programme et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant.

B. CALCUL DES POSTES

Le nombre de postes calculé par catégorie est obtenu selon la formule suivante:

$$\text{Postes} = \left[\text{Nombre total de groupes ETP} \cdot \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour stages et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives 1989-1991, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes pour un groupe ETP.

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les stages et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (Voir Annexe 7):

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/élève
2	0,0062 poste/élève
3	0,0093 poste/élève

Il est à noter que le modèle considère également, au titre de chefs de groupes, 1/40 des postes de base précédemment calculés.

2° Les ajustements aux postes de base (Tableau A.3, Section 1)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses au calcul des postes de base.

A. POSTES POUR ÉLÈVES EN DÉPASSEMENT DES MAXIMA

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés selon la formule suivante:

Postes pour dépassement maxima	=	Total des effectifs scolaires ETP dépassement maxima	•	Postes totaux de base excluant les Chefs de groupes / Total des effectifs scolaires ETP

B. POSTES POUR ÉLÈVES REJETÉS PAR LE MODÈLE

Les postes pour les cas d'effectifs scolaires minimes rejetés par le modèle (5 individus et moins) sont calculés selon la formule suivante:

Postes pour élèves rejetés	=	Total des effectifs scolaires ETP rejetés	•	Rapport maître-élèves de 1/8

C. AUTRES

On retrouve à cet item les ajustements apportés suite à la modification des règles de formation des groupes des programmes suivants:

- 1233 opération d'usine de traitement des eaux (6/9);
- 1446 extraction de minerai (4/4);
- 1485 forage et dynamitage (11/14).
- 5046 assistance aux bénéficiaires en établissement de santé (1/3 du temps 6/6, 2/3 du temps 18/18).
- 5066 intervention en cas d'incendie (37 000 minutes - 19/22, 17 000 minutes - 5/5);

3° Total des postes enseignants révisés 1992-1993

Le calcul des postes enseignants révisés est établi par la formule suivante:

Postes enseignants révisés	=	Postes de base	+	Ajustements en postes

3ème ÉTAPE : CALCUL DU RAPPORT MAÎTRE-ÉLÈVES
(Tableau A.2, Section I)

Le rapport maître-élèves 1992-1993 est obtenu en divisant les effectifs scolaires établis à la 1ère étape par la somme des postes de base et des ajustements correspondants établis à la 2ème étape.

Il est à noter que si le rapport maître-élèves d'une commission scolaire est supérieur à 1/12,000, ce rapport maître-élèves est ramené à ce maximum.

4ème ÉTAPE : CALCUL DU RAPPORT MAÎTRE-ÉLÈVES COMPARATIF 1992-1993 ET 1991-1992
(Tableau A.1, Section I)

Pour fins d'identification des écarts entre les paramètres 1991-1992 et 1992-1993, un rapport maître-élèves comparatif est établi.

- La comparaison est établie à titre indicatif à partir des effectifs scolaires de référence 1990-1991;
- Les rendements en postes 1991-1992 et 1992-1993 sont établis en divisant les effectifs scolaires 1990-1991 par les rapports maître-élèves de chacune des années;
- L'écart observé reflète essentiellement l'allégement ou l'alourdissement de la structure des effectifs scolaires entre 1989-1990 et 1990-1991.

Pour les commissions scolaires s'intégrant ou se fusionnant au 1er juillet 1992, le rapport maître-élèves 1991-1992 est établi en prenant en compte les commissions scolaires qui prendront en charge les autorisations de programmes de la commission scolaire qui disparaît et les effectifs scolaires afférents.

3.2 MONTANTS PAR ÉLÈVE APPLICABLES AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

(Section 3 du Document 8 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Les montants par élève applicables aux autres dépenses de la formation professionnelle, qui sont propres à chaque commission scolaire, sont établis en distinguant le coût des ressources de soutien et des ressources matérielles.

3.2.1 Montant par élève pour les ressources de soutien

Le montant par élève accordé pour le financement des ressources de soutien (personnels autres qu'enseignants) est établi à partir des effectifs scolaires (ETP) jeunes et (ETP) adultes déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992, pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1992-1993. Le montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE D'EFFECTIFS PAR GROUPE

À partir de la ligne B.1-2 du Tableau B.1, section 1 du Document 8 sur le calcul du rapport maître-élèves, le nombre d'effectifs par groupe est obtenu en divisant le nombre d'effectifs retenus pour former les groupes par le nombre de groupes effectivement formés selon le modèle de calcul du rapport maître-élèves.

- Les effectifs retenus pour former les groupes correspondent à la somme des effectifs 1990-1991 (ETP) jeunes et adultes auxquels on enlève les effectifs en dépassement des maxima et les cas de rejets reportés au niveau du sommaire au tableau A.3;

- Les groupes formés correspondent à la somme des groupes formés au niveau des programmes-durée, des programmes, de la catégorie et de la commission scolaire.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE DE GROUPES CONSIDÉRÉS POUR LE COÛT DES RESSOURCES DE SOUTIEN

Les groupes retenus pour la commission scolaire sont le résultat de la division des effectifs totaux de la commission scolaire par le rapport "Effectifs par groupe" calculé à la première étape.

- Les effectifs totaux de la commission scolaire correspondent à la somme des effectifs scolaires (ETP) jeunes et (ETP) adultes déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992, pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1992-1993.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT DES RESSOURCES DE SOUTIEN SELON LES EFFECTIFS DE RÉFÉRENCE 1990-1991

Le coût des ressources de soutien est établi en multipliant le taux de 20,96 $ par le nombre d'heures-groupe de la commission scolaire.

Ces heures-groupe sont établies en multipliant par 900 le nombre de groupes établis à l'étape 2. Un groupe formé pour 900 heures est considéré en équivalent temps plein pour une année scolaire.

4ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

Le montant calculé à la 3ème étape est divisé par le total des effectifs 1990-1991 décrits à la 2ème étape. Le montant par élève ainsi calculé sera appliqué aux effectifs scolaires inscrits en formation professionnelle pour l'année scolaire 1992-1993.

Le taux de 20,96 $ à la base du calcul prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:
  - 3,0% au 1er juillet 1992;
  - 1,0% au 1er avril 1993;

- **Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:**

  . **3,0% au 1er juillet 1992;**
  . **1,0% au 1er avril 1993;**

- **Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1992 et du 1er janvier 1993;**

- **Augmentation de 0,06% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,8% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;**

- **Indexation de 2,3% pour les autres coûts.**

3.2.2 Montants par élève pour les ressources matérielles

Le coût des ressources matérielles de la formation professionnelle est financé par l'établissement de vingt montants par élève correspondant à des catégories de programmes. Ces catégories sont établies selon les besoins financiers propres à chaque programme et des ressources disponibles.

Les montants par élève correspondant aux différentes catégories de regroupement sont présentés à l'Annexe F des règles budgétaires 1992-1993.

Ils seront appliqués aux effectifs scolaires reconnus pour fins de financement en formation professionnelle pour chaque catégorie respective pour l'année scolaire 1992-1993.

L'allocation per capita accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins pour "l'hépatite B" dans le cadre du programme "Assistance et soins infirmiers".

SECTION IV : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

(Annexe 2 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le montant par élève standardisé pour les activités administratives repose sur un montant par élève, propre à chaque commission scolaire. Ce montant est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations est établi selon la formule suivante:

Montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires

\+

(44,63 $ x Indice de petite taille)

\+

(31,73 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

x Facteur d'ajustement pour l'année 1992-1993 (1,0088)

= Allocation par élève 1992-1993

- **Montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

Ce montant est déterminé pour l'ensemble des commissions scolaires et dépend de la structure des effectifs scolaires (régulier, accueil, handicapé, etc.). En effet, la pondération appliquée à chacune des catégories d'effectifs scolaires et l'importance de ces effectifs scolaires, déterminent le niveau du montant per capita calculé pour chaque commission scolaire.

Le montant per capita est déterminé en appliquant un montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires nominaux de la commission scolaire pour obtenir le montant qui lui est propre.

- **Indice d'éloignement et de dispersion**

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  - la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers km);

  - la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers km);

  - la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  - la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

- **Indice de petite taille**

  Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations propre à chaque commission scolaire est obtenu en faisant la somme des différents éléments de l'équation présentée à la 1ère étape.

- **Montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

  Ce montant est le résultat de la démarche suivante:

  Effectifs scolaires pondérés de la commission scolaire

  x Montant per capita commun pour l'ensemble des c.s. (216,45 $)

  = Effectifs scolaires nominaux de la commission scolaire

- **Pondération des effectifs scolaires**

Les effectifs scolaires des différentes catégories sont pondérés de la façon suivante:

Catégories d'effectifs scolaires	Pondération
Maternelle et primaire	1,0
Secondaire	1,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	1,5
Handicapés	2,0

Ces pondérations ont été établies à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. La pondération des effectifs scolaires handicapés est celle apparaissant au "Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école".

- **Effectifs scolaires**

Les effectifs scolaires retenus pour établir le montant per capita sont les élèves jeunes inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires" (D.C.S.) au 30 septembre 1991, en date du 28 février 1992, ainsi que les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle déclarés au système "Déclaration des clientèles en formation professionnelle" (D.C.F.P.) pour l'année scolaire 1990-1991 tels que reconnus pour les fins du financement à la certification du 25 mars 1992. Les différentes catégories d'effectifs scolaires regroupent les élèves suivants:

Maternelle et primaire	Total des élèves par ordre d'enseignement moins les élèves handicapés
Secondaire	Total des élèves jeunes en formation générale moins les élèves handicapés
Formation professionnelle (Jeunes et Adultes)	Effectifs scolaires déclarés en E.T.P. en 1990-1991
Handicapés	Total des handicapés légers et lourds tels que définis aux activités éducatives (Section I, 1.2).

Les élèves de ces différentes catégories sont ensuite multipliés par les pondérations propres à chacune pour obtenir les effectifs scolaires pondérés.

- **Montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires**

Le montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires est obtenu en divisant le total des ressources financières disponibles pour les activités administratives, à l'exception des sommes prévues pour les variables "Indice d'éloignement et de dispersion" et "Indice de petite taille", par le total des effectifs scolaires pondérés au niveau du réseau des commissions scolaires.

- **Montant propre à chaque commission scolaire**

Le montant per capita relié aux effectifs scolaires propre à chaque commission scolaire est établi en multipliant le montant per capita commun à l'ensemble des commissions scolaires par les effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles. Le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre d'élèves inscrits au système D.C.S. au 30 septembre 1991 et les élèves jeunes et adultes déclarés au système D.C.F.P. pour l'année scolaire 1990-1991, en équivalent temps plein tels que reconnus pour les fins du financement à la certification du 25 mars 1992.

- **Indice de petite taille**

L'indice de petite taille se calcule à partir des effectifs scolaires des jeunes au 30 septembre 1991 et des jeunes et des adultes déclarés en ETP en formation professionnelle en 1990-1991, et selon la grille qui suit:

Effectifs scolaires subventionnés 1991-1992		**Facteur**	
		(C.S. loc. & rég.)	**(C.S. int.)**
0 - 199	=	7	7,5
200 - 399	=	6	6,5
400 - 599	=	5	5,5
600 - 799	=	4	4,5
800 - 999	=	3	3,5
1 000 - 1 099	=	2	2,5
1 100 - 1 199	=	1,9	2,4
1 200 - 1 299	=	1,8	2,3
1 300 - 1 399	=	1,7	2,2
1 400 - 1 499	=	1,6	2,1

Effectifs scolaires subventionnés 1991-1992		Facteur (C.S. loc. & rég.)	(C.S. int.)
1 500 - 1 599	=	1,5	2,0
1 600 - 1 699	=	1,4	1,9
1 700 - 1 799	=	1,3	1,8
1 800 - 1 899	=	1,2	1,7
1 900 - 1 999	=	1,1	1,6
2 000 - 2 099	=	1,0	1,5
2 100 - 2 199	=	0,9	1,4
2 200 - 2 299	=	0,8	1,3
2 300 - 2 399	=	0,7	1,2
2 400 - 2 499	=	0,6	1,1
2 500 - 2 599	=	0,5	1,0
2 600 - 2 699	=	0,4	0,9
2 700 - 2 799	=	0,3	0,8
2 800 - 2 899	=	0,2	0,7
2 900 - 2 999	=	0,1	0,6
3 000 - 3 099	=	0	0,5
3 100 - 3 199	=	0	0,4
3 200 - 3 299	=	0	0,3
3 300 - 3 399	=	0	0,2
3 400 - 3 499	=	0	0,1
3 500 et +	=	0	0

- **Éloignement et dispersion**

  L'indice considéré résulte de la mise à jour des données de base recueillies lors d'une enquête effectuée auprès des commissions scolaires en novembre 1990.

Les coefficients appliqués aux variables "Indice de petite taille" et "Éloignement et dispersion" ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR 1992-1993

Le montant par élève alloué en 1992-1993 est établi en appliquant au montant par élève standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires pour l'année scolaire 1992-1993. Le coefficient applicable à 1992-1993 est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1992-1993, le coefficient d'ajustement est égal à 1,0088. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 3,0% au 1er juillet 1992;
  . 1,0% au 1er avril 1993;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 3,0% au 1er juillet 1992;
  . 1,0% au 1er avril 1993;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1992 et du 1er janvier 1993;

- Augmentation de 0,06% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,8% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 2,3% pour les autres coûts;

- Réduction de 2,58% du niveau des dépenses.

SECTION V : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ÉQUIPEMENTS

(Annexe 3 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le montant de l'allocation applicable aux dépenses d'équipements, qui est propre à chaque commission scolaire, résulte de la démarche suivante:

1ÈRE ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant global alloué en 1992-1993 est établi selon la formule qui suit:

(15,66 $/m^2 x Superficie excédentaire)

+

(4,60 $/m^2 x Superficie déficitaire)[1]

+

(134,99 $ x Éloignement pondéré)

x Facteur d'ajustement pour l'année 1992-1993 (1,0314)

= Allocation 1992-1993

Les variables utilisées pour établir le montant standardisé des allocations sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

---

(1) Ce taux est de 6,90 $/m^2 pour les commissions scolaires dont la superficie déficitaire excède de 20% et plus la superficie totale.

- **Superficie excédentaire**

La superficie excédentaire est définie comme étant l'écart entre la superficie totale de la commission scolaire et la superficie normalisée. La superficie normalisée est obtenue par le produit des effectifs scolaires pondérés en 1991-1992 par 9,5 M^2.

- **Superficie déficitaire**

La superficie déficitaire est définie comme étant l'écart entre la superficie de base de la commission scolaire et la superficie totale. La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant à 9,5 M^2 pour les élèves "jeunes" à la maternelle et au primaire en 1991-1992 et à 14,2 M^2 pour les élèves "jeunes" du secondaire en 1991-1992 et pour les effectifs scolaires jeunes déclarés au système D.C.F.P. pour l'année scolaire 1990-1991 en équivalent temps plein, tels que reconnus pour les fins du financement à la certification du 25 mars 1992.

- **Éloignement pondéré**

Indice géographique exprimant les distances suivantes:

- la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers km);
- la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers km);
- la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);
- la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT STANDARDISÉ DES DÉPENSES

Le montant standardisé des dépenses propre à chaque commission scolaire est calculé en établissant la valeur des variables de l'équation définie à la 1ère étape de la façon suivante:

- **Superficie excédentaire**

Cette superficie représente l'écart entre la superficie totale retenue par le Ministère et la superficie normalisée. La superficie totale retenue par le Ministère est la superficie totale des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier SIO+ 1991-1992 au 30 avril 1992. Les ajustements suivants sont apportés à la superficie totale:

- Ajustement positif pour les bâtiments utilisés appartenant à une autre commission scolaire;
- Ajustement négatif pour les bâtiments utilisés par une autre commission scolaire;
- Ajustement négatif pour les bâtiments loués en totalité à des organismes hors réseau.

- **Pondération des effectifs scolaires**

Les effectifs scolaires des différentes catégories utilisées pour déterminer la superficie normalisée sont pondérés de la façon suivante:

Catégorie d'effectifs scolaires	Pondération
Maternelle - régulier	0,75
Maternelle - accueil et francisation	1,0
Primaire - régulier	1,0
Primaire - accueil et francisation	1,4
Secondaire - régulier	1,45
Secondaire - accueil et francisation	1,8
Handicapés	3,5
Formation professionnelle (Jeunes et Adultes)	2,0

Ces pondérations sont les mêmes que celles qui sont déjà utilisées dans le calcul des revenus autonomes des commissions scolaires, à l'exception des "adultes" en formation générale qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des superficies excédentaires.

- **Superficie normalisée**

La superficie normalisée est obtenue en multipliant les effectifs scolaires pondérés par 9,5 M². Les effectifs scolaires retenus sont les élèves "jeunes" inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires" (D.C.S.) au 30 septembre 1991 et les effectifs scolaires en formation professionnelle en équivalent temps plein en 1990-1991.

- **Superficie déficitaire**

Cette superficie représente l'écart entre la superficie de base et la superficie totale retenue par le Ministère. La superficie totale retenue par le Ministère est la superficie totale des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier SIO+ 1991-1992 au 30 avril 1992. Les ajustements suivants sont apportés à la superficie totale :

- Ajustement positif pour les bâtiments utilisés appartenant à une autre commission scolaire;
- Ajustement négatif pour les bâtiments utilisés par une autre commission scolaire;
- Ajustement négatif pour les bâtiments loués en totalité à des organismes hors réseau.

- **Superficie de base**

La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant à 9,5 m² pour les élèves "jeunes" à la maternelle et au primaire en 1991-1992 et à 14,2 m² pour les élèves "jeunes" du secondaire en 1991-1992 et pour les effectifs scolaires "jeunes" déclarés au système D.C.F.P. pour l'année scolaire 1990-1991 en équivalent temps plein, tels que reconnus pour les fins du financement à la certification du 25 mars 1992.

- **Éloignement pondéré**

L'indice géographique exprimant les distances reliées à la situation géographique de la commission scolaire résulte ici de l'application aux facteurs d'éloignement décrits à l'Annexe D des Règles budgétaires 1992-1993, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales, propriété de chaque commission scolaire, par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires, et d'un facteur multiplicatif de 100 000. L'importance relative des superficies est celle calculée lors des règles budgétaires 1988-1989.

L'indice considéré résulte de la mise à jour des données de base recueillies lors d'une enquête effectuée auprès des commissions scolaires en novembre 1990.

Les coefficients appliqués aux variables ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

- **Effectifs scolaires**

Les effectifs scolaires, retenus pour le calcul des superficies sont les élèves jeunes inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires" (D.C.S.) au 30 septembre 1991, en date du 28 février 1992, ainsi que les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle déclarés au système "Déclaration des clientèles en formation professionnelle" (D.C.F.P.) pour l'année scolaire 1990-1991 tels que reconnus pour les fins du financement à la certification du 25 mars 1992. Les différentes catégories d'effectifs scolaires regroupent les élèves suivants:

Régulier	Total des élèves par ordre d'enseignement moins les élèves de l'accueil et de la francisation et les élèves handicapés.
Accueil et francisation	Élèves inscrits au 30 septembre 1991.
Handicapés	Total des handicapés légers et lourds tels que définis aux activités éducatives (Section I, 1.2).
Formation professionnelle (Jeunes et Adultes)	Effectifs scolaires déclarés en E.T.P. en 1990-1991.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION POUR 1992-1993

Le montant alloué en 1992-1993 est établi en appliquant au montant standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires pour l'année scolaire 1992-1993. Le coefficient attribuable à 1992-1993 est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1992-1993, le coefficient d'ajustement est égal à 1,0314. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  3,0% au 1er juillet 1992;
  1,0% au 1er avril 1993;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  3,0% au 1er juillet 1992;
  1,0% au 1er avril 1993;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1992 et du 1er janvier 1993;

- Augmentation de 0,06% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,8% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 2,3% pour les autres coûts.

SECTION VI : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DISPONIBLE AUX ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES

Le montant alloué en 1992-1993 à l'ensemble des commissions scolaires, au titre de la portion des autres dépenses de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes (Section 1.2), de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives (Section 4.0) et de l'allocation de base standardisée pour les équipements (Section 5.0), est établi selon les étapes suivantes:

6.1 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES)

1ère ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1991-1992

Les montants qui ont été établis, en 1991-1992, pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont ajustés en fonction des éléments suivants:

- Ajustement selon les effectifs scolaires certifiés 1991-1992 en remplacement d'une prévision effectuée;
- Réévaluation des contributions patronales des autres personnels;
- Ajustement de 1,60% pour compléter l'indexation attribuable à l'année scolaire 1991-1992.

2ème ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1992-1993

Les montants établis en 1991-1992 en 1ère étape sont réévalués pour l'année scolaire 1992-1993 selon les étapes suivantes:

- Ajustement à 100% de la variation des effectifs scolaires entre 1991-1992 observée et 1992-1993 prévue. Les montants disponibles seront réajustés en fonction des effectifs scolaires 1992-1993 réels lorsque ceux-ci seront connus;

- Ajustement des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement du montant disponible selon les taux suivants:

  - Augmentation de 0,06% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,8% aux autres personnels non syndiqués;

  - Augmentation de 3,12% pour l'indexation attribuable aux autres personnels;

  - Indexation de 2,3% pour les autres coûts.

6.2 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET ÉQUIPEMENTS

1ère ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1991-1992

Les montants qui ont été attribués en 1991-1992 pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont réévalués en fonction des éléments suivants:

- Réévaluation des contributions patronales des autres personnels pour la partie imputable aux autres personnels;

- Ajustement de 1,03% aux activités administratives et de 0,69% aux équipements pour compléter l'indexation attribuable à l'année scolaire 1991-1992.

2ème ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1992-1993

Les montants qui ont été attribués en 1991-1992 pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont réévalués en fonction des éléments suivants:

- Ajustement des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement du montant disponible selon les taux suivants:

- Augmentation de 0,06% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,8% aux autres personnels non syndiqués;

- Augmentation de 3,04% aux activités administratives et de 2,87% aux équipements pour l'indexation attribuable aux autres personnels;

- Indexation de 2,3% pour les autres coûts;

- Compression de 2,58% pour les autres personnels.

6.3 PLAN DE TRANSITION POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES) ET LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Ce plan de transition est appliqué aux allocations de base des activités éducatives pour les dépenses autres qu'enseignants et aux activités administratives, suite à l'application de la nouvelle méthode d'allocation proposée pour ces deux types d'activités. Ce plan, réparti sur deux années, consiste en un plafonnement à 50% des écarts sur les gains ou les pertes découlant de l'introduction de la nouvelle méthode par rapport à celle des règles budgétaires 1991-1992.

Le plan de transition est défini de la façon suivante:

6.3.1 Activités éducatives

Allocation pour les activités éducatives 1991-1992 (Montant par élève indexé et multiplié par la clientèle 1992-1993)

- Allocation pour les activités éducatives selon la méthode proposée

= Écart des allocations aux activités éducatives

6.3.2 Activités administratives

Allocation pour les activités administratives 1991-1992 (montant par élève indexé et multiplié par la clientèle 1991-1992)

- Allocation pour les activités administratives selon la méthode proposée

= Écart des allocations aux activités administratives

6.3.3 Plan de transition

Écart des allocations aux activités éducatives

\+ Écart des allocations aux activités administratives

x 50 %

= Montant relié au plan de transition

Allocation selon le statu quo pour les activités éducatives et les activités administratives

Il s'agit des montants qui auraient été alloués aux activités éducatives et administratives si le mode d'allocation prévu en 1991-1992 avait été appliqué intégralement. Cette allocations est établie à partir des "per capita" majorés par le facteur d'ajustement pour 1992-1993 pour chacune des activités.

Allocation selon la nouvelle méthode proposée

Il s'agit des montants qui seraient alloués aux activités éducatives et administratives si le mode d'allocation proposé est appliqué. Cette allocation est établie à partir des "per capita" calculés pour 1992-1993 après l'application du facteur d'ajustement de 1992-1993.

Écart des méthodes d'allocation pour les activités éducatives et administratives

Un écart est calculé pour les deux types d'activités. Cet écart est ensuite pris en compte à 50 % pour établir les montants du plan de transition reliés aux activités éducatives et aux activités administratives.

Montant relié au plan de transition

Il s'agit de la somme des montants reliés au plan de transition pour les activités éducatives et pour les activités administratives.

Note

Le détail de l'indexation attribuable à chacun des secteurs est présenté à l'Annexe 6.

SECTION VII : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES INVESTISSSEMENTS

(Document 5 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

L'allocation de base standardisée pour les investissements repose sur des montants globaux établis par commission scolaire pour l'acquisition du mobilier, appareillage, outillage (MAO général), pour la formation professionnelle (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments. Ces montants sont établis par le produit d'effectifs scolaires statistiques déclarés par la commission scolaire, par une norme établie par le Ministère et par un indice d'éloignement de la commission scolaire.

L'approche générale d'allocation des ressources utilisée en 1991-1992 est reconduite pour 1992-1993. Les modifications ont trait à la mise à jour des effectifs scolaires de référence ainsi qu'aux effectifs scolaires pour déterminer le MAO spécialisé, de même qu'à l'indexation des paramètres.

Pour l'émission des paramètres initiaux 1992-1993 de consultation, les normes d'allocation de 1991-1992 sont reconduites et indexées lorsqu'il y a lieu. Il est à remarquer que les effectifs scolaires en formation professionnelle utilisés pour la détermination des montants du MAO spécialisé et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments sont distincts. Pour le MAO spécialisé, il s'agit des effectifs scolaires 1990-1991 jeunes (ETP) et adultes (ETP) déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992. Il demeure que les effectifs scolaires déclarés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1992-1993. En ce qui concerne l'amélioration et la transformation des bâtiments, les effectifs scolaires reconnus de la formation professionnelle sont les effectifs scolaires jeunes tels que définis pour le MAO spécialisé.

L'indice d'éloignement retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les investissements est établi en prenant en compte la moindre des distances entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec et Montréal, à l'exception des cinquante premiers kilomètres. L'indice constitué représente le rapport entre la distance minimale obtenue et la moyenne provinciale.

Notons, finalement, que l'allocation de base 1992-1993 est attribuée en fonction du total des effectifs scolaires statistiques 1991-1992 de chaque commission scolaire à l'exception du MAO spécialisé.

L'allocation de base standardisée est déterminée en procédant de la manière suivante:

1ère ÉTAPE : MONTANTS POUR L'ACQUISITION DU MOBILIER, APPAREILLAGE, OUTILLAGE (MAO)

Les montants pour l'acquisition du MAO sont établis séparément pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et pour le secondaire d'autre part. Afin de tenir compte des cas d'intégration de commissions scolaires, les calculs sont faits par école-bâtisse. Les résultats sont agrégés par commission scolaire et sont ajustés en fonction d'un facteur d'éloignement décrit ci-dessus. De plus, un montant est prévu pour l'acquisition du MAO pour les résidences pour élèves.

A.	Effectifs scolaires statistiques maternelle et primaire	X 22,62 $ X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO MATERNELLE - 5 ANS ET PRIMAIRE
B.	Effectifs scolaires statistiques secondaire général	X 43,53 $ X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO SECONDAIRE GÉNÉRAL
C.	Capacité d'acc résidences pour élèves	X 99,64 $ X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO DES RÉSIDENCES

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante :

- **Effectifs scolaires primaire/secondaire**

  Effectifs scolaires aux "jeunes" de la maternelle 5 ans et du primaire ou du secondaire général au 30 septembre 1991. Ces effectifs scolaires correspondent à ceux inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 28 février 1992.

- **22,62 $, 43,53 $, 99,64 $**

  Coût moyen du MAO par élève évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire, le secondaire général et les résidences pour élèves.

- **Facteur d'éloignement**

Facteur tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

- **Résidences**

Capacité d'accueil des résidences pour élèves au 30 septembre 1990; seules les résidences encore utilisées à ces fins doivent être considérées.

2ème ÉTAPE : MONTANTS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle a été divisée en un certain nombre de secteurs lesquels regroupent tous les programmes de l'enseignement secondaire professionnel. Le coût d'acquisition du MAO spécialisé est initialement évalué par programme. Les montants sont additionnés pour obtenir le coût total du MAO spécialisé par secteur-programme pour tous les programmes d'une commission scolaire et ce, selon la formule mathématique suivante:

$$M = \sum_{X=1}^{m} \frac{(I_x \times C_{1x} \times T_x) \; F.R * IND * E_x}{(V_x \; C_{2x})}$$

où M = Le coût annuel de remplacement du MAO en enseignement professionnel.

I = Investissement de base moyen par programme ou groupe de programmes d'un secteur.

V = Durée de vie moyenne des investissements de base par programme ou groupe de programmes d'un secteur.

T = Temps passé en atelier.

C_1 = Effectifs scolaires professionnels par programme par école tels que décrits ci-après.

C_2 = Effectifs scolaires pouvant être desservis par l'investissement de base moyen par programme.

F.R. = Facteur de redressement qui prend en considération l'année d'implantation des programmes selon les normes par programme pour le MAO spécialisé (Réf.: Règles budgétaires 1992-1993, Annexe J).

IND = Indexation 1992-1993 de 2,3%.

E = Facteur d'éloignement ou de transport.

De manière plus spécifique, quelques définitions reliées à la formule mathématique utilisée pour déterminer le MAO spécialisé sont précisées ci-après.

- **Effectifs scolaires professionnels**

Les effectifs scolaires de la formation professionnelle comprennent:

- Les effectifs scolaires 1990-1991 jeunes (ETP) et adultes (ETP) déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992. Il demeure que les effectifs scolaires déclarés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1992-1993.

- **Facteur d'éloignement**

Facteur tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

3ème ÉTAPE : MONTANTS POUR L'AMÉLIORATION ET LA TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS

Les montants sont établis pour l'amélioration et la transformation (AMT) des bâtiments scolaires de la maternelle 5 ans et du primaire séparément du secondaire. Notons que pour 1992-1993, les paramètres ont été ajustés pour augmenter de 12 000 000 $ avant indexation le montant alloué à l'AMT. Cette augmentation du budget prévue à l'AMT provient d'une diminution équivalente à l'enveloppe des frais partagés pour lesquels les critères d'admission ont été restreints. Afin de tenir compte des cas d'intégration des commissions scolaires, les calculs sont faits par école-bâtiment en appliquant les normes reliées aux surfaces. Les résultats sont agrégés par commission scolaire et sont ajustés par le facteur d'éloignement applicable à l'allocation pour les investissements. Il est divisé par deux parce que ce facteur n'affecte pas le coût de la main-d'oeuvre représentant environ 50% du coût des travaux de construction ou de rénovation.

Lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, les montants par élève sont supérieurs à ceux établis pour les commissions scolaires dont les effectifs scolaires sont égaux ou supérieurs à 500 élèves. Pour ces dernières, un montant forfaitaire de 37 650,00 $ est ajouté soit 30 000,00 $ tel que serait le cas selon la norme d'allocation antérieure et 7 650,00 $ supplémentaire provenant de l'augmentation de 12 000 000,00 $ de l'enveloppe globale suite à un transfert provenant des sommes allouées aux frais partagés.

Finalement, un montant pour l'amélioration et la transformation des résidences pour élèves est prévu pour les commissions scolaires concernées.

Si le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, alors:

A.	Effectifs scolaires statistiques maternelle 5 ans et primaire	X	9,5 M²/élève	X	13,10$/M²	X	50% du facteur d'éloignement = MONTANT TOTAL ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DE LA MATERNELLE - 5 ANS ET DU PRIMAIRE
B.	Effectifs scolaires statistiques secondaire	X	14,2 M²/élève	X	15,95$/M²	X	50% du facteur d'éloignement = MONTANT TOTAL ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DU SECONDAIRE

Si le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, alors:

C.	Effectifs scolaires statistiques maternelle 5 ans et primaire	X	9,5 M²/élève	X	4,17$/M²	X	50% du facteur d'éloignement = MONTANT TOTAL ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DE LA MATERNELLE - 5 ANS ET DU PRIMAIRE
D.	Effectifs scolaires secondaire	X	14,2 M²/élève	X	5,10$/M²	X	50% du facteur d'éloignement = MONTANT TOTAL ALLOUÉ POUR LES BÂTIMENTS DU SECONDAIRE

Un montant forfaitaire de 37 650,00 $ est ajouté à la somme des montants alloués pour l'amélioration et la transformation des bâtiments des commissions scolaires dont les effectifs scolaires sont égaux ou supérieurs à 500 élèves.

E.	Capacité d'accueil des résid. pour élèves	X	271,24 $	X	50% du facteur d'éloi-gnement	=	MONTANT TOTAL ALLOUÉ POUR LES RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante:

- **Effectifs scolaires primaire/secondaire**

Effectifs scolaires statistiques aux "jeunes" de la maternelle 5 ans et du primaire ou du secondaire (général) au 30 septembre 1991. Ces effectifs scolaires correspondent à ceux inscrits au système "Déclaration des effectifs scolaires (DCS)" en date du 8 février 1992. Les effectifs scolaires "jeunes" en formation professionnelle correspondent aux élèves (ETP) déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992. Il demeure que les effectifs scolaires déclarés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1992-1993.

- **9,5 M^2/élève, 14,2 M^2/élève et 17,2 M^2/élève**

Surface de base déterminée par élève au primaire, au secondaire et pour les résidences pour élèves.

- **13,10 $ /M^2, 15,95 $ /M^2**

- **4,17 $ /M^2, 5,10 $ /M^2**

Coût unitaire de base moyen par mètre carré évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et le secondaire d'autre part, selon que le nombre d'élèves est inférieur ou égal ou supérieur à 500 élèves.

- **Facteur d'éloignement**

Facteur tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

- **Résidences**

Capacité d'accueil des résidences pour élèves au 30 septembre 1991, seules les résidences encore utilisées à ces fins sont considérées. À noter que le montant total par élève indiqué (271,24 $) correspond à la surface de base des résidences (17,2 M^2/élève) multipliée par le coût unitaire de base moyen par mètre carré de celles-ci pour assurer le maintien de l'enveloppe de l'amélioration et la transformation des bâtiments (15,77 $/$M^2$).

4ème ÉTAPE : DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE

L'allocation de base standardisée par commission scolaire correspond à la sommation des montants obtenus à chacune des trois premières étapes.

SECTION VIII : ALLOCATIONS DE BASE COMPLÉMENTAIRE

(Document 4 et Document 6 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

8.1 FONCTIONNEMENT

Chacune des allocations de base prévues par le mode d'allocation comporte, en plus de l'allocation de base standardisée, une allocation de base complémentaire. Les allocations de base complémentaire sont obtenues par la consolidation d'un ensemble de montants qui proviennent des sources suivantes:

- certaines mesures ou parties de mesures des allocations supplémentaires intégrées aux allocations de base en 1984-1985 et non considérées par la méthode de calcul des allocations de base standardisée;

- certaines mesures des allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base à compter de 1986-1987;

- certaines mesures des allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base à compter de 1992-1993;

- certains montants pourvus auparavant par ajustements non récurrents;

- certains ajustements apportés aux allocations de base pour des situations particulières, au cours d'années antérieures, mais qui ne sont pas pris en compte par la règle de calcul de l'allocation de base standardisée;

- les primes d'éloignement relatives aux personnels non-enseignants de la commission scolaire, à l'exclusion de ceux de l'éducation des adultes. S'ajoutent ici les montants pour le perfectionnement du personnel cadre des régions éloignées;

- une allocation récurrente pour le financement des droits d'auteurs;

- une allocation pour l'encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique;

- une allocation pour l'animation pastorale catholique au primaire.

- une allocation pour l'enseignement moral et religieux.

Généralement, les montants regroupés à l'allocation de base complémentaire sont obtenus par consolidation des montants alloués en 1985-1986 ou intégrés en 1984-1985. Dans le cas des montants provenant des allocations supplémentaires déconcentrées, la répartition entre commissions scolaires s'est effectuée en tenant compte des montants alloués au cours des dernières années.

8.1.1 Allocation pour administration des S.E.A.

Aux activités administratives, le montant pour la gestion de l'éducation des adultes repose sur deux volets:

Allocation pour petite taille

Une partie de l'enveloppe budgétaire pour l'administration est attribuée en fonction d'un indice composite d'éloignement et de dispersion et d'un indice de petite taille pour le volume des activités de référence. Ce volume de référence est composé de:

- pour les activités MEQ, les heures-groupe de l'enveloppe fermée 1992-1993 signifiée aux paramètres initiaux;
- pour les activités MMSRFP, les heures-groupe des réalisations 1990-1991.

L'indice composite d'éloignement et de dispersion a été élaboré à partir des indices exprimant les distances suivantes:

la distance minimale entre le siège social du S.E.A. et la ville de Québec ou Montréal (excluant les 50 premiers kilomètres);

la distance entre le siège social du S.E.A. et la Direction régionale (excluant les 50 premiers kilomètres);

la distance entre le siège social du S.E.A. et ses centres d'éducation des adultes. (Pour les S.E.A. dont cette distance moyenne est inférieure à la moyenne provinciale de 22,2463 km, cet indice est nul).

Les trois indices ont été ajustés de manière à limiter à dix (10) leur valeur maximale.

L'indice de petite taille est calculé à partir du volume total d'activités pour l'année 1990-1991.

Le Ministère a fixé à 20 000 heures-groupe le volume d'activités au delà duquel aucune pondération n'est accordée. Les commissions scolaires dont le volume total d'activités est inférieur à 20 000 heures-groupe en 1990-1991 se voient attribuer un facteur variant de 0,01 à 10,00.

L'allocation pour petite taille est attribuée en considérant un indice composite formé de l'indice pour petite taille et de l'indice composite d'éloignement et de dispersion.

Allocation générale pour l'administration

L'allocation générale pour l'administration repose sur un indice du volume des réalisations de référence et sur l'indice composite d'éloignement et de dispersion. Ce volume de référence est composé de:

- pour les activités MÉQ, les heures-groupe de l'enveloppe fermée 1992-1993 signifiée aux paramètres initiaux;
- pour les activités MMSRFP, les heures-groupe des réalisations 1990-1991.

8.1.2 Table de concertation régionale en alphabétisation

L'enveloppe budgétaire attribuée aux commissions scolaires concernées est établie en tenant compte du montant mis à la disposition du Ministère et des montants alloués à chaque commission scolaire concernée l'année précédente.

8.1.3 Soutien des activités commanditées par les MMSRFP ou les CFP

L'enveloppe budgétaire attribuée à chaque commission scolaire est établie en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribuée à partir des heures-groupe commanditées par le MMSRFP ou les CFP pour l'année financière 1990-1991 et des réalisations prévues pour 1991-1992 selon le dictionnaire de l'annexe de l'Accord Canada-Québec, en date du 1er avril 1992. Il s'agit des heures-groupe de la formation générale et de la formation professionnelle à temps plein.

La répartition a été effectuée en accordant un poids de 50% aux activités 1990-1991 et de 50% aux prévisions de 1991-1992 (Réf.: Paramètres d'allocation 1991-1992, Document 6, Annexe 4). L'enveloppe budgétaire 1992-1993 signifiée pourra faire l'objet d'une révision ou être retenue compte tenu que le Gouvernement fédéral n'a pas encore arrêté le partage des sommes entre les volets "Achats directs" et "Formation sur mesure en établissement" de l'Accord CanadaQuébec sur la formation de la main-d'oeuvre.

8.2 INVESTISSEMENTS

(Document 5 des Paramètres d'allocation 1992-1993)

L'allocation complémentaire des investissements comporte principalement:

- Les montants reliés à l'éducation des adultes

  Le niveau des ressources pour l'éducation des adultes est réparti en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire offrant des cours aux adultes par rapport à l'ensemble des heures-groupe offertes.

  Le nombre total des heures-groupe correspond aux heures-groupe subventionnées en 1990-1991 par le ministère de l'Éducation et le MMSRFP, telles que reconnues par le Ministère.

- Certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours des années antérieures mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

PROVENANCE DES MONTANTS INTÉGRÉS	ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNÉE
Allocations supplémentaires intégrées en 1984-1985	
- Résidences pour élèves	Activités administratives
- Stages agricoles	Activités éducatives des jeunes
- Adaptation scolaire (partie)	Activités éducatives des jeunes
Allocations supplémentaires affectées aux "jeunes" intégrées en 1986-1987	
- Accueil et Francisation au 30 septembre (autres dépenses)	- - - -
- Milieux économiquement faibles	- - - -
- Cours spéciaux et cours à domicile	- - - -
- Adaptation scolaire (partie récurrente)	- - - -
- Autres allocations (partie récurrente)	- - - -
Insertion sociale	Activités éducatives des jeunes Activités éducatives des adultes
- Formation sociale et culturelle des adultes (Éducation populaire)	Activités éducatives des adultes
- Gestion de l'éducation des adultes (Partie reliée au SEA)	Activités administratives
- Résidences pour enseignants	Équipements
- Résidences pour élèves	Équipements
- Commissions scolaires du Nord (partie)	(Selon leur nature)
Ajustements non-récurrents	
- Fonds de pension non-intégrés au RREGOP	Activités administratives
- Autres[1]	(Selon leur nature)
Ajustements apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures	(Selon leur nature)
Primes d'éloignements des autres personnels[2]	Activités éducatives des jeunes Activités administratives Équipements

[1] Incluent un ajustement pour l'équité salariale des autres personnels syndiqués et un ajustement pour l'assurance-salaire longue durée des personnels syndicables affiliés à la FTQ.

[2] Incluent les montants incorporés en 1986-1987 au titre du perfectionnement du personnel cadre des régions éloignées.

PROVENANCE DES MONTANTS INTÉGRÉS	ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNÉE
Montants intégrés à la base depuis 1986-1987	
- Langues secondes	Activités éducatives des adultes
- Politique sur les droits d'auteurs	Activités éducatives des jeunes
- Concentration ethnique	Activités éducatives des jeunes
- Coûts d'utilisation des superficies par les adultes	Équipements
- Transfert des centres de formation professionnelle du MMSRFP	Équipements
- Animation pastorale catholique au primaire	Activités éducatives des jeunes
- Enseignement moral et religieux	Activités éducatives des jeunes
Allocations intégrées en 1992-1993	
- Enseignement moral et religieux protestant (encadrement)	Activités éducatives des jeunes
- Achat de didacticiels et de logiciels éducatifs	- -
- Projet de centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire	- -
- Plan d'action sur les drogues et le milieu de l'éducation (personnes ressources)	- -
- Milieux économiquement faibles	
- Plan d'action	
Éducation populaire	- -
Devoirs et leçons à l'école primaire	- -
Encadrement des élèves du secondaire	- -
Mesures alimentaire au primaire et secondaire	- -
- Mesures spéciales de soutien linguistique en français	- -
- Aide à l'hébergement	- -
- Perfectionnement dans les régions éloignées (01, 08 et 09)	Activités administratives
- Conseil scolaire de l'Île de Montréal	- -

SECTION IX : AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

9.0 AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR LA GARANTIE DU NIVEAU DES ALLOCATIONS SUITE À DES INTÉGRATIONS DE COMMISSIONS SCOLAIRES

Cet ajustement vise à garantir le niveau des allocations suite à des intégrations ou à des fusions de commissions scolaires au 1er juillet 1992. Il est établi pour les allocations de base standardisées des activités éducatives (autres dépenses qu'enseignants), des activités administratives et des activités reliées aux équipements.

Globalement, cet ajustement est établi lorsque les allocations calculées pour une commission scolaire nouvellement intégrée ou fusionnée sont inférieures à celles qui auraient été calculées pour les anciennes commissions scolaires dont les territoires ont été intégrés.

Compte tenu qu'une nouvelle méthode d'allocation est instaurée en 1992-1993 et qu'un plan de transition est déjà appliqué aux activités éducatives et administratives, l'ajustement pour la garantie du niveau des allocations prend en compte les écarts observés dans les plans de transition calculés avant et après l'intégration des commissions scolaires.

L'Annexe 9 du document 4 indique le calcul de l'ajustement non récurrent.

SECTION X : MODALITÉS DE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 1992-1993

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement doit adopter annuellement un règlement concernant le calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

Les principaux éléments nouveaux à considérer découlant du règlement 1992-1993 sont les suivants:

- Indexation de 3,45% du montant de base 1991-1992 et des montants par élève 1991-1992;
- Rajeunissement des effectifs scolaires de référence pris en compte dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 1992-1993;
- Prise en compte d'une prévision d'effectifs scolaires au 30 septembre 1992 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique.

10.1 CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 1992-1993

(Document 7 - Section I des Paramètres d'allocation 1992-1993)

10.1.1 Données de base

Les catégories d'effectifs scolaires, les effectifs scolaires de référence ainsi que leur facteur de pondération sont déterminés par le "Règlement sur le nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1992-1993" (Décret 781-92 en date du 27 mai 1992).

10.1.1.1 Catégories d'effectifs scolaires

Le règlement 1992-1993 prévoit neuf catégories d'effectifs scolaires:

- Préscolaire;
- Primaire;

- Secondaire - formation générale (jeunes);
- Secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes);
- Secondaire - formation générale (adultes);
- Handicapé (jeunes);
- Accueil et francisation - préscolaire;
- Accueil et francisation - primaire;
- Accueil et francisation - secondaire.

10.1.1.2 Effectifs scolaires de référence

- Les effectifs scolaires du préscolaire, du primaire et du secondaire - formation générale (jeunes) sont ceux au 30 septembre 1991 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique - voir section IV) excluant les effectifs scolaires handicapés et en classe d'accueil et francisation.

  Source : Paramètres initiaux 1992-1993, Document 4, page 11 de 13, ligne C.

- Les effectifs scolaires du secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes) sont ceux légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1990-1991 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1990-1991, lesquels correspondent aux heures normatives des cours sanctionnés "succès" ou "échec", majorées de 25% pour fins de financement.

  Ces heures majorées sont converties en effectifs temps plein (1 ETP = 900 heures) et majorés de 10 % pour prendre en compte l'évolution des effectifs scolaires en 1991-1992.

  Sources : "Certification des allocations budgétaires 1991-1992, en date du 1992-04-08, page 15 de 16, ligne B";

  Rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 admissibles au financement des allocations de base en date du 1992-03-25.

- Les effectifs scolaires du secondaire - formation générale (adultes) sont ceux légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1990-1991, dans les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, à l'exception des élèves adultes en formation professionnelle. Les heures-élève retenues comprennent celles en formation générale et celles de l'enveloppe des langues secondes, augmentées de 20 % et converties en effectifs temps plein (1 ETP = 900 heures).

  Source : Certification des allocations budgétaires 1990-1991 en date du 1992-01-24, page 2 de 2, total (A + B).

- Les effectifs scolaires handicapés (jeunes) sont ceux au 30 septembre 1991 tels que déclarés par les commissions scolaires et validés par la direction régionale.

  Source : Système DCS au 30 septembre 1991, fiches individuelles.

- Les effectifs scolaires en classes d'accueil et francisation sont ceux au 30 septembre 1991, tels que déclarés par la commission scolaire.

  Source : Système DCS au 30 septembre 1991 (fiches individuelles).

10.1.1.3 Facteurs de pondération

Pour l'année 1992-1993, les facteurs de pondération applicables à chacune des catégories d'effectifs scolaires sont les suivants :

Catégories d'effectifs scolaires	Facteurs de pondération retenus
- Préscolaire	
* Régulier	0,75
* Accueil et francisation	1,00
- Primaire	
* Régulier	1,00
* Accueil et francisation	1,40
- Secondaire - formation générale (jeunes)	
* Régulier	1,45
* Accueil et francisation	1,80
- Secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes)	2,00
- Secondaire - formation générale (adultes)	0,75
- Handicapés (jeunes)	3,50

10.1.1.4 Effectifs scolaires pondérés totaux

Le nombre d'effectifs scolaires pondérés est obtenu en appliquant aux effectifs scolaires de référence de chaque catégorie le facteur de pondération approprié.

10.1.2 Établissement du produit maximal de la taxe scolaire pour 1992-1993

i) Pour les commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires pondérés est égal ou supérieur à un seuil de 1 000 élèves.

Produit maximal de la taxe scolaire 1992-1993 = 161 982 $ + (537,94 $ X Effectifs scolaires pondérés)

ii) Pour les commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires pondérés est inférieur à un seuil de 1 000 élèves.

Produit maximal de la taxe scolaire 1992-1993 = 699,32 $ X Effectifs scolaires pondérés

Note: Le montant de base et les montants par élève tiennent compte d'une indexation de 3,45 % établie de la façon suivante:

1,5 % Pour l'indexation des coûts énergétiques;

1,2375 % Pour l'indexation salariale;

0,8 % Pour l'indexation des autres coûts.

10.2 CALCUL DU REMBOURSEMENT THÉORIQUE DE LA TAXATION 1992-1993

(Document 7 - Section II des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Le rendement théorique de la taxation correspond au produit d'un taux de taxe théorique par l'évaluation uniformisée 1992-1993 telle que définie dans les règles budgétaires 1992-1993. Ce **rendement théorique de taxation est établi** a priori lors de l'approbation du budget 1992-1993 et **sert à calculer**, s'il y a lieu, le montant de la subvention de péréquation.

Le document 7 des paramètres d'allocation 1992-1993 prend en compte une estimation de l'évaluation uniformisée 1992-1993 pour chaque commission scolaire. Il revient à chaque commission scolaire de la déterminer plus précisément, s'il y a lieu, conformément aux règles budgétaires 1992-1993.

10.2.1 Données de base

L'évaluation imposable uniformisée représente une donnée majeure dans l'établissement de la subvention de péréquation. Cette donnée fera l'objet d'une analyse particulière du Ministère lors de l'analyse du budget. Le Ministère, à partir des données dont il dispose, a estimé l'évaluation imposable uniformisée 1992-1993 afin d'évaluer le montant de la subvention de péréquation. Pour ce faire, nous avons procédé à l'analyse des données 1990-1991 et 1991-1992 (budget) de chaque commission scolaire et de leur évolution.

Les évaluations uniformisées 1990-1991 et 1991-1992 retenues dans le document 7 correspondent aux données apparaissant aux budgets 1990-1991 et 1991-1992 approuvés par le Ministère.

L'évaluation uniformisée 1992-1993 estimée par le Ministère correspond à l'évaluation uniformisée 1991-1992 (budget) haussée d'un pourcentage équivalant à la hausse moyenne annuelle de cette évaluation entre 1990-1991 et 1991-1992 (budget) avec un seuil minimal d'augmentation de 2,5 % et un seuil maximal de 6,5 %.

L'évaluation imposable uniformisée 1992-1993 proposée n'est cependant présentée qu'à titre indicatif puisque, pour la préparation de son budget, la commission scolaire devra respecter le libellé des règles budgétaires 1992-1993 pour l'établissement de cette évaluation uniformisée. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte :

- Des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1992, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- Des modifications signifiées (ajouts ou retraits) jusqu'à 60 jours avant la date d'adoption du budget, ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une analyse particulière sera toutefois effectuée dans les cas où la donnée présentée par la commission scolaire sera inférieure à l'évaluation imposable uniformisée 1992-1993 estimée par le Ministère.

10.2.2 Calcul du taux de taxe théorique de la commission scolaire

Le produit maximal de la taxe ayant été établi à la section I, le taux de taxe théorique requis découle de la division de ce niveau par l'évaluation uniformisée 1992-1993 estimée.

Le taux de taxe théorique retenu correspond au résultat ainsi obtenu en le limitant toutefois à 0,35 $ du 100 $ d'évaluation conformément à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique.

10.2.3 Calcul du rendement théorique de la taxation

Le rendement théorique de la taxation correspond au produit de l'évaluation uniformisée 1992-1993 estimée par le taux théorique de la taxation.

10.3 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION 1992-1993 ET CALCUL DU MONTANT DE COMPENSATION TRANSITOIRE 1992-1993

(Document 7 - Section III des Paramètres d'allocation 1992-1993

Le montant de la subvention de péréquation correspond à l'écart entre le produit maximal de la taxe scolaire et le rendement théorique de la taxation. La péréquation vise donc à combler une déficience foncière puisque, seules les commissions scolaires dont le taux de taxe théorique s'établit à 0,35 $ du 100 $ d'évaluation, recevront une subvention de péréquation. Cette subvention de péréquation est établie de façon définitive lors de l'adoption du budget par la commission scolaire et est confirmée par le Ministre lors de son approbation. Dans le cas des commissions scolaires confessionnelles et dissidentes, le Ministre confirmera la subvention de péréquation après le dépôt de leur budget au Ministère.

La compensation transitoire 1992-1993 est égale à celle établie aux paramètres de financement 1990-1991 (voir document 7 du 1990-06-28).

10.4 IDENTIFICATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

(Document 7 - Section IV des Paramètres d'allocation 1992-1993)

Comme les revenus autonomes (taxation et péréquation) servent, en partie, à financer les dépenses d'opérations reliées aux équipements scolaires, les commissions scolaires en croissance soutenue d'effectifs scolaires sont défavorisées par la prise en compte des effectifs scolaires de l'année précédente dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire. Pour pallier à cette situation, le règlement 1992-1993 spécifie la prise en compte des effectifs scolaires "prévus" pour les commissions scolaires concernées.

Le règlement détermine les commissions scolaires en croissance démographique de la façon suivante:

- Augmentation de 2 % des effectifs scolaires "jeunes" excluant ceux en formation professionnelle entre le 30 septembre 1990 et le 30 septembre 1991 et;

- Augmentation de 2 % ou 200 élèves (le moindre des deux) des effectifs scolaires jeunes (excluant ceux en formation professionnelle) entre le 30 septembre 1991 et la prévision démographique du MÉQ (Direction des études économiques et démographiques) pour le 30 septembre 1992.

Pour les commissions scolaires retenues, ce sont les effectifs scolaires "prévus" qui servent au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories préscolaire, primaire et secondaire - formation générale (jeunes). À noter que cette prévision d'effectifs scolaires est diminuée des effectifs scolaires handicapés et en classe d'accueil et francisation au 30 septembre 1991 compte tenu qu'ils font l'objet d'une pondération spécifique.

ANNEXES

ANNEXE 1

EFFECTIFS HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES

CATÉGORIES	Maternelle	Primaire	Secondaire Form. gén.
Difficulté légère d'apprentissage	1/32	1/24	2,06/21,5
Difficulté grave d'apprentissage	1/32	1/12	2,06/21,5
Déficience intellectuelle légère	1/32	1/12	2/21,5
Trouble de conduite ou du comportement sans entente	1/16	1/8	2,75/21,5
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	1/16	1/8	2,75/21,5
Déficience intellectuelle profonde	1/7	1/3,5	7,96/21,5
Trouble de conduite ou du comportement avec entente	N/A	1/8	2,75/21,5*
Déficience visuelle	1/10	1/4	6,60/21,5
Déficience auditive	1/10	1/4	6,60/21,5
Autisme	1/7	1/4	5,24/21,5
Audi-mutité	1/10	1/5,2	4,48/21,5
Trouble d'ordre psychopathologique	1/7	1/4	5,24/21,5
Déficience motrice légère	1/12	1/8	2,75/21,5
Déficience motrice grave	1/12	1/6	3,66/21,5
Déficience organique	1/12	1/8	2,75/21,5
Déficiences multiples	1/12	1/6	3,66/21,5

* Trouble grave de comportement

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DE L'INDICE DE DÉFAVORISATION

Les informations de base utilisées pour la détermination de l'indice de défavorisation sont les suivantes:

- Les effectifs scolaires 1989-1990 par code postal;
- Les seuils de pauvreté par code postal;
- Le revenu total moyen par code postal.

1.- LES EFFECTIFS SCOLAIRES

Les effectifs scolaires 1989-1990 considérés pour chaque commission scolaire ont été désagrégés par ordre d'enseignement (maternelle et primaire, d'une part et secondaire, d'autre part), par école-bâtiment et par code postal.

2.- LES SEUILS DE PAUVRETÉ

Les données des années 1986 et 1987 ont été retenues. Cinq seuils de pauvreté ont alors été identifiés. Ils correspondent aux résultats d'une étude préparée par le Conseil national du Bien-Être social portant sur les seuils de pauvreté.

Type d'agglomération	Seuils de pauvreté 1986	1987
Régions rurales	13 785 $	14 389 $
Moins de 30 000 habitants	15 488 $	16 166 $
30 000 à 99 999 habitants	16 650 $	17 379 $
100 000 à 499 999 habitants	17 815 $	18 595 $
500 000 habitants et plus	18 799 $	19 623 $

3.- LE REVENU TOTAL MOYEN

Pour les années 1986 et 1987, le revenu total moyen par code postal est obtenu en sommarisant les éléments suivants:

- Le revenu d'emploi;
- Le revenu d'intérêts;
- Le revenu de pension;
- Le revenu d'allocation familiale;
- Le revenu d'assurance-chômage;
- Autres revenus;
- Le revenu d'aide sociale.

Abstraction faite du dernier élément qui provient des données du ministère de la Main d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, les autres informations proviennent de Statistique Canada issues de la déclaration d'impôt fédéral.

Une fois les données précédentes obtenues, un taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par école, propre à chaque commission scolaire, est calculé pour les années 1986 et 1987, selon la formule suivante:

$$\text{Taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par et par école} = \frac{\text{Nombre d'élèves par code postal} \times \frac{\text{Seuil de pauvreté par code postal}}{\text{Revenu total moyen par code postal}}}{\text{Nombre d'élèves par école}}$$

Le taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par école reconnu à une commission scolaire est établi en faisant la moyenne arithmétique des taux pour 1986 et 1987.

La formule énoncée ci-après permet de déterminer, par ordre d'enseignement, le taux de défavorisation propre à chaque commission scolaire:

$$\text{Taux de défavorisation par ordre d'enseignement et par commission scolaire} = \frac{\text{Nombre d'élèves par école} \times \text{Taux de défavorisation de l'école}}{\text{Nombre d'élèves de la c.s.}}$$

ANNEXE 2
(Suite)

Quant à l'indice de défavorisation, par ordre d'enseignement, propre à chaque commission scolaire, il est obtenu après avoir ramené les taux de défavorisation de chacune d'elles sur une échelle de 0 à 100, c'est-à-dire, de la plus riche à la plus pauvre.

$$\text{Indice de défavorisation par ordre d'enseignement et par commission scolaire} = \frac{\text{Taux de la c.s. la moins défavorisée} - \text{Taux de la c.s. concernée}}{\text{Taux de la c.s la moins défavorisée} - \text{Taux de la c.s. la plus défavorisée}} \times 100$$

ANNEXE 3

LIEN ENTRE LE SIF[1] ET LE DÉCOUPAGE DES ALLOCATIONS SELON LA NOUVELLE MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Activités éducatives des jeunes

1100 - Enseignement préscolaire
1200 - Enseignement primaire
1300 - Enseignement secondaire général
1500 - Adaptation scolaire
1600 - Moyens d'enseignement
1700 - Consultation et animation
5300 - Gestion des écoles
5400 - Gestion des activités éducatives (PNE seulement)
5530 - Perfectionnement de la direction des écoles

Activités éducatives des adultes

1800 - Formation des adultes
1900 - Soutien à la formation des adultes
5810 - Gestion du service de l'éducation des adultes (PNE seulement)
5820 - Gestion des centres d'éducation des adultes

Activités administratives

5100 - Administration générale
5200 - Informatique
5400 - Gestion des activités éducatives, excluant les conseillers pédagogiques (PNE)
5510 - Administration des ressources humaines
5540 - Perfectionnement des autres personnels
5600 - Gestion financière
5710 - Administration des équipements
5770 - Administration du transport scolaire
5810 - Gestion du service de l'éducation des adultes, excluant les conseillers pédagogiques (PNE)

Équipements

57200 - Entretien et réparations
57300 - Entretien ménager
57400 - Consommation énergétique
57500 - Location d'immeubles
57600 - Protection et sécurité

---

[1] Version 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986

ANNEXE 4

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

PROGRAMMES D'ÉTUDES	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE			FACTEURS	
		A	B	C	RH	RM
a. Insertion à la vie communautaire	13	10	10	10	1,0	0,2
b. Formation préparatoire à l'emploi	15	10	10	10	1,0	0,2
c. Alphabétisation	10	11	10	8	1,0	0,2
d. Introduction au retour aux études	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
e. Présecondaire	11	12	12	12	1,0	0,2
f. Secondaire au 1er cycle	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
g. Secondaire au 2e cycle (formation générale)	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
h. Préparation à la formation professionnelle	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
i. Préparation aux études supérieures	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
j. Francisation de la population adulte allophone	18	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2

ANNEXE 5

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES À L'ÉDUCATION DES ADULTES

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES A L'ÉDUCATION DES ADULTES

1- **TAUX DES RESSOURCES HUMAINES - RH**

Calcul des taux horaire et des taux d'indexation

Les taux d'indexation sont calculés à partir des taux horaire des conventions collectives ou selon les offres gouvernementales

	Taux horaire ($)	Taux d'augmentation (%)	Taux horaire moyen année scol. ($)	Taux d'indexation en année scol. (%)
Taux RH 1989-1990	(30,76 + 32,34) /2		31,55$	
Taux horaire au 01-01-1990	32,34$	+ 5,00%		+ 5,0670%
Taux horaire au 01-01-1991	33,96$			
Taux RH 1990-1991	(32,34 + 33,96) /2		33,15$	
Taux horaire au 01-01-1991	33,96$	+ 0,00%		+ 2,4403%
Taux horaire au 01-01-1992	33,96$			
Taux RH 1991-1992	(33,96 + 33,96) /2		33,96$	
Taux horaire au 01-01-1992	33,96$	+ 3,00%		+ 3,2575%
Taux horaire au 01-07-1992	34,98$			
Taux horaire au 01-04-1993	35,33$	+ 1,00%		
Taux RH 1992-1993	((34,98 x 9)+(35,33 x 3))/12		35,07$	

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES A L'ÉDUCATION DES ADULTES

1- **TAUX DES RESSOURCES HUMAINES - RH**

(Suite)

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

Taux horaire moyen (30.76 + 32.34) /2	31.55$
+ Vacances 4.00%	1.26$
Sous-Total	32.81$
+ Bénéfices marginaux (8.8%)	2.89$
Taux RH - Année scolaire 1989-1990	35.70$

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Taux horaire moyen (32.34 + 33.96) /2	33.15$
+ Vacances 4.00%	1.33$
Sous-Total	34.48$
+ Bénéfices marginaux (9.2224%)	3.18$
Taux RH - Année scolaire 1990-1991	37.66$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

1- TAUX DES RESSOURCES HUMAINES - RH

(Suite)

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992	Avec forfaitaire	Sans forfaitaire
Taux horaire moyen (33.96 + 33.96) /2	33.96$	33.96$
+ Forfaitaire 1.00%	0.34$	0.00$
	34.30$	33.96$
+ Vacances 4.00%	1.37$	1.36$
Sous-Total	35.67$	35.32$
+ Bénéfices marginaux (10.2529%)	3.66$	3.62$
Taux RH - Année scolaire 1991-1992	39.33$	38.94$

ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993	
Taux horaire moyen ((34.98 x 9)+(35.33 x 3)) /12	35.07$
+ Vacances 4.00%	1.40$
Sous-Total	36.47$
+ Bénéfices marginaux (11.05%)	4.03$
Taux RH - Année scolaire 1992-1993	40.50$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES A L'ÉDUCATION DES ADULTES

2- **TAUX DES RESSOURCES MATÉRIELLES - RM**

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

Taux RM 1988-1989		11,35$
Indexation	(0,00%)	0,00$
Taux RM - Année scolaire 1989-1990		11,35$

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Taux RM 1989-1990		11,35$
Indexation	(4,6%)	0,52$
Taux RM - Année scolaire 1990-1991		11,87$

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

Taux RM 1990-1991		11,87$
Indexation	(0,0%)	0,00$
Taux RM - Année scolaire 1991-1992		11,87$

ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

Taux RM 1991-1992		11,87$
Indexation	(2,3%)	0,27$
Taux RM - Année scolaire 1992-1993		12,14$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3- TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1988-89	11.06	4.28	1.62	16.96
Vieillissement	0.08 (0.70%)	0.02 (0.50%)	-	0.10
Indexation	0.51 (4.5784%)	0.17 (4.00%)	-	0.68
Base récurrente	11.65	4.47	1.62	17.74
Contributions de l'employeur	0.90 (7.71%)	0.34 (7.71%)	-	1.24
TOTAL	12.55	4.81	1.62	18.98

Taux RS 1989-1990 18.98$

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1989-90	11.65	4.47	1.62	17.74
Vieillissement	0.03 (0.25%)	0.02 (0.50%)	-	0.05
Indexation	0.60 (5.1785%)	0.27 (5.9464%)	0.07 (4.6%)	0.95
Base récurrente	12.28	4.76	1.69	18.73
Contributions de l'employeur	0.98 (8.002%)	0.38 (8.002%)	-	1.36
TOTAL	13.26	5.14	1.69	20.09

Taux RS 1990-1991 20.09$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3- TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS

(Suite)

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

(Avec forfaitaire)

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1990-91	12.28	4.76	1.69	18.73
Vieillissement	0.01 (0.10%)	0.03 (0.60%)	-	0.04
Indexation	0.30 (2.4403%)	0.12 (2.5%)	0.00 (0.0%)	0.42
Compression	(0.38) (3.00%)	(0.15) (3.00%)	0.00 (0.00%)	(0.53)
Base récurrente	12.21	4.76	1.69	18.66
Forfaitaire	0.12 (1.00%)	0.01 (0.11%)	-	0.13
Contributions de l'employeur	1.15 (9.3135%)	0.44 (9.3135%)	-	1.59
TOTAL	13.48	5.21	1.69	20.38

Taux RS 1991-1992 20.38$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3- TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS

(Suite)

ANNÉE SCOLAIRE 1991-1992

(Sans forfaitaire)

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1990-91	12.28	4.76	1.69	18.73
Vieillissement	0.01 (0.10%)	0.03 (0.60%)	-	0.04
Indexation	0.30 (2.4403%)	0.12 (2.5%)	0.00 (0.0%)	0.42
Compression	(0.38) (3.00%)	(0.15) (3.00%)	0.00 (0.00%)	(0.53)
Base récurrente	12.21	4.76	1.69	18.66
Contributions de l'employeur	1.14 (9.3135%)	0.44 (9.3135%)	-	1.58
TOTAL	13.35	5.20	1.69	20.24

Taux RS 1991-1992 20.24$

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3- **TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS**

(Suite)

ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

(Avec compressions)

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1991-92	12.21	4.76	1.69	18.66
Vieillissement	0.01 (0.06%)	0.04 (0.80%)	-	0.05
Indexation	0.40 (3.2575%)	0.16 (3.2575%)	0.04 (2.3%)	0.59
Sous - total	12.62	4.95	1.73	19.30
Moins:				
Ajustement pour apparier le taux RS avec le per capita des autres dépenses du secteur des jeunes	(0.60)	(0.24)	(0.08)	(0.92)
Impact de l'effet volume selon l'équation pour calculer le le taux RS	(0.19)	(0.07)	(0.03)	(0.29)
Base récurrente	11.83	4.64	1.62	18.09
Contributions de l'employeur	1.12 (9.4477%)	0.44 (9.4477%)	-	1.56
TOTAL	12.95	5.08	1.62	19.65

Taux RS 1992-1993 19.658

DÉTERMINATION DES TAUX DES DIFFÉRENTES RESSOURCES
A L'ÉDUCATION DES ADULTES

3- TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - RS

(Suite)

ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

(Sans compression)

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1991-92	12.21	4.76	1.69	18.66
Vieillissement	0.01 (0.06%)	0.04 (0.80%)	-	0.05
Indexation	0.40 (3.2575%)	0.16 (3.2575%)	0.04 (2.3%)	0.59
Base récurrente	12.62	4.95	1.73	19.30
Contributions de l'employeur	1.19 (9.4477%)	0.47 (9.4477%)	-	1.66
TOTAL	13.81	5.42	1.73	20.96

Taux RS 1992-1993 20.96$

3- TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MÉQ-RS (SUITE)

A) Taux composites d'ajustement pour les années antérieures à 1992-1993

Année scolaire	Taux RS	Taux composite d'ajustement par année scolaire (%)
Taux de référence	17,65	
1988-1989	18,13	2,7195
1989-1990	18,98	4,6884
1990-1991	20,09	5,8482
1991-1992	20,24	0,7466
1992-1993 (avant mesures de réduction de dépenses)	20,96	3,5573

Taux composite pour les années antérieures à 1992-1993

$$\frac{20,24 - 17,65}{17,65} \times 100 = 14,6742\%$$

b) Taux composite d'ajustement 1992-1993 avec les mesures de réduction des dépenses

Taux 91-92 20,24 $
Taux 92-93 19,65 $

Taux composite 92-93:

$$\frac{19,65 - 20,24}{20,24} \times 100 = -2,9150\%$$

ANNEXE 6

CALCUL DES TAUX D'INDEXATION

TABLEAU I : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION PAR CATÉGORIES DE PERSONNELS SELON L'ANNÉE CIVILE

Date	Enseignants	Autres personnels syndicables	Personnels Cadres[1]
1986-01-01	3,5	3,5	3,45 (1986-07-01)
1987-01-01	4,0	3,85	3,45 (1987-07-01)
1988-01-01	4,67	4,69	4,70 (1988-07-01)
1989-01-01	4,00	4,00	4,00 (1989-07-01)
1990-01-01	5,13	5,13	5,94 (1990-07-01)
1991-01-01	5,00	5,00	2,5 (1991-07-01)
1992-07-01	3,00	3,00	3,00
1993-04-01	1,00	1,00	1,00

TABLEAU II : CALCUL DES TAUX D'INDEXATION PAR ANNÉE SCOLAIRE

	Enseignants			Autres personnels syndicables		
Date	Base Année civile	Base Année scol.	Δ en %	Base Année civile	Base Année scol.	Δ en %
1985-12-31	100,00	-	-	100,00	-	-
1986-01-01	103,50		-	103,50	-	-
1987-01-01	107,64	105,57	-	107,48	105,49	-
1988-01-01	112,66	110,15	4,34	112,52	110,00	4,28
1989-01-01	117,17	114,92	4,32	117,02	114,77	4,33
1990-01-01	123,18	120,17	4,57	123,03	120,03	4,57
1991-01-01	129,34	126,26	5,17	129,18	126,11	5,06
1992-01-01	129,34	129,34	2,44	129,18	129,18	2,44
1993-01-01	133,55	133,55	3,2575	133,38	133,38	3,2575

[1] Les taux des personnels cadres sont en année scolaire.

TABLEAU III : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION EN ANNÉE SCOLAIRE

Date	Enseignants	Autres personnels syndicables	Personnels cadres	Autres coûts
1987-1988	4,34	4,28	3,45	0,00
1988-1989	4,32	4,34	4,70	0,00
1989-1990	4,57	4,57	4,00	0,00
1990-1991 (initial)	4,55	4,55	0,00	4,60
1990-1991 (révisé)	0,49	0,49	5,94	0,00
1990-1991 (final)	5,17	5,06	5,94	4,60
1991-1992 (initial)	2,44	2,44	0,00	0,00
1991-1992 (révisé)	0,00	0,00	2,50	0,00
1991-1992 (final)	2,44	2,44	2,50	0,00
1992-1993 (initial)	3,2575	3,2575	3,2575	2,30

TABLEAU IV : POIDS GLOBAL ET TAUX D'INDEXATION PAR SECTEUR BUDGÉTAIRE

SECTEURS	POIDS				TAUX D'INDEXATION			
	Enseignants	Autres personnels syndicables	Autres personnels non syndicables	Autres coûts	1991-1992 Initial	1991-1992 Révisé[1]	1991-1992 Total	1992-1993 Initial
Activités éducatives								
- Standardisées	-	52,7	32,9	14,4	1,29	0,82	2,11	3,12
- Complémentaires	34,9	31,6	19,2	14,3	1,62	0,48	2,10	3,12
Activités administratives								
- Standardisées	-	44,3	33,0	22,7	1,08	0,82	1,91	3,04
- Complémentaires	-	64,5	23,4	12,1	1,57	0,59	2,16	3,14
Équipements								
- Standardisées	-	58,5	1,6	39,9	1,43	0,04	1,47	2,87
- Complémentaires	-	50,2	0,4	49,4	1,22	0,01	1,24	2,78

[1] Ces taux représentent le complément d'indexation à verser entre les paramètres initiaux 1991-1992 et l'indexation complète pour l'année scolaire 1991-1992.

TABLEAU V : DÉTAIL DU TAUX D'AUGMENTATION APPLICABLE À CHAQUE SECTEUR BUDGÉTAIRE

PARAMÈTRES D'AJUSTEMENTS	SECTEUR ÉDUCATIF STANDARDISÉE	SECTEUR ÉDUCATIF COMPLÉMENTAIRE	SECTEUR ADMINISTRATIF STANDARDISÉE	SECTEUR ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE	ÉQUIPEMENT STANDARDISÉE	ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE
A) Per capita ou montant initial 1991-1992	544,68 $	43 341 928	296 039 316	29 792 989	48 857 007	8 515 246
- Indexation 1991-1992	0,82%	0,48%	0,82%	0,59%	0,04%	0,01%
- Autres ajustements[1]	0,77%	0,49%	0,21%	0,12%	0,64%	0,72%
B) Per capita ou montant final 1991-1992	553,38 $	43 761 656	299 080 152	30 006 313	49 192 681	8 585 142
- Contribution employeur[2]	0,31%	0,31%	0,21%	0,31%	0,21%	0,18%
- Indexation 1992-1993	3,12%	3,12%	3,04%	3,14%	2,87%	2,78%
- Vieillissement 1992-1993	0,29%	0,17%	0,29%	0,23%	0,05%	0,03%
- Compression 1992-1993	0	0	(2,58%)	0	0	0
C) Per capita ou montant initial 1992-1993	574,09 $	45 343 867	301 714 926	31 115 854	50 736 136	8 842 343
D) Taux d'augmentation (B - A) / A x 100	1,60%	0,97%	1,03%	0,72%	0,69%	0,82%
E) Taux d'augmentation (C - B) / B x 100	3,74%	3,61%	0,86%	3,70%	3,14%	3,00%

[1] Cet ajustement représente l'effet de certains transferts entre secteurs budgétaires et la révision de la contribution de l'employeur pour 1992-1993.

[2] Cet ajustement prend en compte les taux applicables à compter du 1er janvier 1992 et du 1er janvier 1993.

ANNEXE 7

CATÉGORIE DES PROGRAMMES POUR STAGES ET SANCTIONS

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		01.Administration, commerce et secrétariat							
103399	CIW-005	Comptabilité informatisée et finance			X		X	450	1
103499	CIV-002	Vente et représentation professionnelle		X			X	900	2
104799	CIW-007	Secrétariat médical			X		X	450	1
104899	CIW-008	Secrétariat juridique			X		X	450	1
106399	CIU-007	Secrétariat bilingue et application bureautique	X			X		1 350	2
109301	CIU-009	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 1)	X				X	900	1
109302	CIU-009	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 2)	X				X	900	1
130099	UIU-001	Informatique (opération)	X			X		1 350	2
133599	CIU-005	Travail de bureau (agent, agente de bureau)	X			X		1 350	1
140899	CIW-002	Secrétariat juridique			X	X		450	1
141299	CIU-002	Comptabilité	X				X	1 350	1
141399	CIU-003	Secrétariat	X				X	1 350	1
146099	CIW-006	Secrétariat bureautisé			X		X	450	1
146699	UIV-001	Opération d'ordinateur		X		X		555	2
146899	CIV-005	Tenue de caisse en établissement financier		X		X		300	1
148799	CIU-008	Commercialisation des voyages	X				X	900	2
153399	CIW-505	Automated accounting and Finance			X		X	450	1
153499	CIV-502	Professional Sales		X			X	900	2
154799	CIW-508	Secretarial Studies - Medical			X		X	450	1
154899	CIW-509	Secretarial Studies - Legal			X		X	450	1
156399	CIU-507	Bilingual Secretarial Studies and Office Automation	X			X		1 350	2
159399	CIU-511	Cashier and Financial Services	X				X	900	1
180099	UIU-501	Data processing	X			X		1 350	2
183599	CIU-505	Office Specialist	X			X		1 350	1
188799	CIW-503	Automated Accounting and Finance			X	X		450	1

Résultat % Pourcentage S/E Succès échec

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		01.Administration, commerce et secrétariat (suite)							
189099	CIW-501	Secretarial Studies - Medical			X	X		450	1
190899	CIW-502	Secretarial Studies - Legal			X	X		450	1
190999	CIW-504	Office Automation			X	X		450	1
191299	CIU-502	Accounting	X				X	1 350	1
191399	CIU-503	Secretarial Studies	X				X	1 350	1
196099	CIW-506	Office Automation			X		X	450	1
198799	CIU-508	Travel Services	X				X	900	2
500899	CIU-010	Informatique (exploitation du matériel)	X				X	900	2
503799	CIU-011	Vente	X				X	900	2
503899	CIW-009	Secrétariat bilingue			X		X	450	2
505399	CIW-011	Gestion d'entreprise spécialisée do la construction			X		X	450	2
505499	CIW-012	Représentation			X		X	450	2
505699	CIW-010	Lancement d'une entreprise			X		X	330	3
550899	CIU-510	Data Processing	X				X	900	2
553799	CIU-509	Retailing	X				X	900	2
553899	CIW-507	Bilingual Secretarial Studies			X		X	450	2

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		02.Agro-technique							
104499	NZU-004	Production laitière	X			X		1 350	3
104501	NZU-005	Production bovine (viande) (chem. 1)	X			X		1 350	3
104502	NZU-005	Production bovine (viande) (chem. 2)	X			X		1 350	3
104699	NZU-006	Production porcine		X			X	900	3
108701	NZV-005	Réalisation d'aménagements paysagers (chem. 1)		X			X	900	3
108702	NZV-005	Réalisation d'aménagements paysagers (chem. 2)	X				X	1 350	3
108801	NZU-007	Horticulture ornementale (chem. 1)	X				X	1 350	3
108802	NZU-007	Horticulutre ornementale (chem. 2)		X			X	600	3
109299	NZV-008	Aquiculture			X	X		450	2
109601	NZW-006	Aménagement paysager (chem. 1)			X	X		450	2
109602	NZW-006	Aménagement paysager (chem. 2)			X	X		450	2
109999	HZW-009	Réparation de tracteur	X			X		1 350	3
115999	NZU-u03	Production végétale	X			X		1 350	3
116901	NZU-002	Production animale (chem. 1)	X			X		1 350	3
116902	NZU-002	Production animale (chem. 2)	X			X		1 350	3
117101	HZU-004	Mécanique agricole d'entretien (chem. 1)	X			X		1 350	3
117102	HZU-004	Mécanique agricole d'entretien (chem. 2)	X			X		1 350	3
141499	NZU-001	Horticulture		X		X		570	2
141599	NZV-001	Fleuristerie			X	X		900	3
141699	NZW-001	Production horticole		X		X		210	3
141899	NZV-006	Culture et exploitation d'une érablière			X	X		900	3
141999	NZW-004	Production laitière			X	X		900	3
142099	NZW-005	Production de viande			X	X		900	3
142199	HZW-001	Mécanique agricole de réparation		X		X		900	3
142299	NZV-002	Horticulture maraîchère		X		X		570	3
145499	NZV-007	Exploitation et gestion d'entreprise laitières		X			X	900	2
158799	NZV-505	Building Landscape Structures	X				X	1 350	3
158899	NZU-507	Ornamental Horticulture		X		X		750	3
191099	NZV-503	Greenhouse Cultivation		X		X		585	2
191799	NZV-504	Landscape Development	X			X		1 350	3
501099	HZU-010	Mécanique agricole d'entretien			X	X		450	3
501199	HZW-012	Systèmes spécialisés - Mécanique agricole			X	X		450	3
504399	NZW-007	Spécialités en horticulture							

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					R	S/E		
		03.Alimentation, hôtellerie et restauration							
100899	AZU-001	Cuisine d'établissement	X			X		1 200	2
100999	AZV-001	Boucherie et charcuterie		X		X		900	2
101099	AZV-002	Service de restauration		X		X		780	2
101199	AZW-001	Cuisine professionnelle I			X	X		900	2
103299	AZV-003	Pâtisserie	X			X		900	2
103899	AZU-002	Cuisine d'établissement			X	X	X	1 350	2
105099	AZW-002	Init. profession chef de cuisine			X	X		780	2
105499	AZW-004	Boulangerie			X	X		450	2
105599	AZW-005	Sommellerie			X	X		450	2
105799	AZW-003	Pâtisserie de restaurant			X	X		450	2
109199	AZV-004	Service de la restauration		X			X	900	2
150899	AZU-501	Professional Cooking	X			X		1 200	2
150999	AZV-501	Butcher and Delicatessen Trades		X		X		900	2
151099	AZV-502	Restaurant Service		X		X		780	2
151199	AZW-501	Professional Cooking I			X	X		900	2
153299	AZV-503	Pastry		X		X		900	2
153899	AZU-502	Professional Cooking	X			X	X	1 350	2
159199	AZV-504	Restaurant Services		X			X	900	2
502999	AZV-006	Service de la restauration		X			X	900	2
503999	AZU-003	Pâtisserie	X				X	1 350	2
553999	AZU-503	Pastry Making	X				X	1 350	2

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	T I T R E	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT %	RÉSULTAT S/E	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
		04.Arts appliqués							
102199	QZU-001	Poterie	X			X		1 230	2
102299	QZU-002	Lettrage et sérigraphie	X			X		1 080	2
102399	QZU-003	Ferronnerie d'art	X			X		1 200	2
102499	QZW-001	Aménagement d'intérieur et étalage			X	X		900	2
132599	QZU-003	Aménagement d'intérieur	X			X		1 350	2
132699	QZU-004	Étalage	X			X		1 350	2
132799	RZU-001	Photographie	X			X		1 350	2
182599	QZU-503	Interior Arrangement	X			X		1 350	2
500599	QZU-005	Décoration intérieure et étalage	X				X	1 800	2
501399	RZU-002	Photographie	X				X	1 800	2
550599	QZU-505	Interior Decorating and Display	X				X	1 800	2
		05.Bois et matériaux connexes							
102999	KZV-008	Modelage, stratifiage, plastiquage renforcé		X		X		900	3
104199	KZU-006	Meuble et gabarit	X			X		1 350	2
106699	KZU-013	Transformation du bois ouvré	X			X		915	2
119399	KZU-005	Fabrication du meuble en série	X			X		1 350	3
120899	KZU-007	Finition du meuble	X			X		1 350	3
120901	KZU-002	Rembourrage industriel (chem. 1)	X			X		1 350	3
120902	KZU-002	Rembourrage industriel (chem. 2)	X			X		1 350	3
144099	KZU-003	Rembourrage	X			X		1 350	2
144299	KZW-002	Gabarits et échantillons		X		X		900	2
144399	KZW-003	Modelage		X		X		900	3
144499	KZW-004	Meuble et gabarits I		X		X		900	3
169399	KZU-505	Mass. Production of Furniture	X			X		1 350	3
169499	KZU-512	Woodworking	X			X		1 350	2
169599	KZU-506	Furniture and Templates	X			X		1 350	2
501599	KZU-014	Finition de mobilier	X			X		900	2
502899	KZU-015	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	X				X	1 050	3
503099	KZU-016	Ébénisterie	X				X	1 650	3
503199	KZU-017	Rembourrage industriel	X				X	900	3
		06.Chimie appliquée et environnement							
123301	OZU-001	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 1)	X			X		1 800	3
123302	OZU-001	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 2)	X			X		1 800	3

SÉSAME	SIMCA					RÉSULTAT			
Code sanction	Code sanction	T I T R E	D E P	C E P	A S P	%	S/E	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
		07.Construction							
103799	KZU-010	Entretien de bâtiments nordiques	X			X		1 020	2
106899	KZV-009	Mécanique et montage de vitre		X		X		750	2
142801	KZU-001	Charpenterie-menuiserie (chem. 1)	X				X	1 350	3
142802	KZU-001	Charpenterie-menuiserie (chem. 2)	X				X	1 350	3
142901	KZV-001	Briquetage - maçonnerie (chem. 1)		X			X	900	2
142902	KZV-001	Briquetage - maçonnerie (chem. 2)		X			X	900	2
143199	KZV-002	Peinture de bâtiment		X			X	900	2
143299	KZV-003	Carrelage		X			X	720	2
143399	KZV-004	Pose de revêtement de toiture		X			X	540	3
143499	KZV-005	Plâtrage		X			X	630	2
143799	KZV-006	Préparation et finition de béton		X			X	900	3
143999	KZV-007	Pose de systèmes intérieurs		X			X	600	2
144199	KZW-001	Travaux de la construction I			X	X		900	3
145199	CZU-004	Vente de pièces de quincaillerie, de bois, matériaux de construction	X			X		1 215	1
153799	KZU-510	Northern Building Maintenance	X			X		1 020	2
165599	KZU-511	Construction Carpenter II	X			X		1 350	3
192801	KZU-507	Carpentry (chem. 1)	X				X	1 350	3
192802	KZU-501	Carpentry (chem. 2)	X				X	1 350	3
192901	KZV-501	Masonry : Bricklaying (chem. 1)		X			X	900	2
192902	KZV-501	Masonry : Bricklaying (chem. 2)		X			X	900	2
193199	KZV-502	Commercial and Residential Painting		X			X	900	2
193299	KZV-503	Tiling		X			X	720	2
193399	KZV-504	Roofing		X			X	540	3
193499	KZV-505	Plastering		X			X	630	2
194199	KZW-501	Construction Carpenter I			X	X		900	3
500299	KZV-010	Carrelage		X			X	690	2
503299	KZV-012	Pose de revêtements de toiture		X			X	585	3
503399	KZV-011	Plâtrage		X			X	810	2
503499	KZV-013	Mécanique de montage de vitres		X		X		690	2
506199	KZV-015	Pose de revêtement souple		X			X	900	2
506299	KZV-016	Peinture de bâtiment		X			X	900	2
506399	KZV-017	Préparation et finition de béton		X			X	900	3
506499	KZV-018	Pose de systèmes intérieurs		X			X	645	2
506599	KZV-019	Calorifugeage							

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		08.Dessin technique							
107199	MZU-010	Dessin mécanique	X			X		1 260	1
107299	EZV-003	Dessin de matériel électronique		X		X		765	1
109599	MZU-014	Dessin de bâtiment	X				X	1 800	1
114299	MZU-004	Dessin général	X			X		1 350	1
114399	MZU-005	Dessin de mécanique	X			X		1 350	1
114499	MZU-006	Dessin d'architecture et de structure	X			X		1 350	1
114599	IZU-002	Arpentage (opération)	X			X		1 350	3
147399	JZW-004	Dessin de mécanique du bâtiment			X	X		900	1
159599	MZU-514	Residential and Commecial Drafting	X				X	1 800	1
164299	MZU-504	General Drafting	X			X		1 350	1
164399	MZU-505	Mechanical Drafting	X			X		1 350	1
502799	MZU-015	Dessin industriel	X				X	1 800	1
552799	MZU-515	Industrial Drafting	X				X	1 800	1
		09.Électrotechnique							
100499	BZW-008	Électronique de machines de bureau			X	X		450	2
100799	EZW-009	Dépannage d'équipement de bureautique			X	X		450	2
101999	EZW-010	Réparation de micro-ordinateurs			X	X		450	2
103599	EZW-011	Équipements périphériques A/V - Dépannage			X	X		450	2
104099	EZU-006	Dépannage d'appareils électroniques domestiques	X			X		1 350	2
104399	EZU-010	Réparation app. télécommunication	X			X		1 350	2
106999	EZU-011	Montage de matériel électronique	X			X		1 035	2
107099	EZV-002	Épissage de câbles téléphoniques		X		X		300	2
126999	BZU-008	Électromécanique de machines de bureau	X			X		1 350	2
134699	EZU-002	Réparation d'appareils électroménagers	X			X		1 350	2

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					R	S/E		
		09.Électrotechnique							
134799	EZU-003	Électromécanique de machines distributrices							
134899	EZU-005	Télécommunications (opération)	X			X		1 350	2
135299	EZU-004	Réparation et dépannage de systèmes de sécurité	X			X		900	3
143001	EZU-012	Électricité de construction (chem. 1)	X			X		1 350	2
143002	EZU-012	Électricité de construction (chem. 2)	X				X	1 350	2
145299	EZV-001	Montage de lignes électriques	X				X	1 350	2
145301	EZU-001	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 1)		X		X		720	3
145302	EZU-001	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 2)	X				X	1 800	3
145799	EZW-003	Électricité d'entretien dans l'industrie	X				X	1 800	3
145899	EZW-004	Dessin et estimation en électricité			X	X		900	3
145999	EZW-005	Électricité d'appareillage			X	X		900	3
146199	EZW-006	Installation et réparation équipement de télécommunication			X	X		900	3
149599	EZW-002	Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs)			X	X		450	3
150099	EZU-508	Repair of Audio-video Transmitters			X	X		450	2
150199	EZU-509	Repair of Audio-video Receivers	X			X		1 350	2
154099	EZU-506	Electronic Household Appliances II	X			X		1 350	2
184499	EZU-507	Construction Electrician	X			X		1 350	2
184599	EZU-513	Electr. House Appliances Servicing II	X			X		1 350	2
193099	EZU-512	Construction Electricity	X			X		1 350	2
195399	EZU-501	Automated Systems Electromechanics	X				X	1 350	2
199599	EZW-502	Elertronics Appl. Servicing (television)	X				X	1 800	3
500099	EZW-013	Estimation en électricité		X	X			450	2
500199	EZW-012	Électricité d'entretien		X	X			450	2
502299	EZU-015	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques		X	X			450	2
502399	EZU-014	Techniques d'équipement de bureau	X			X		1 800	2
502699	EZU-013	Installation et réparation d'équipements de télécommunication	X			X		1 800	2
505299	EZU-016	Électricité d'entretien	X			X		1 800	2

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		10.Equipement motorisé							
103099	HIV-001	Carrosserie		X		X		900	3
103199	CIV-003	Vente de pièces mécaniques au comptoir		X		X		900	1
105199	HIW-008	Débosselage - peinture			X	X		900	3
109799	HIW-010	Mécanique automobile (spécialité)	X		X		X	450	2
109899	HIU-009	Carrosserie	X			X	X	1 575	3
125099	PIU-003	Mécanique marine	X			X		1 350	2
125101	HIU-003	Mécanique de véhicules lourds (chem. 1)	X			X		1 800	3
125102	HIU-003	Mécanique de véhicules lourds (chem. 2)	X				X	1 350	2
147401	HIU-008	Mécanique automobile (chem. 1)	X				X	1 350	2
147402	HIU-008	Mécanique automobile (générale) (chem. 2)	X			X		1 800	2
147699	HIU-002	Mécanique de véhicules de loisir et d'entretien			X	X		720	3
147799	HIW-002	Mécanique de véhicules commerciaux			X	X		900	3
147899	HIW-003	Mécanique Diésel I			X	X		900	3
148099	HIW-004	Machinerie lourde			X	X		900	2
148199	HIW-005	Mécanique automobile I			X	X		900	3
148299	HIW-006	Carrosserie, débosselage et peinture I			X	X		900	2
148399	HIW-007	Équipement et véhicule de loisir et d'entretien			X	X		450	2
148499	PIW-001	Mécanique de bateaux de pêche		X		X		900	3
153099	HIV-502	Automotive Body Repair and Repaint.			X		X	450	2
159799	HIW-510	Automotive Specialty Mechanics	X				X	1 575	3
159899	HIU-509	Automotive Body Repair and Repainting	X			X		1 350	2
173999	HIU-501	Automobile Mechanics II	X			X		1 350	2
174199	HIU-506	Recreational Vehicles, Equipment and Maintenance	X			X		1 350	3
174299	HIU-507	Diesel Mechanics II	X				X	1 350	2
197401	HIU-508	Automobile Mechanics (chem. 1)	X				X	1 350	2
197402	HIU-508	Automobile Mechanics (chem. 2)			X	X		720	3
197799	HIW-502	Commercial Vehicle Mechanics			X	X		900	2
198199	HIW-505	Automobile Mechanics I			X	X		900	3
500999	HIW-011	Diésel (injection et contrôles électroniques)	X				X	1 800	3
504999	HIU-011	Mécanique de véhicules lourds routiers	X				X	1 800	3
505599	HIU-012	Mécanique de machinerie lourde							

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		11.Fabrication mécanique							
100199	MIW-006	Technique d'usinage			X	X		900	2
100699	BIW-005	Bijouterie artisanale			X	X		450	2
104299	MIU-007	Fabrication de moules (plastique)	X			X		1 800	2
106799	MIU-004	Serrurerie - Installation et entretien	X			X		1 185	2
107799	MIU-011	Finition de moules : empreintes - noyaux	X			X		1 530	2
107899	MIU-009	Fabr. de moules à inject. pour métaux et plastiques	X			X		1 815	2
107999	MIU-008	Conduite et réglage de fraiseuse	X			X		1 425	2
108399	BIV-004	Conduite de machines industrielles		X		X		900	2
141199	BIU-012	Bijouterie - joaillerie	X			X		1 350	2
146799	MIU-001	Mécanique de tôlerie aéronautique	X			X		1 350	2
149301	MIU-013	Techniques d'usinage (chem. 1)	X				X	1 800	2
149302	MIU-013	Techniques d'usinage (chem. 2)	X				X	1 800	2
149499	BIU-005	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	X			X		1 350	2
149699	MIW-002	Conduite et réglage - machines à commandes numériques			X	X		900	3
149799	MIW-003	Outillage			X	X		450	3
149899	MIW-004	Matriçage			X	X		450	3
149999	MIW-005	Fabrication de moules - matières plastique			X	X		900	3
158499	MIU-512	Tool & Cutter Grinding-Machine Shop	X			X		1 035	3
176699	MIU-502	Machining Techniques	X			X		1 350	3
199399	MIU-513	Machining technics	X				X	1 800	3
199699	MIW-502	Numeric cont. Machine Sept-Up Operator			X	X		900	2
501999	MIW-008	Usinage sur machine-outil à commande numérique			X		X	900	3
504199	MIW-009	Matriçage			X		X	900	3
504299	MIW-010	Outillage			X		X	900	3
551999	MIW-508	Numerical Control Machine Tool Operation			X		X	900	3

Année scolaire 1992 - 1993

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT A	RÉSULTAT S/E	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
		12.Foresterie, sciage et papier							
102599	FIV-004	Classage et mesurage		X		X		900	3
102699	FIV-005	Affûtage		X		X		900	3
102799	FIV-006	Sciage - classage		X		X		900	3
108601	FIU-003	Pâtes et papiers (opération) (chem. 1)	X			X		900	3
108602	FIU-003	Pâtes et papiers (opération) (chem. 2)	X			X		1 350	3
117999	FIU-002	Aménagement de la forêt	X			X		1 350	3
118099	FIU-002	Conservation de la faune	X			X		900	3
126799	FIU-004	Pâtes et papiers (opération)	X				X	1 350	3
135101	FIU-001	Sylviculture (chem. 1)	X				X	1 350	3
135102	FIU-001	Sylviculture (chem. 2)		X		X		630	3
142399	FIV-001	Conduite mach. - débardeur, chargeur		X		X		630	3
142499	FIV-002	Conduite de machinerie - voirie forestière		X		X		630	3
142599	FIV-003	Cond. machinerie - abatteuse, ébrancheuse		X		X		240	2
147299	FIV-007	Coord.-Supervision / Opération forestière		X			X	900	3
500399	FIW-008	Récolte de la matière ligneuse			X		X	450	3
500499	FIW-001	Abattage et traitements mécanisés		X			X	900	3
503699	FIV-009	Classement des bois débités		X			X	900	3
550399	FIW-508	Timber Harvesting							
		13.Imprimerie							
107699	IIV-001	Conduite d'une presse Offset		X		X		750	2
133699	IIU-001	Imprimerie	X			X		1 350	2
133799	IIU-005	Dessin publicitaire	X			X		1 350	1
133899	IIU-002	Photocomposition	X			X		1 350	2
133999	IIU-003	Photolithographie	X			X		1 350	2
134099	IIU-004	Impression - Presse Offset & plat. autom.	X			X		1 350	2
183799	IIU-505	Advertising Design and Production	X			X		1 350	2
183899	IIU-502	Photocomposition	X			X		1 350	2
183999	IIU-503	Photolithography	X			X		1 350	2
184099	IIU-504	Printing Offset Press and Automated Plat.	X				X	1 800	2
504099	IIU-006	Préparation à l'impression	X				X	1 800	2
505999	IIU-007	Préparation à l'impression	X				X	1 350	2
506099	IIU-008	Impression et finition							

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					A	S/E		
		14.Mécanique d'entretien industrielle							
100399	BIW-003	Mécanique d'entretien (entretien & dépannage)			X	X		450	2
100599	BIW-004	Horlogerie-rhabillage			X	X		450	2
101799	BIW-009	Vente et service en bijouterie			X	X		450	1
101899	BIW-006	Mécanique d'entretien (automatisme)			X	X		450	2
102099	BIW-008	Horlogerie électronique		X		X		990	2
108199	BIV-003	Montage et réglage des extrudeuses		X		X		990	2
108299	BIV-002	Montage et réglage - machines à injection	X			X		1 350	2
134199	BIU-011	Horlogerie-bijouterie	X			X		1 350	2
148899	BIU-004	Mécanique - machine à coudre industrielle	X			X		1 350	2
148999	BIU-003	Réparation d'armes à feu	X				X	1 800	2
149001	BIU-006	Mécanique industrielle (chem. 1)	X				X	1 800	2
149002	BIU-006	Mécanique industrielle (chem. 2)			X	X		285	2
149199	BIW-001	Mécanique d'entretien - machines de scieries			X	X		450	2
149299	BIW-002	Mécanique d'entretien - machines de mines	X				X	1 800	2
199099	BIU-506	Industrial Machinery Mechanics			X		X	450	2
500699	BIW-010	Mécanique d'entretien - commandes industrielles			X		X	450	2
501299	BIW-011	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	X				X	1 800	2
504499	BIU-013	Mécanique industrielle de chantier			X		X	450	2
551299	BIW-511	Preventive and Prospective Industriel Maintenance Mechanics							

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		15.Mécanique du bâtiment							
105699	JZU-003	Entretien général d'immeubles	X				X	1 350	2
108099	BZU-010	Montage d'inst. de chauffage - gaz industriel	X			X		1 110	3
123299	BZU-007	Mécanique de machines fixes (vapeur)	X			X		1 350	3
143599	BZV-001	Pose d'appareils de chauffage		X			X	900	3
143699	JZU-001	Plomberie	X				X	900	2
143801	JZV-002	Mécanique de protection - incendies (chem. 1)		X			X	900	3
143802	JZV-002	Mécanique de protection - incendies (chem. 2)		X			X	900	3
144501	JZU-005	Réfrigération (chem. 1)	X				X	1 800	3
144502	JZU-005	Réfrigération (chem. 2)	X				X	1 800	3
147099	JZW-001	Mécanique de plomb. - chauffage			X	X		900	2
147199	BZW-007	Réfrigération			X	X		750	3
173099	JZU-504	Pipe Fitter	X			X		1 350	2
193599	BZV-501	Heating Systems Installation		X			X	900	3
193699	JZU-501	Plumbing	X				X	900	2
194501	JZU-505	Refrigeration (chem. 1)	X				X	1 800	3
194502	JZU-505	Refrigeration (chem. 2)	X				X	1 800	3
501499	JZU-004	Plomberie et chauffage	X				X	1 350	2
504899	JZV-004	Entretien général d'immeubles		X			X	900	2
551499	JZU-503	Plumbing and Heating	X				X	1 350	2

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	T I T R E	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
						%	S/E		
		16.Métallurgie							
103699	WZW-003	Soudage sur tuyaux	X		X		X	900	3
104999	WZU-006	Soudage général					X	1 350	3
105299	WZW-002	Soudage - assemblage			X		X	525	3
105399	WZW-004	Soudage sur tuyaux (haute pression)			X		X	600	3
108999	WZW-007	Mécanique en construction métallique	X			X		450	3
121899	WZU-003	Mécanique de tôlerie	X			X		1 350	3
121999	WZU-004	Moulage - fondage	X			X		1 350	3
122099	WZU-002	Serrurerie et menuiserie des métaux	X				X	1 350	2
146499	WZU-001	Soudage général			X		X	1 800	3
146599	WZW-001	Soudage - montage			X	X		900	3
146999	WZW-001	Mécanique de construc. métallique	X				X	900	3
154999	WZU-506	General Welding			X		X	1 350	3
155299	WZW-502	Welding Assembly	X			X		525	3
187499	WZU-505	General Welding	X				X	1 350	3
196499	WZU-501	General Welding	X				X	1 800	3
502099	WZU-007	Assemblage de structures métalliques	X				X	1 350	3
502199	WZU-008	Ferblanterie - tôlerie			X		X	1 365	3
506999	WZW-005	Soudage sur tuyaux						600	3

SÉSAME	SIMCA		DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction	TITRE				%	S/E		
		17.Pêches							
102899	PIV-001	Préparation des produits de la pêche		X			X	900	2
118601	PIU-001	Pêche professionnelle (chem. 1)	X			X		1 350	3
118602	PIU-001	Pêche professionnelle (chem. 2)	X			X		1 350	3
147599	PIW-002	Capitaine de pêche, classe III			X	X		510	3
148699	PIV-002	Vente des produits de la pêche		X			X	900	1
		18.Production textile et habillement							
101299	TIV-001	Cordonnerie		X		X		900	2
101399	TIU-001	Coupe et confection de cuir	X			X		1 230	2
101499	TIV-002	Réparation et retouche de vêtements		X		X		750	2
101599	TIW-001	Habillement et mode			X	X		900	2
101699	TIW-002	Dessin de mode			X	X		900	2
107399	TIU-005	Confection et retouche de vêtements	X			X		990	2
107499	TIU-004	Coupe, confection - vêtements féminin et masculin	X			X		1 200	2
109099	TIU-006	Conception et techniques vestimentaires	X				X	1 800	2
129299	TIU-003	Confection, vente et mode	X			X		1 350	2
129399	TIU-002	Dessin de patrons	X			X		1 350	2
159099	TIU-506	Clothing Design and Construction	X				X	1 800	2
179399	TIU-502	Pattern Making	X			X		1 350	2

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		19.Santé et services sociaux							
109499	SZU-004	Santé, assistance et soins infirmiers	X				X	1 800	3
118799	SZU-002	Santé, assistance et soins infirmiers	X			X		1 350	3
118899	SZU-003	Assistance dentaire	X			X		1 350	2
142699	SZU-001	Assistance technique en pharmacie	X			X		900	2
142799	DZV-001	Assistance aux personnes à domicile		X		X		900	2
159499	SZU-504	Health, Assistance and Nursing Care	X				X	1 800	3
168799	SZU-502	Health, Assistance and Nursing Care	X			X		1 350	3
168899	SZU-503	Dental Assistance	X			X		1 350	2
192799	DZV-501	Home Care Assistance		X		X		900	2
504599	DZU-001	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	X				X	960	3
504699	DZV-002	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé		X			X	585	3
554699	DZV-502	Assistant to Patients or Residents in Health Care Establishments		X			X	585	3
		20.Protection civile							
129501	JZW-005	Intervention en cas d'incendie (chem. 1)			X	X		900	3
129502	JZW-005	Intervention en cas d'incendie (chem. 2)			X	X		900	3
135301	JZU-002	Prévention des incendies (chem. 1)	X			X		900	2
135302	JZU-002	Prévention des incendies (chem.2)	X			X		900	2
506699	JZW-006	Intervention en cas d'incendie			X	X		900	3

SÉSAME Code sanction	SIMCA Code sanction	T I T R E	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT A	RÉSULTAT S/E	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
		21.Soins esthétiques							
108501	LZU-004	Coiffure (chem. 1)	X				X	1 350	2
108502	LZU-004	Coiffure (chem. 2)	X				X	1 350	2
128599	LZU-002	Épilation à l'électricité	X				X	900	2
128699	LZU-001	Coiffure	X				X	1 800	2
128799	LZU-003	Esthétique et maquillage	X			X		1 350	2
158501	LZU-504	Hairdressing (chem. 1)	X				X	1 350	2
158502	LZU-504	Hairdressing (chem. 2)	X				X	1 350	2
178699	LZU-501	Hairdressing	X				X	1 800	2
178799	LZU-503	Esthetics	X			X		1 350	2
503599	LZU-006	Esthétique	X				X	1 350	2
506899	LZW-001	Épilation à l'électricité			X		X	450	2
553599	N/D	Esthetics	X				X	1 350	2
		22.Transport							
106299	VZV-001	Conduite de camion lourd		X		X		435	3
147999	VZW-001	Conduite de camion lourd			X	X		900	3
500799	VZV-002	Conduite de véhicules lourds routiers		X		X		750	3

SÉSAME	SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES
Code sanction	Code sanction					%	S/E		
		23.Travaux de génie et mines							
103999	IZV-010	Conduite de chargeuse-pelleteuse		X		X		510	3
105899	IZV-011	Conduite de chargeuse à pneus		X		X		315	3
105999	IZV-014	Conduite camion lourd hors route		X		X		240	3
106099	IZV-013	Conduite de chargeuse à chenilles		X		X		645	3
106199	IZV-012	Conduite de bouteur		X		X		585	3
106499	IZV-016	Opération forage au diamant - surface		X		X		600	3
106599	IZV-019	Extraction de minerai - profil <A>		X		X		630	3
115499	IZU-001	Analyse de laboratoire - travaux publics	X			X		1 350	2
144699	IZV-001	Extraction de minerai		X		X		690	3
144799	IZV-002	Opération - équipement traitement de minerai		X		X		900	3
144899	IZV-003	Conduite de grue mobile transporteuse		X		X		450	3
144999	IZV-004	Conduite de grue mobile convention		X		X		570	3
145099	IZV-005	Conduite de grue mobile hydraulique		X		X		525	3
145599	IZV-008	Conduite de pelle à benne traînante		X		X		585	3
145699	IZV-006	Conduite de la décapeuse		X		X		240	3
146299	IZV-009	Conduite de la pelle hydraulique		X		X		510	3
146359	IZV-007	Conduite de la niveleuse		X		X		585	3
148599	IZV-015	Forage et dynamitage		X		X		675	3
501699	IZV-020	Conduite de grues		X		X		900	3
501799	IZV-022	Conduite d'équipement lourd		X		X		900	3
501899	IZV-021	Conduite de pelles		X		X		540	3

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement

73-0057